



# Journal Officiel

Vol. 54 (Rev)

## Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Decembre 2008

### CONTENU

### PAGE

Acte Additionnel Portant Adoption Des Regles Communautaires de La Concurrence Et De Leurs Modalites D'application Au Sein De La CEDEAO	1
Acte Additionnel Portant Creation, Attributions et Fonctionnement de L' Autorite Regionale de La Concurrence De La CEDEAO	11
Acte Additionnel Portant Adoption des Regles Communautaires en Matiere D'investissements et de Leurs Modalites D' Application au Sein de La CEDEAO	19
Acte Additionnel Portant Adoption de La Politique Environnementale de La CEDEAO	35
Acte Additionnel Portant Adoption De La Politique des Ressources en Eau De L' Afrique De L'ouest	41
Acte Additionnel Portant Adoption de La Politique de La CEDEAO Pour La Jeunesse et Son Plan D'action Strategique 2009-2013	51
Acte Additionnel Portant Adoption de La Politique de La CEDEAO Sur L'enfant et son Plan D'action Strategique (2009-2013)	54
Acte Additionnel Portant Nomination Des Juges a La Cour de Justice de La Communauté	57
Acte Additionnel Portant Fixation Du Siege du Centre Regional Pour Les Energies Renouvelables et L'efficacite Energetique De La CEDEAO	59
Acte Additionnel Portant Fixation du Siege de L'autorite de regulation regionale du Secteur de L'electricite De La CEDEAO (ARREC)	62
Declaration Sur L'hommage de la CEDEAO Au President Blaise Compaore et sur Le Mandat Pour Poursuivre son role de Facilitateur du dialogue direct Inter Ivoirien	65
Declaration Sur L'hommage a son Excellence John Agyekum Kufuor President de La Republique du Ghana	68
Déclaration Politique sur la Prévention de l'Abus de drogues, du Trafic illicite de Drogues et du Crime organisé en Afrique de l'Ouest	70
Reglement Portant Approbation du Programme de Travail de La Commission de La CEDEAO Pour L'exercice 2009	77
Reglement Portant Approbation du Programme de Travail du Parlement de La CEDEAO Pour L'exercice 2009	77
Reglement Portant Approbation Du Programme de Travail de La Cour de Justice de La Communauté Pour L'exercice 2009	78
Reglement Portant Approbation du Programme de Travail de L'organisation Ouest Africaine de La Sante Pour L'exercice 2009	78
Reglement Portant Approbation du Programme de Travail du Groupe Intergouvernemental D'action Contre Le Blanchiment D'argent en Afrique de L'ouest (GIABA) Pour L'exercice 2009	79
Reglement Portant Approbation Du Programme De Travail Du Centre De Developpement du Genre de La CEDEAO Pour L'exercice 2009	79

Reglement Portant Approbation du Programme de L'unité de Coordination des Ressources en eau Pour L'exercice 2009	80
Reglement Portant Approbation du Programme de Travail du Bureau de Bruxelles Pour L'exercice 2009	80
Reglement Portant Approbation du Programme de Travail du Centre de La Jeunesse et des Sports Pour L'exercice 2009	81
Reglement Portant Approbation du Budget de La Commission Pour L'exercice 2009	81
Reglement Portant Approbation du Budget de La Cour de Justice de La Communauté Pour L'exercice 2009	83
Reglement Portant Approbation du Budget de L'organisation Ouest Africaine de La Santé (OOAS) Pour L'exercice 2009	84
Reglement Portant Approbation du Budget du Groupe Intergouvernemental D'action Contre Le Blanchiment D'argent en Afrique de L'ouest (GIABA) Pour L'exercice 2009	85
Reglement Portant Adoption des Termes de Reference des Comites Techniques Specialises de La CEDEAO	86
Reglement Portant Harmonisation des Indemnites Pour Conjoint Et Pour Frais de Scolarite	87
Reglement Portant Augmentation de L'indemnité de Presence Aux Seances des Membres Du Parlement de La CEDEAO et de L'indemnité de Responsabilite des Membres Ayant des Responsabilites Au Sein du Parlement de La CEDEAO	88
Reglement Relocalisant La Cellule de Preparation et de Developpement des Projets (CPDP) a La Banque D'investissement et de Developpement de La CEDEAO, et Creation du Fonds des Infrastructures Pour Le Financement des Activites de La Cellule	89
Reglement Approuvant L'organigramme Revise du Groupe Intergouvernemental D'action Contre Le Blanchiment D'argent en Afrique de L'ouest	90
Reglement Portant Changement de Denomination des Structures Organisationnelles de La Commission de La CEDEAO	91
Reglement Portant Adoption du Plan Strategique De L'organisation Ouest-africaine de La Santé (OOAS) 2009-2013	92
Reglement Portant Approbation Du Plan Strategique 2009 - 2013 du Centre de La CEDEAO Pour Le Developpement du Genre (CCDG)	94
Reglement Portant Creation d'un Centre Regional Pour les Energies Renouvelables et L'efficacite Energetique de La CEDEAO	95
Reglement Portant Amendement Des Articles 5(4), 12(2), 13(1) et 39 du Reglement Relatif a La Composition, a L'organisation, Aux Attributions et au Fonctionnement de L'autorite de Regulation Regionale du Secteur de L'electricite de La CEDEAO (ARREC)	97
Reglement Portant Adoption des Etats Financiers Audites de La Commission de La CEDEAO Pour L'exercice 2006	99
Reglement Portant Adoption des Etats Financiers Audites du Parlement de La Communauté Pour L'exercice 2006	100
Reglement Portant Adoption des Etats Financiers Audites du Centre de Developpement et du Genre de La CEDEAO Pour L'exercice 2005 Et 2006	100
Reglement Portant Adoption des Etats Financiers Audites de L'organisation Ouest Africaine de La Santé Pour L'exercice 2006	101
Reglement Portant Adoption des Etats Financiers Audites de La Cour de Justice de La Communauté Pour L'exercice 2006	102
Recommandation Relative A L'adoption des Regles Communautaires de La Concurrence et de Leurs Modalites D'application au Sein de La CEDEAO	103

Acte Additionnel Portant Adoption Des Regles Communautaires de La Concurrence et de Leurs Modalites D' Application Au Sein De La CEDEAO	103
Recommandation Relative a La Creation, aux Attributions et au Fonctionnement de L'autorite Regionale de La Concurrence de La CEDEAO	112
Acte Additionnel Portant Creation, Attributions et Fonctionnement de L'autorite Regionale de La Concurrence de La CEDEAO	112
Recommandation Relative a L' Adoption des Regles Communautaires en Matiere D'investissements et de Leurs Modalites D' Application au Sein de La CEDEAO	120
Acte Additionnel Portant Adoption Des Regles Communautaires En Matiere D'investissements et de Leurs Modalites D' Application au Sein de La CEDEAO	121
Recommandation Relative A L'adoption de La Poutique Environnementale de La CEDEAO	138
Acte Additionnel Portant Adoption De La Politique Environnementale de La CEDEAO	139
Recommandation Relative a L'adoption de La Politique des Ressources en eau de L' Afrique de L'ouest	145
Acte Additionnel Portant Adoption de La Politique des Ressources en eau de L' Afrique de L'ouest	146
Recommandation Relative A L'adoption De La Politique De La CEDEAO Pour La Jeunesse Et Son Plan D'action Strategique 2009 - 2013	157
Acte Additionnel Portant Adoption de La Politique de La CEDEAO Pour La Jeunesse et Son Plan D'action Strategique 2009-2013	158
Recommandation Relative A L' Adoption De La Poutique De La Cedeao Sur L'enfant Et Son Plan D'action Strategique (2009-2013)	160
Acte Additionnel Portant Adoption de La Politique de La CEDEAO Sur L'enfant et Son Plan D' Action Strategique (2009-2013)	161
Recommandation Relative a La Nomination des Juges a La Cour de Justice de La Communaute	163
Acte Additionnel Portant Nomination des Juges a La Cour de Justice de La Communaute	164
Recommandation Portant Fixation Du Siege du Centre Regional Pour Les Energies Renouvelables et L'efficacite Energetique De La CEDEAO	165
Acte Additionnel Portant Fixation du Siege du Centre Regional Pour Les Energies Renouvelables et L'efficacite Energetique de La CEDEAO	166
Recommandation Portant Fixation du Siege de L'autorite de Regulation Regionale du Secteur de L'electricite de La CEDEAO (ARREC)	167
Acte Additionnel Portant Fixation Du Siege De L'autorite De Regulation Regionale Du Secteur Dr L'electricite de La CEDEAO (ARREC)	168
Directive Sur Les Mesures de Lutte Contre La Crise Alimentaire dans L'espace CEDEAO en Direction des Etats Membres et de La Commission de La CEDEAO	170
Directive Relative au Soutien de La Candidature de M. Michel Sidibe au Poste de Directeur Du Programme Commun Des Nations Unies Sur Le VIH/SIDA	175
Directive Relative au Soutien de La Candidature du Dr. Kandey Yumkella au Poste de Directeur General de L'onudi	176
Directive Relative au Soutien a La Candidature de Dr. K. F. Nwanze au Poste de President du Fonds International Pour Le Developpement Agricole (FIDA)	177

**TRENTE CINQUIEME SESSION  
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja, 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/12/08  
PORTANT ADOPTION DES REGLES  
COMMUNAUTAIRES DE LA  
CONCURRENCE ET DE LEURS  
MODALITES D'APPLICATION AU SEIN DE  
LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES  
CONTRACTANTES**

**VU** les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 3 dudit Traité qui prescrit l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en matière de commerce comme moyen de maintien et de renforcement de la stabilité économique dans la sous région;

**RECONNAISSANT** que l'économie du Marché Commun de la CEDEAO doit être dynamique et compétitive afin de promouvoir et de favoriser les conditions nécessaires à la croissance économique dans la région;

**CONVAINCUES** qu'un environnement législatif efficace est propice à la promotion et à la pérennité d'une économie dynamique au sein du Marché Commun et des économies intérieures des Etats Membres de la CEDEAO;

**NOTANT** que la promulgation des règles communautaires de la concurrence est compatible avec les objectifs de développement économique des Etats Membres de la CEDEAO;

**RECONNAISSANT** également que la protection des conditions du marché à travers l'application effective des règles communautaires de la concurrence est conforme aux meilleurs usages internationaux et dans l'intérêt de l'intégration économique au sein de l'espace CEDEAO;

**DESIREUSES** de doter la CEDEAO de règles

de la concurrence conformes aux Normes internationales dont l'application aide à promouvoir l'équité dans les échanges favorise leur libéralisation effective;

**APRES AVIS** du Parlement de la CEDEAO;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixantième et unième Session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

**Définitions**

(1) Dans le présent Acte additionnel, sauf si le contexte en dispose autrement, on entend par:

(a) **"acquérir"**, lorsqu'il s'agit de:

- i) **marchandises**: le fait de se les procurer au moyen de don, achat ou échange, bail, location, ou location-vente;
- ii) **services**: le fait d'accepter de bénéficier ou de fournir des services;
- iii) **droits de propriété intellectuelle**: le fait de les obtenir par licence, cession ou subvention publique;

(b) **"accord"**, tout accord, contrat ou arrangement, qu'il soit verbal ou écrit, et que les Parties aient l'intention ou non de lui donner force de loi;

(c) **"Autorité"**, l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO, créée en vertu de l'Article 13 du présent Acte additionnel;

(d) **"agent autorisé"**, toute personne désignée comme telle par l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO aux fins d'application du présent Acte additionnel;

(e) **"activité économique"**, toute activité:

- i) de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasinage, de distribution et de tout autre

- commerce impliquant des transactions sur des articles en vue d'un bénéfice ou d'une rétribution; et
- ii) d'acquisition, de prestation de services et de tout autre commerce portant sur des services en vue d'un bénéfice ou d'une rétribution;
- (f) "**pratique concertée,**" toute pratique supposant des contacts directs ou indirects entre concurrents ne constituant pas une entente officielle;
- (g) "**pratique anticoncurrentielle**" toute pratique par une personne physique ou morale ayant pour objet ou pour effet de fausser ou de restreindre la concurrence au détriment du marché communautaire.
- (h) "**consommateur**", un individu, partenariat, personne morale ou physique qui acquiert des biens ou des services.
- (i) "**contrôle**", d'une société, le pouvoir d'une personne physique ou morale de sauvegarder au moyen de:
- i) la détention de valeurs mobilières ou d'un droit de vote dans ladite société; ou
- ii) tout autre pouvoir conféré par les textes constitutifs de la société ou tout autre texte la régissant;
- iii) la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société; en vue de s'assurer que les activités de la société sont menées selon la volonté de cette personne.
- (j) "**Conseil**", Le Conseil des Ministres de la CEDEAO, dont la composition est définie par l'Article 10 nouveau du Protocole additionnel A/PS. 1/06/06;
- (k) "**position dominante**", la position telle que définie à l'Article 6 du présent Acte additionnel;
- (l) "**document**" is documents, y compris sous forme électronique.
- (m) "**entreprise**", tout individu ou groupe d'individus exerçant une activité commerciale;
- (n) "**Directeur Exécutif** ", le Directeur chargé de diriger l'Autorité créée en vertu de l'article 13 du présent Acte additionnel;
- (o) "**biens**", tout type de bien autre que les biens immobiliers, argent, valeurs mobilières ou biens immatériels;
- (p) "**Etat(s) membre(s)**", tout Etat membre ou Etats membres de la CEDEAO tel que défini à l'Article 2, alinéa 2 du Traité Révisé de la CEDEAO;
- (q) "**personne**" tout individu, partenariat, constitué ou non, ainsi que toute association d'individus;
- (r) "**prix**" tout frais, coûts ou contrepartie de valeur qu'elle soit;
- (s) "**Produits**", notamment les biens et les services;
- (t) "**marché considéré**", la fourniture à une région géographique, de produits que le consommateur juge substituables les uns aux autres en termes de prix et d'usage;
- (u) "**service**", une prestation quelle qu'elle soit, de nature industrielle, commerciale, professionnelle ou autre;
- (v) "**fourniture**", s'agissant de:
- i) biens: vendre, louer ou donner à bail le bien, ou un intérêt ou droit y afférent, ou en disposer d'une autre façon ou offrir d'en disposer ainsi;
- ii) services: vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire;
- (w) "**commerce**", toute activité commerciale, entreprise, industrie, profession ou métier se rapportant à la

fourniture ou à l'acquisition de produits.

- (2) Aux fins du présent Acte additionnel:
- (a) Deux sociétés sont réputées liées entre elles et traitées comme telles dès lors que l'une est la filiale de l'autre ou que les deux sont des filiales de la même société; et
- (b) Tout groupe de sociétés liées entre elles, est traité comme une seule et unique entreprise;
- (3) Aux fins du présent Acte additionnel, une société est la filiale d'une autre, dès lors qu'elle est contrôlée par cette dernière;
- (4) Toute référence dans le présent Acte additionnel au terme "marche" désigne le marche de la Communauté CEDEAO pour les produits ainsi que d'autres articles qui, dans les faits et sur la base de pratiques commerciales raisonnables peuvent se substituer à eux en terme de prix et d'usage;
- (5) Toute référence dans le présent Acte additionnel au terme "marché commun" désigne le marché commun de la CEDEAO en construction;
- (6) Dans le présent Acte additionnel, les références à une "réduction de la concurrence" désignent, sauf spécification contraire, les entraves ou obstacles à la concurrence au sein du Marché Commun, ou un marché national lorsque ladite réduction de la concurrence a un effet manifeste sur le Marché Commun;
- (7) Aux fins du présent Acte additionnel, les effets sur la concurrence dans un marché considéré sont déterminés en tenant compte de tous les facteurs affectant la concurrence sur ledit marché, notamment la concurrence (réelle ou potentielle) des produits fournis ou susceptibles d'être fournis par toute personne ne résidant pas ou n'exercant pas d'activité commerciale au sein du Marché Commun de la CEDEAO.

## ARTICLE 2

### Adoption des Règles Communautaires de la Concurrence

Sont adoptées, les Règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO et leurs modalités d'application, telles que définies dans le présent Acte additionnel.

## ARTICLE 3

### Objet des Règles Communautaires de la Concurrence

Les Règles communautaires visent à:

- (a) Promouvoir, préserver et stimuler la concurrence, et renforcer l'efficacité économique en matière de production, échanges et commerce au niveau régional;
- (b) Interdire les pratiques commerciales anticoncurrentielles qui entravent, restreignent ou faussent le jeu de la concurrence au niveau régional;
- (c) Assurer le bien-être des consommateurs et la défense de leurs intérêts;
- (d) Accroître les opportunités des entreprises des Etats membres de participer aux marchés mondiaux.

## ARTICLE 4

### Champ d'application des Règles Communautaires de la Concurrence

- (1) Les règles communautaires s'appliquent aux accords et pratiques concertées, aux fusions et aux distorsions imputables aux Etats membres et qui sont susceptibles d'affecter les échanges commerciaux au sein de la CEDEAO. Les règles concernent notamment les agissements qui affectent directement le

commerce régional et les flux d'investissement et/ou les comportements qui ne peuvent être éliminés que dans le cadre d'une coopération régionale.

- (2) Peuvent faire l'objet d'exemption, les accords et activités ci-après :
- (a) Les questions relatives au travail, notamment les activités des employés visant à protéger légitimement leurs intérêts ;
  - (b) Les accords de négociations collectives conclus entre les employeurs et les employés aux fins de fixer les termes et modalités de service;
  - (c) Les accords et pratiques commerciales agréés par une structure régionale de la Concurrence de la CEDEAO ou l'exercice de ces pratiques commerciales est autorisé, en application du présent Acte additionnel;
  - (d) Les activités faisant l'objet d'une exception expresse, en vertu de tout traité, instrument ou convention y relatif ou en découlant, pour autant que lesdites activités ne soient pas incompatibles avec les objectifs du présent Acte additionnel;
  - (e) Les activités d'associations professionnelles visant à développer ou à renforcer les normes professionnelles de compétences légitimement nécessaires à la protection du public;
  - (f) Toute autre activité qui, après consultation de la structure régionale de la concurrence, est agréée par le Conseil des Ministres.
- (3) Les Règles communautaires de la concurrence s'appliquent également aux entreprises publiques.

## ARTICLE 5

### Accords et pratiques concertées restreignant le commerce

- (1) Sont incompatibles avec la construction du Marché Commun de la CEDEAO: tous les accords entre entreprises, décisions par associations d'entreprises et pratiques concertées susceptibles de nuire au commerce entre Etats membres de la CEDEAO et ayant pour objet ou pourrait avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du Marché Commun et notamment les accords qui consistent à:
- (a) fixer directement ou indirectement le prix d'achat ou de vente, les conditions de vente ou toutes autres conditions de transaction;
  - (b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technologique ou les investissements;
  - (c) se répartir les marchés, les clients ou les sources d'approvisionnements;
  - (d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence; ou
  - (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
- (2) Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe qui précède, sont déclarés nuls de plein droit et sans effet juridique dans aucun Etat

Membre de l'espace CEDEAO.

## ARTICLE 6

### Abus de position dominante

- 1) Aux fins d'application du présent Acte additionnel, une ou plusieurs entreprises ont une position dominante sur un marché considéré, dès lors que, à titre individuel ou collectif, elle(s) détient ou détiennent une partie substantielle dudit marché de nature à pouvoir contrôler les prix ou d'en exclure la concurrence.
- 2) Tout abus, ou acquisition et abus de position dominante commis par une ou plusieurs entreprises au sein du Marché Commun de la CEDEAO ou dans une partie substantielle de ce dernier, est prohibé car incompatible avec le Marché commun dans la mesure où il peut affecter les échanges commerciaux entre les Etats Membres.

Les pratiques abusives consistent notamment à:

- (a) limiter l'accès à un marché considéré ou restreindre indûment le jeu de la concurrence;
- (b) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- (c) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;
- (d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de contrats;

## ARTICLE 7

### Fusions et acquisitions

- (1) Les fusions, rachats, coentreprises ou autres formes de prise de contrôle, y compris les directions imbriquées, de caractère horizontal, vertical ou hétérogène entre entreprises ou parmi elles, sont interdites lorsque la part de marché qui en résultera au sein du Marché Commun de la CEDEAO ou dans une partie substantielle de celui-ci pour tout produit, service, filière commerciale ou activité touchant au commerce, risque de créer une position de force ayant pour conséquence une réduction effective de la concurrence.
- (2) Les fusions interdites en vertu du paragraphe (1) du présent article sont déclarées nulles de plein droit et sans effet juridique dans tout Etat membre de l'espace CEDEAO.
- (3) Les fusions, acquisitions ou concentrations d'entreprises interdites en vertu du paragraphe 1 du présent Article peuvent être autorisées ou exemptées si la transaction en cause est dans l'intérêt public.

## ARTICLE 8

### Aides publiques

- (1) Sauf spécification contraire du présent Acte additionnel, sont incompatibles avec le Marché commun dans la mesure où elles nuisent au commerce entre les Etats Membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (2) Sont considérées comme compatibles avec le Marché commun:
  - (a) les aides à caractère social octroyées aux particuliers consommateurs, à condition

qu'elles soient accordées sans liée à discrimination l'origine du produit ; et

structure régionale de la concurrence.

- (b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.
- (3) Peuvent également être considérées comme compatibles avec le marché commun de la CEDEAO:
- (a) les aides destinées à promouvoir le développement socioéconomique des régions de la Communauté où les niveaux de vie sont exceptionnellement bas, où dans lesquels sévit une grave situation de sous-emploi;
- (b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre;
- (c) les aides visant à promouvoir le développement de certaines activités ou filières économiques, si cette aide ne porte pas préjudice aux conditions de transaction dans une mesure qui aille à l'encontre de l'intérêt commun;
- (d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas les conditions de transaction et la concurrence au sein de la Communauté dans une mesure qui aille à l'encontre de l'intérêt commun; et
- (e) toute autre catégorie d'aide publique établie par un Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur recommandation du Conseil des Ministres et après avis de la

## ARTICLE 9

### Entreprises publiques

- (1) Dans le cas d'entreprises publiques ou d'entreprises auxquelles les Etats membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs, les Etats membres ne doivent ni prendre, ni maintenir en vigueur aucune mesure qui s'avère contraire aux règles contenues dans le présent Acte Additionnel.
- (2) Les entreprises chargées de la prestation de services d'intérêt économique général ou ayant un caractère de monopole en matière de génération de revenus, sont soumises aux règles contenues dans le présent Acte additionnel dans la mesure où lesdites règles ne font pas obstacle, de jure ou de fait, à l'exécution des tâches qui leur sont assignées. Le développement du commerce ne doit être affecté dans une mesure qui aille à l'encontre des intérêts de la Communauté de la CEDEAO.

## ARTICLE 10

### Indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles

- (1) Toute personne ou Etat Membre ayant subi des pertes en raison d'une pratique anticoncurrentielle prohibée par le présent Acte additionnel peut, à sa demande, se voir octroyer une indemnisation.
- (2) les conditions d'octroi de l'indemnisation prévues au paragraphe (1) du présent articles sont définies dans un Règlement.

## ARTICLE 11

### Autorisations et Exemptions

- (1) La structure régionale citée à l'Article 13 (1) du présent Acte additionnel peut néanmoins déclarer inapplicables, les

dispositions de l'Article 5, du présent Acte dans les cas de :

- (i) accords ou catégories d'accords entre entreprises,
- (ii) décisions ou catégories de décisions d'associations d'entreprises,
- (iii) toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées,

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- (a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
  - (b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.
- (2) Les fusions, acquisitions ou autres combinaisons d'affaires prohibées aux termes de l'article 7 du présent Acte additionnel, peuvent être autorisées par l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO si toutefois la transaction en question est dans l'intérêt public.
- (3) Sous réserve des conditions à définir dans un autre Acte additionnel, l'Autorité peut autoriser toute personne à conclure ou exécuter un accord ou à engager une pratique commerciale susceptible de violer les dispositions imposées par le présent Acte additionnel.

## ARTICLE 12

### Accords conclus par les Etats membres

- (1) La Commission de la CEDEAO conclut au nom des Etats membres tous accords internationaux en matière de concurrence.
- (2) Lorsque avant l'entrée en vigueur du

présent Acte additionnel, des Etats membre ont conclu des accords ou ont adopté des législations nationales sur la concurrence qui sont incompatibles avec le présent Acte additionnel, ils prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les incompatibilités constatées dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 13

### Application et mise en oeuvre des règles de concurrence de la communauté

- (1) Une structure dénommée Autorité Régionale de la Concurrence chargée de la mise en oeuvre du présent Acte additionnel, est créée au sein de la CEDEAO.
- (2) Les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite Autorité sont définies dans un Règlement.
- (3) Dans la mise en oeuvre des Règles de la concurrence de la Communauté, l'Autorité Régionale collabore avec les autres agences de concurrence existantes (UEMOA).
- (4) Il est créé un Comité consultatif de la concurrence composé d'experts dans le domaine de la concurrence. Chaque Etat membre est représenté par deux membres qui peuvent être remplacés par les autres membres en cas d'incapacité. Le fonctionnement du Comité est régi par le règlement intérieur adopté par la Commission après consultations avec le Comité.
- (5) Lorsque le Comité est appelé à traiter d'une question relative à un secteur économique important, la délégation de chaque Etat membre devra être composée d'un représentant de l'agence nationale de régulation du secteur concerné ou au moins d'un représentant de l'association professionnelle dudit secteur.
- (6) Aux fins de l'application des Règles de concurrence de la Communauté, les Etats membres adoptent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées a

condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Acte additionnel.

- (7) Les modalités de mise en oeuvre du présent Acte sont définies dans un Règlement devant être adopté par le Conseil des Ministres.

#### **ARTICLE 14**

##### **Amendement et Revision**

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de L'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.
- (2) Les propositions qui n'emanent pas de la Commission de la CEDEAO lui son soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois mois accordé aux Etats membres.
- (3) Les amendements ou révlions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. lis entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

#### **ARTICLE 15: Publication**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le President du Conseil des Ministres. Il est également publie par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

#### **ARTICLE 16: Entrée en Vigueur**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres

signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise enreuvre de ses dispositions des son entree en vigueur.

2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

#### **Article 17: Autorité Depositairé**

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et apres de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT À ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008

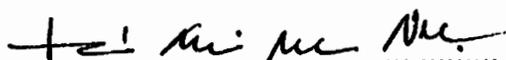
**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**



**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**  
Président de la République du BENIN

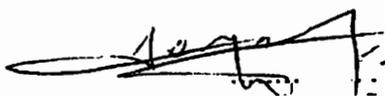


**S.E. Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO  
Président de la Conference des Chefs  
d'Etat et de gouvernement



**S.E. Jose Maria NEVES**  
Premier Ministre de la République  
du CAP VERT

**S.E. Laurent GBAGBO**  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE



**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de  
GAMBIE



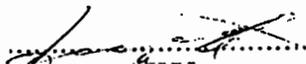
**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du  
GHANA



**Dr. Ahmed Tidiane SQUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre  
du Président de la République de  
GUINEE



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du  
GUINEE BISSAU



**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA



**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI



**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER



**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de la  
République Fédérale du NIGERIA

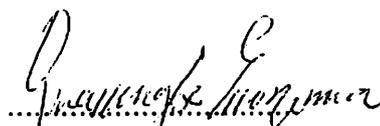


**Mr. Abdou Aziz SOW**

Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.



**S.E. Dr Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE



**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLAISE

**TRENTE CINQUIEME SESSION  
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja, 19 decembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/12/08  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET  
FONCTIONNEMENT DE L' AUTORITE  
REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE  
LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

**VU** les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 3 dudit Traité qui prescrit l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en matière de commerce comme moyen de maintien et de renforcement de la stabilité économique dans la sous région;

**VU** l'Acte additionnel portant adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

**REAFFIRMANT** que la mise en oeuvre des Règles communautaires de la concurrence est indispensable pour promouvoir l'intégration économique des Etats membres et pour stimuler le développement économique a l'échelle régionale;

**CONSCIENTES** que l'application convenable et optimale des règles communautaires requiert la mise en place d'une structure régionale, dotée de prérogatives appropriées, ainsi que la définition de procédures adéquates pour garantir son efficacité;

**RECONNAISSANT** la nécessité de s'inspirer des organes de concurrence existant au niveau régional et sous régional en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organe régional de la CEDEAO ;

**DESIREUSES** de doter la Communauté d'une autorité régionale de la concurrence et de définir ses attributions et son fonctionnement ;

**APRES AVIS** du Parlement de la

Communauté;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixantième et unième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT;**

**ARTICLE PREMIER : CREATION**

Il est créé par le présent Acte Additionnel, une structure régionale dénommée Autorité de la Concurrence de la CEDEAO qui est chargée de la mise en oeuvre des Règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION ET NOMINATION**

- (1) L'Autorité est dirigée par un Directeur Exécutif, assisté de deux (2) Adjoints et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement.
- (2) Le Directeur Exécutif et les Directeurs Exécutifs Adjoints sont des fonctionnaires statutaires. Ils sont nommés par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité Ministériel chargé de la sélection et de l'évaluation des performances de fonctionnaires statutaires, après évaluation de trois candidats ressortissants des Etats auxquels les postes ont été attribués.
- (3) Le Directeur Exécutif ainsi que les Directeurs Exécutif Adjoints sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.
- (4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur Exécutif et les Directeurs Exécutifs Adjoints sont recrutés sur une base contractuelle pour une période transitoire qui ne saurait excéder huit (8) ans et sont directement rattachés au Président de la Commission.

**ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du present Acte additionnel, l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO est chargée de :

- (a) Suivre les activités commerciales au sein du marché commun, dans le but de détecter les pratiques susceptibles de fausser le bon fonctionnement du marché ou de nuire aux intérêts économiques des consommateurs ;
- (b) Effectuer de sa propre initiative ou sur saisine des personnes privées, des personnes publiques, des Etats membres ou de la Cour de Justice de la Communauté, des enquêtes et investigations en rapport avec la conduite des activités commerciales dans le marché commun, dans le but de déterminer si une entreprise se livre à des agissements commerciaux qui violent les dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;
- (c) Prévenir et éliminer les accords anticoncurrentiels et les comportements assimilables à un abus de position dominante ;
- (d) Proposer à l'adoption du Conseil des Ministres par l'intermédiaire de la Commission de la CEDEAO, la fixation et la révision périodique des barèmes sur les amendes et un éventail des niveaux d'indemnisation à appliquer dans le cadre du présent Acte additionnel ;
- (e) Emettre, à la demande des Etats membres et des institutions de la Communauté, des avis consultatifs sur l'application des Règles communautaires de la concurrence ;
- (f) Coopérer avec les Autorités de la concurrence au plan national et régional, afin de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations découlant de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;
- (g) Coopérer avec toute association, organisation intergouvernementale, ou groupe d'individus, et les assister, en vue de l'élaboration et de la promotion de l'application de normes de conduite,
- dans l'optique d'assurer le respect des dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;
- (h) Informer les personnes exerçant une activité commerciale ainsi que les consommateurs, de leurs droits et obligations découlant de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence ;
- (i) Réaliser des études et publier des rapports et des informations sur les questions relatives aux intérêts des consommateurs dans le cadre de l'application de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence ;
- (j) Elaborer et transmettre au Président de la Commission de la CEDEAO, un rapport intérimaire et un rapport annuel sur les activités de l'Autorité pour nourrir les rapports d'activités de la Communauté ;
- (k) Contribuer à la formation du personnel des autorités nationales de la concurrence et leur apporter des appuis notamment dans les domaines de la gestion des enquêtes, de la mise en place d'une base de données d'informations liées à la concurrence, du plaidoyer sur la concurrence et de la question des consommateurs.

#### **ARTICLE 4 : PREROGATIVES DE L'AUTORITE**

- (1) Nonobstant les dispositions relatives à la compétence de la Cour de Justice de la Communauté, l'Autorité, pour s'acquitter de ses fonctions en application des dispositions du présent Acte additionnel, est habilitée à faire des injonctions pour :
- (i) ordonner la résiliation d'un accord ;
- (ii) interdire la conclusion ou l'exécution d'un accord ;
- (iii) interdire l'imposition de conditions extérieures à toute transaction ayant pour effet de

- reduire la concurrence;
- (iv) **interdire la discrimination ou les préférences en matière de prix et autres aspects y relatifs, et**
- (v) **exiger la diffusion transparente de l'information commerciale (prix, barèmes, conditions générales de vente, composition des produits, dates de péremption).**

Sous réserve du respect des dispositions du présent Acte additionnel, elle entreprend des actions nécessaires pour s'acquitter de façon effective de ses fonctions.

(2) Dans l'examen de toute demande d'autorisation, de fusion, d'acquisition ou de concertation d'entreprises telle que prévue à l'article 7 paragraphe 3 de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence, l'Autorité s'appesantira notamment sur les données ci-après :

- (i) la position sur le marché des entreprises concernées ainsi que leur puissance économique et financière ;
- (ii) la structure de l'ensemble des marchés concernés ;
- (iii) la concurrence réelle ou potentielle d'entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur du marché commun de la CEDEAO ;
- (iv) les effets de la transaction sur les fournisseurs et les acheteurs ;
- (v) les obstacles juridiques ou autres barrières à l'entrée ainsi que les tendances de l'offre et de la demande pour les biens et services considérés ; et
- (vi) tout potentiel de progrès technique et économique créé par la transaction proposée qui est dans l'intérêt du consommateur et ne constitue pas une entrave à la

concurrence.

(3) L'Autorité prend en considération entre autres, les facteurs ci-après, pour l'octroi à toute personne physique et à tout Etat membre de l'autorisation prévue à l'article 12 de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un accord visant à se livrer à une pratique commerciale susceptible de violer des interdictions :

- (i) la vulnérabilité des secteurs concernés ;
- (ii) l'impact que cet accord ou cette pratique a sur la capacité des petites et moyennes entreprises à pouvoir faire concurrence de façon effective ;
- (iii) la promotion du développement socioéconomique au sein de la Communauté ; et
- (iv) toute autre considération pertinente.

(4) L'Autorité peut ou modifier une autorisation si elle constate que ;

- (i) les conditions d'octroi ont changé ;
- (ii) les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation étaient faux ou trompeurs ; ou
- (iii) il y a eu violation des conditions et obligations auxquelles était soumis l'octroi de l'autorisation.

(5) Avant d'annuler ou de réviser toute autorisation, l'Autorité adresse une notification écrite à l'intéressé en exposant les motifs de sa décision et l'informant de son droit à demander à être entendu par elle sur la question dans un délai qui est précisé dans la dite notification.

(6) L'Autorité tient sous le format qu'elle détermine, un registre des autorisations octroyées. Ce registre est disponible

- pour consultation par le public.
- (7) L'Autorité de concurrence se procure toutes les informations qu'elle estime nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et recherches, et le cas échéant, examine et fait vérifier les documents qui lui sont soumis.
- (8) L'Autorité est compétente pour :
- (i) Convoquer et interroger des témoins ;
  - (ii) Demander communication de tout document aux fins d'examens ;
  - (iii) Exiger que tout document qui lui est soumis soit appuyé par une déclaration sur l'honneur ;
  - (iv) Exiger la fourniture de renseignements ou informations dont elle a besoin dans un délai qu'elle précise par écrit ; et
  - (v) Ajourner toute enquête ou investigation s'il y a lieu.
- (9) L'Autorité peut entendre oralement ou par écrit, toute personne qui s'estime affectée par une investigation ou enquête menée par l'Autorité.
- (10) L'Autorité peut exiger qu'une entreprise ou toute autre personne qu'elle juge appropriée, fournisse des informations relatives à des produits manufacturés, produits ou fournis par cette dernière, si l'Autorité le juge nécessaire, afin de déterminer si les agissements de l'entreprise en rapport avec ces produits constituent une pratique anticoncurrentielle.
- (11) Dans le cas où les informations visées au paragraphe (7) du présent article ne sont pas fournies à la satisfaction de l'Autorité, cette dernière peut tirer des conclusions à partir des informations dont elle dispose.
- (12) Toutes les entreprises ou personnes convoquées par l'Autorité ou invitées à présenter des preuves ou à produire des pièces devant l'Autorité, sont tenues d'obtempérer aux injonctions de l'Autorité.
- (13) Les réunions de l'Autorité sont publiques. Lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent se tenir à huis clos.
- (14) Commet une infraction passible d'une amende, toute personne qui :
- (a) sans motif valable, fait défaut ou refuse de :
    - (i) Comparaitre devant l'Autorité après qu'une notification de sa convocation lui ait été régulièrement faite ;
    - (ii) Produire un document qui lui a été réclamé.
  - (b) détruit tout document susceptible d'être requis dans le cadre d'une enquête qui a débuté en application du présent Acte Additionnel, dans l'intention d'induire l'Autorité en erreur ou d'éluder ou empêcher ladite enquête ;
  - (c) en qualité de témoin, quitte une réunion de l'Autorité à laquelle elle a été invitée sans avoir été autorisée à le faire ;
  - (d) de façon intentionnelle :
    - (i) commet un outrage envers un membre de l'Autorité ou un membre de son Bureau ; ou
    - (ii) fait obstruction aux travaux de l'Autorité ou les interrompt.

#### **ARTICLE 5 : PERQUISITION**

Aux fins de rassembler les preuves de l'implication d'une personne physique ou morale dans un comportement anticoncurrentiel ou susceptible de l'être, l'Autorité peut en cas de besoin, solliciter des Institutions nationales compétentes, qu'elles :

- (i) effectuent, conformément aux procédures légales toute

- (ii) perquisition utile; inspectent et important temporairement, conformément aux procédures légales en matière de saisie et aux fins d'en faire des copies, tous documents ou extra de documents en quelques mains qu'ils se trouvent.

#### **ARTICLE 6 : INTERRUPTION DES ENQUETES OU DES INVESTIGATIONS**

A tout stade d'une enquête ou investigation menée en vertu du présent Acte Additionnel, si l'Autorité ou un enquêteur qu'elle a désigné, est d'avis que la question faisant l'objet de l'enquête ne justifie pas de plus amples investigations ou enquêtes, l'Autorité peut mettre un terme à ces investigations ou enquêtes. Dès lors qu'elle a décidé de cette cessation, l'Autorité rend compte au Président de la Commission aux moyens d'un rapport écrit dans un délai de trente (30) jours et informe dans le même délai les parties concernées de cette décision en leur indiquant les motifs.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

- (1) Si à l'issue de ses investigations, l'Autorité estime qu'il existe des indices qui constituent une violation des dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, qui est passible d'une amende, elle prononce les sanctions appropriées à l'endroit du/des contrevenants. Il peut être entrepris un recours contre la décision de l'Autorité devant la Cour de justice de la Communauté.
- (2) Outre la sanction prévue à l'Article 4 paragraphe 14 et à l'Article 8 paragraphe 2, l'Autorité peut également accorder les indemnités prévues à l'Article 8 paragraphe 3, à l'Article 9 paragraphe 3 et à l'Article 10 du présent Acte additionnel.
- (3) Les décisions prises par l'Autorité conformément aux paragraphes 1 et 2

du présent article sont susceptibles d'appel. L'appel suspend l'exécution de la décision de l'Autorité. La Cour de Justice de la Communauté statue en appel et en dernier ressort.

#### **ARTICLE 8 : MESURES DE L'AUTORITE RELATIVES AUX ACCORDS ET PRATIQUES CONCERTÉES RESTREIGNANT LE COMMERCE**

- (1) Sauf disposition contraire, lorsque l'Autorité décide qu'un accord, décision ou pratique concertée constitue une infraction à l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, elle procède conformément à l'article 4 paragraphe 1. (b) et (c) du présent Acte additionnel.
- (2) Toute personne exécutant un accord interdit au terme de l'article 5 de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence et qui ne résilie pas cet Accord dans un délai fixé par l'Autorité, commet une infraction passible d'une amende.
- (3) Toute personne avant subi un préjudice en raison d'un accord prohibé peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité. L'Autorité et la Cour de Justice de la Communauté sont compétentes pour condamner des parties à l'accord prohibé à verser au(x) demandeur(s), l'indemnisation qu'elles auront décidée.

#### **ARTICLE 9 : MESURES DE L'AUTORITE RELATIVES A L'ABUS DE POSITION DOMINANTE**

- (1) L'Autorité, lorsqu'elle a tout motif de croire qu'une ou plusieurs entreprises détenant une position dominante sur un marché considère a/ont abusé ou abusé (n) de ladite position, diligente une enquête sur ce dossier.
- (2) Dans le cas où, à la suite des investigations, l'Autorité conclut à l'existence des abus visés au paragraphe (1) et que ces abus ont eu, ont, ou sont susceptibles d'avoir effet de restreindre de façon substantielle le jeu de la concurrence au sein du Marché

Commun, l'Autorité élabore un rapport exposant les pratiques qui constituent des agissements abusifs et :

- (a) notifie ses conclusions aux entreprises concernées ; puis
- (b) ordonne aux entreprises intéressées de mettre fin aux pratiques abusives immédiatement ou au plus tard, à une date fixée par l'Autorité.

(3) Toute personne ayant subi des pertes en raison d'un abus visé à l'article 7 de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence, peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité. L'Autorité peut condamner le(s) contrevenant(s) à verser au(x) demandeur(s) l'indemnisation qu'elle aura décidée.

#### **ARTICLE 10 : MESURES DE L' AUTORITE RELATIVES AUX AIDES PUBLIQUES ET AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES IMPUTABLES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES**

Toute personne ou Etat membre ayant subi des pertes en raison d'une pratique anticoncurrentielle prohibée en application de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité, et l'Autorité peut, si elle est convaincue qu'en l'occurrence, les faits le justifient, ordonner au contrevenant ou aux contrevenants de verser une indemnité au demandeur.

#### **ARTICLE 11 : VOIES D'EXECUTION DES DECISIONS DE L'AUTORITE ET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

- (1) Les Décisions de l'Autorité et de la Cour de Justice de la Communauté qui comportent des obligations pécuniaires à la charge des personnes physiques ou morales, constituent un titre exécutoire.
- (2) L'exécution forcée, qui est soumise par le Greffier en chef du tribunal de l'Etat membre concerné, est régie par les règles de procédure civile en vigueur

dans ledit Etat membre.  
(3) La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification par l'Autorité de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet.

(4) Les Etats membres désignent l'autorité nationale compétente pour recevoir ou exécuter les décisions de l'Autorité et celles de la Cour de Justice de la Communauté et notifient aces dernières, leur designation.

(5) L'exécution forcée de décisions visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être suspendue que par une décision de la Cour de Justice de la Communauté.

#### **ARTICLE 12 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE L' AUTORITE DE CONCURRENCE**

Les activités de l'Autorité de concurrence sont financées par des dotations budgétaires allouées conformément aux dispositions du Traité et par toute autre ressource que le Conseil des Ministres détermine.

#### **ARTICLE 13 : COMPTABILITE ET AUDIT**

- (1) Les comptes de l'Autorité sont vérifiés chaque année par le Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté.
- (2) Un état financier vérifié conformément au paragraphe (1) est présenté par le commissaire aux comptes au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission de l'Administration et des Finances.

#### **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Toutes les questions relatives à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'Autorité, non réglées dans le présent Acte additionnel, sont définies dans le règlement intérieur de l'Autorité qui est approuvé par le Conseil des Ministres.

#### **ARTICLE 15 : AMENDEMENT ET REVISION**

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des

Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.

- (2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois mois accordé aux Etats membres.
- (3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

#### ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**  
Président de la République du BENIN



**S.E. Jose Maria NEVES**  
Premier Ministre de la République  
du CAP VERT

#### ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

#### ARTICLE 18 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA Le 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**



**S.E. Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO  
Président de la Conférence des Chefs  
d'Etat et de gouvernement

**S.E. Laurent GBAGBO**  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE



**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du  
GHANA

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de  
GAMBIE



**Dr. Ahmed Tidiane SOUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre  
du Président de la République de  
GUINEE



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du  
GUINEA BISSAU

**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA



**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI

**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER

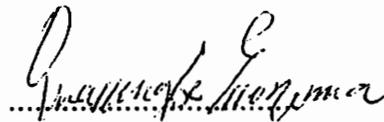


**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de la  
République Fédérale du NIGERIA



**Mr. Abdou Aziz SOW**  
Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.

**S.E. Dr Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE



**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLESE

**TRENTE CINQUIEME SESSION  
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja, 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/12/08  
PORTANT ADOPTION DES REGLES  
COMMUNAUTAIRES EN MATIERE  
D'INVESTISSEMENTS ET DE LEURS  
MODALITES D' APPLICATION AU SEIN DE  
LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES;**

**VU** les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'Article 3 du Traité de la CEDEAO qui énonce les axes sur lesquels devra porter l'action de la Communauté, pour la réalisation de ses buts et objectifs ;

**RECONNAISSANT** que le développement d'un secteur privé vigoureux et dynamique permet de créer des opportunités d'emplois, de favoriser le transfert des technologies, de soutenir à long terme la croissance économique et de contribuer efficacement à lutter contre la pauvreté ;

**SOUCIEUSES** de promouvoir et de consolider dans l'espace de la CEDEAO, un environnement propice au développement des activités du secteur privé et de , faire de ce dernier, un véritable moteur de la croissance économique ;

**NOTANT** l'existence de disparités dans les règles de promotion et de protection des investissements au niveau de la région;

**CONVAINCUES** de la nécessité de créer au sein de la CEDEAO, des conditions sûres, transparentes, stables et prévisibles pour les investissements ;

**DESIREUSES** d'adopter des Règles communautaires en matière d'investissements pour atteindre les objectifs susvisés ;

**APRES'AVIS** du Parlement de la Communauté;  
**SUR RECOMMANDATION** de la soixantième et unième Session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008,

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**Chapitre I. Dispositions générales**

**ARTICLE 1: DEFINITIONS**

- (a) **"Société"** désigne toute entité constituée en personne morale ou organisée en vertu des lois applicables dans tout État membre de la CEDEAO, qu'elle ait, ou non, un but lucratif et qu'elle soit possédée ou contrôlée par une entité du secteur privé ou gouvernemental;
- (b) **"ressortissant"** désigne un citoyen de tout Etat membre de la CEDEAO;
- (c) **"Investissement"** désigne
  - i) une société ;
  - ii) des actions, valeurs ou autres formes de participation au capital d'une société ainsi que les obligations et autres formes d'intérêt dans une société;
  - iii) droits contractuels tels que ceux obtenus en vertu de contrats c/le en main, de construction ou de gestion, de contrats de production ou de partage des recettes, de concessions ou autres contrats similaires ;
  - iv) les biens corporels, y compris les biens immobiliers et les biens incorporels, y compris les droits tels que les baux, hypothèques, privilèges et gages sur les biens immobiliers ; les droits accordés conformément à la loi, tels que les licences et permis, à condition que:  
\*lesdits investissements ne soient pas des placements en portefeuille qui n'entrent pas

dans le champ d'application du présent Acte additionnel;

\*l'investissement ait une présence physique significative dans l'État d'accueil;

\*l'investissement dans l'État d'accueil soit réalisé conformément aux lois de ce dernier;

\*l'investissement soit constitué de tout ou partie, d'une entreprise ou d'une exploitation commerciale; et

- v) l'investissement soit effectué par un investisseur tel qu'il est défini dans le présent Acte additionnel;
- (d) **"investisseur"** désigne toute personne physique ou morale de tout Etat membre de la CEDEAO ou une société qui réalise ou entreprend de réaliser un investissement sur le territoire d'un Etat membre.
- (e) **"mesures"** inclut toute décision juridique, administrative, législative, judiciaire ou de politique prise par l'Etat d'accueil, directement liée à un investissement dans le territoire de l'Etat d'accueil et ayant des répercussions sur ledit investissement, mais n'inclut pas les mesures en projet;
- (f) **"État membre"** désigne un Etat de la CEDEAO
- (g) **"État d'origine"** désigne un Etat membre de la CEDEAO d'où provient l'investissement ou l'investisseur;
- (h) **"État d'accueil"** désigne l'Etat membre dans lequel se situe l'investissement;
- (i) **"CEDEAO"** désigne la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création est réaffirmée par l'article 2 du Traité révisé;
- (j) **"État tiers"** désigne tout Etat autre qu'un Etat membre de la CEDEAO.
- (k) **"OIT"**: désigne Organisation Internationale du Travail

## ARTICLE 2 : ADOPTION DE L'INSTRUMENT REGIONAL

Sont adoptées les Règles communautaires en matière d'investissement telles que définies dans le présent Acte additionnel.

## ARTICLE 3: OBJECTIF

L'objectif des Règles communautaires en matière d'investissement est de promouvoir les investissements qui soutiennent le développement durable de la région.

## ARTICLE 4: CHAMP D'APPLICATION

- (1) Le présent Acte additionnel s'applique à tous les investissements réalisés par un investisseur, que l'investissement soit réalisé avant ou après son entrée en vigueur.
- (2) Le présent Acte additionnel s'applique à toute mesure prise ou maintenue par un Etat Membre, après l'entrée en vigueur dudit Acte par un organe gouvernemental de l'État d'accueil.
- (3) Le présent Acte additionnel ne crée aucune obligation ou responsabilité rétroactive à la charge de l'investisseur. Toutefois, les investisseurs qui ne se conforment pas aux obligations et responsabilités courantes doivent s'y soumettre au plus tard, vingt quatre (24) mois après l'entrée en vigueur du présent Acte.

## Chapitre II. Normes de traitement des investisseurs des Etats Membres

### ARTICLE 5: TRAITEMENT NATIONAL

- (1) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à tout autre investisseur opérant sur son territoire, en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.
- (2) Chaque Etat Membre accorde aux investissements effectués par les

investisseurs d'un autre Etat Membre, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.

(3) Le traitement accordé par un Etat Membre en vertu des paragraphes (1) et (2) ci-dessus signifie, en ce qui concerne un niveau local autre que national, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que ce gouvernement accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs au sein de la Communauté.

(4) Le concept de << dans des circonstances analogues >> exige un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, y compris, notamment:

- a) ses incidences sur les tiers et la collectivité locale;
- b) ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations, ou sur le patrimoine mondial de l'humanité;
- c) le secteur dans lequel l'investisseur est actif;
- d) le but de la mesure en question;
- e) le processus réglementaire généralement appliqué concernant la mesure en question; et
- f) d'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur à l'égard de la mesure en question.

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE**

(1) Le présent article s'applique à:

- a) toutes les mesures prises par un Etat Membre couvertes par

le présent Acte additionnel;

- b) toutes les dispositions de fond d'autres accords internationaux portant sur l'investissement, qui sont postérieures à l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.

(2) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à des investisseurs de tout autre Etat Membre au sein de la Communauté en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.

(3) Chaque Etat Membre accorde aux investissements effectués par les investisseurs d'un autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par les investisseurs de tout autre Etat Membre ou d'un tiers, en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.

(4) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat Membre et aux investissements réalisés par les investisseurs d'autres Etats Membres, le meilleur des deux traitements suivants: celui exigé par le présent Article et l'obligation de traitement national.

(5) Les paragraphes (2) à (4) ci-dessus n'obligent pas un Etat de la Communauté à étendre aux investisseurs d'un autre Etat Membre l'avantage de quelque traitement, préférence ou privilège contenu dans les documents suivants:

- i) tout accord douanier, de zone de libre-échange, de marché commun ou tout accord international relatif à l'environnement actuel ou futur

- auquel l'État d'origine de l'investisseur n'est pas Partie, ou
- ii) tout accord international ou toute entente internationale liée entièrement ou en majorité à l'imposition ou à toute législation nationale liée entièrement ou en majorité à l'imposition.

#### **ARTICLE 7: NORMES REGIONALES MINIMALES**

- (1) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un Etat membre ou à leurs investissements, un traitement conforme au droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable et ainsi qu'une protection et une sécurité en vertu de la législation nationale. Cette obligation est comprise comme correspondant à l'obligation des Etats Membres de la CEDEAO.
- (2) Le paragraphe (1) prévoit la norme minimale internationale du droit international coutumier en matière de traitement des étrangers comme la norme minimale de traitement à accorder aux investissements. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » font partie intégrante de cette norme et ne créent aucun droit fondamental supplémentaire.
- (3) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs et à leurs investissements un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'il adopte ou maintient relativement aux pertes subies sur son territoire, en raison d'un conflit armé ou d'une guerre civile.
- (4) Notobstant le paragraphe (3) ci-dessus, si un investisseur d'un Etat membre, dans les situations qui y sont mentionnées, subit une perte sur le territoire d'un autre Etat Membre découlant de:
- i) la réquisition de son investissement, en totalité ou en partie, par les forces ou

autorités dudit Etat Membre; ou

- ii) la destruction de son investissement, en totalité ou en partie, par les forces ou autorités dudit Etat Membre, si les faits qui ont causé la perte ne sont pas exigés par la nécessité de la situation, l'Etat d'accueil au sein de la Communauté fournit à l'investisseur une prompte, adéquate et efficace restitution ou indemnisation sous forme facilement convertible.

#### **ARTICLE 8 : EXPROPRIATION**

- (1) Aucun Etat Membre ne peut, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire ("expropriation"), sauf:
- (a) pour une cause d'utilité publique;
- (b) sur une base non discriminatoire;
- (c) en conformité avec l'application régulière de la loi; et
- (d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes (2) à (6) du présent article.
- (2) L'indemnité appropriée doit équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation sont la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul.
- (3) de la juste valeur marchande, selon les besoins.
- (4) Le paiement est effectué dans une monnaie convertible et l'indemnité comprend les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

- (5) Au moment du paiement, l'indemnité est librement transférable. Les sentences qui imposent un fardeau considérable à un État d'accueil peuvent être acquittées sur une période de trois (3) ans ou une période convenue par les Etats Membres, sous réserve des intérêts au taux convenu par consentement mutuel.
- (6) Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées en rapport à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que soient respectées les dispositions applicables des accords internationaux en matière de propriété intellectuelle.
- (7) Une mesure non discriminatoire d'application généralé n'est pas considérée comme une expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt couvert par le présent Acte additionnel au seul motif que la mesure impose au débiteur des coûts qui le forcent à faire défaut au remboursement de la dette.

#### **ARTICLE 9 : DIRIGEANTS ET CONSEILS D'ADMINISTRATION**

- (1) Aucun Etat Membre ne peut exiger qu'un investisseur nomme comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
- (2) Un Etat Membre ne peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'un investissement soit d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
- (3) Sous réserve des règles d'entrée généralement applicables, aucun Etat Membre ne peut indûment restreindre ou empêcher le mouvement transfrontalier des membres du personnel en rapport avec des

investissements d'un autre Etat membre.

#### **ARTICLE 10.: TRANSFERTS D'ACTIFS**

- (1) Chaque Etat Membre permet que soient effectués librement et sans délai tous les transferts se rapportant à un investissement. Ces transferts comprennent :
- a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature, les biens corporels et autres sommes, provenant de l'investissement;
  - b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
  - c) les paiements effectués en application d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
  - d) les paiements effectués en application de l'article 8 du présent Acte additionnel; et
  - e) les paiements découlant de tout processus de règlement des différends.
- (2) Chaque Etat Membre permet que les transferts soient effectués en une devise librement convertible, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.
- (3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) ci-dessus, un Etat d'accueil de la Communauté peut empêcher un transfert à travers l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant:

- (a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des Créanciers;
  - (b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
  - (c) les infractions criminelles ou pénales;
  - (d) les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
  - (e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires
- (4) Nonobstant le paragraphe (2) ci-dessus, un Etat d'accueil peut restreindre les transferts de gains en nature dans les cas où il peut par ailleurs, les limiter aux termes du présent Acte additionnel.

### **Chapitre III Obligations et devoirs des investisseurs et des investissements**

#### **Article 11: OBLIGATIONS GENERALES**

- (1) Les investisseurs et les investissements sont soumis aux lois et règlements de l'État d'accueil.
- (2) Les investisseurs et les investissements doivent se conformer aux mesures de l'Etat d'accueil qui prescrivent les formalités concernant l'établissement d'un investissement et accepter la compétence de l'État d'accueil concernant l'investissement.
- (3) Les investisseurs veillent, au moyen de leurs politiques et pratiques de gestion, à contribuer à la réalisation des objectifs de développement des États d'accueil et des collectivités locales où se situe l'investissement.
- (4) Un investisseur fournit à un potentiel État d'accueil Partie au présent Acte additionnel, tout renseignement qu'il exige concernant l'investissement en question, aux fins de la prise de décisions liées audit investissement ou à des fins exclusivement statistiques. L'Etat d'accueil protège tout

renseignement commercial confidentiel de toute divulgation qui cause un préjudice à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Nul élément du présent paragraphe, n'est interprété comme empêchant un Etat Membre de la Communauté d'obtenir ou de divulguer autrement des renseignements liés à l'application équitable et de bonne foi de son droit national.

#### **ARTICLE 12 : ÉVALUATION DES IMPACTS PREALABLE A L'ETABLISSEMENT**

- (1) Les investisseurs réalisent une étude des impacts socio-culturels et environnementaux de l'investissement potentiel. Les investisseurs ou les investissements se conforment aux critères d'étude d'impact environnemental préalable et aux processus d'évaluation applicables à leurs investissements proposés avant leur établissement selon les exigences des lois de l'État d'accueil ou des lois de l'Etat d'origine à l'égard d'un tel investissement. Dans la mesure où elles sont applicables à l'investissement en question, l'investisseur respecte les normes minimales sur l'étude d'impact socio-culturel et environnemental et l'examen préalable que les Etats Membres adoptent lors de leur première rencontre.
- (2) Les investisseurs ou investissements publient les résultats de l'étude d'impact socio-culturels et environnemental et les mettent à la disposition de la collectivité locale et des intérêts affectés dans l'État d'accueil dans lequel l'investissement doit être réalisé. Ces diligences sont effectuées avant la réalisation complète des mesures prises par l'État d'accueil pour prescrire les formalités d'établissement d'un investissement.
- (3) Les investisseurs, leurs investissements et les autorités de l'État d'accueil appliquent le principe de précaution à leur étude d'impact socio-culturel et environnemental. L'application du principe de précaution

par les investisseurs et les investissements est décrite dans l'étude d'impact socio-culturel et environnemental qu'ils entreprennent.

### **ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

- (1) Avant ou après l'établissement d'un investissement, les investisseurs et leurs investissements s'abstiennent de tout acte de corruption tel que défini à l'article 30 du présent Acte additionnel.
- (2) Les investisseurs et leurs investissements ne doivent se faire complices d'aucun des actes décrits au Paragraphe (1) du présent Article, y compris l'incitation, l'aide et la complicité ainsi que la conspiration en vue de commettre ou d'autoriser de tels actes.
- (3) Les actes cités aux Paragraphes 1 et 2 sont punis conformément aux dispositions de l'Article 30 du présent Acte Additionnel.

### **ARTICLE 14 : OBLIGATIONS POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT**

- (1) Les investisseurs ou investissements doivent, conformément aux exigences de bonne pratique liées à leurs activités et à la taille de leurs investissements, s'efforcer de respecter les mesures garantissant les règles d'hygiène, de sécurité, de santé et de couverture sociale en vigueur dans le pays d'accueil.
- (2) Les investisseurs doivent respecter les droits de l'homme sur le lieu de travail et la collectivité dans lesquels ils sont situés. Les investisseurs n'entreprennent ni ne font entreprendre d'actes qui violent les droits de l'homme. Les investisseurs ne doivent pas gérer ou exploiter les investissements d'une façon qui élude les obligations régionales en matière de normes sociales de santé publique, d'environnement, de travail et de droits de l'homme auxquels sont Parties,

l'État d'accueil et/ou l'État d'origine.

- (3) Les investissements ne doivent, ni se rendre complices, ni porter assistance à des tiers y compris les pouvoirs publics, en vue de porter atteinte aux droits de l'homme et cela, en période normale ou de troubles sociopolitiques.
- (4) Les investisseurs agissent en conformité avec les normes fondamentales du travail tel que l'exige la Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux du travail de 1998.

### **ARTICLE 15 : GOUVERNANCE ET PRATIQUES D'ENTREPRISE**

Conformément à la taille et à la nature d'un investissement,

- (1) Les investissements doivent se conformer aux normes de gouvernance d'entreprise acceptées à l'échelle nationale et internationale pour le secteur en question, et surtout en ce qui concerne la transparence et les pratiques comptables.
- (2) Les investisseurs et les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats d'accueil doivent mettre à la disposition du public tout contrat ou toute convention d'investissement, signée avec le ou les gouvernements de l'Etat d'accueil, sous réserve de toute législation régissant la divulgation de tout renseignement commercial confidentiel.
- (3) les investisseurs établissent et maintiennent, le cas échéant, des processus de liaison avec la collectivité locale conformément aux normes admises à l'échelle régionale lorsqu'elles sont disponibles.
- (4) Lorsque les normes pertinentes admises à l'échelle régionale telles que celles décrites dans le présent article ne sont pas disponibles ou ont été élaborées sans la participation des pays membres, elles peuvent être établies par la Communauté.

## ARTICLE 16 : REponsabilite Sociale DE L'ENTERPRISE

- (1) Outre l'obligation de se conformer à :
- l'ensemble des lois et règlements applicables de l'État d'accueil ;
  - et aux obligations prévues par le présent Acte additionnel; et conformément à :
    - \* la taille, aux capacités et à la nature d'un investissement, et compte tenu ;
    - \* des plans et priorités de développement de l'État d'accueil ;
    - \* des objectifs du millénaire pour le développement et ;
    - \* de la liste indicative des responsabilités sociales d'entreprise convenues par les États Membres.
- (2) Lorsque les normes de responsabilité sociale de l'entreprise s'élèvent, les investisseurs doivent s'efforcer d'appliquer et de respecter les normes les plus rigoureuses.

## ARTICLE 17: RESPONSABILITE DE L'INVESTISSEUR

Les investisseurs sont soumis à des poursuites conformément aux procédures judiciaires de leur État d'accueil en raison d'actes réalisés ou de décisions prises à propos de l'investissement, lorsque lesdits actes ou décisions causent des dommages matériels importants, des préjudices corporels ou le décès dans l'État d'accueil.

## ARTICLE 18 : RELATION DE LA RESPONSABILITE DE L'INVESTISSEUR AVEC LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- (1) Lorsqu'il est établi par un tribunal d'une juridiction compétente d'un Etat d'accueil qu'un investisseur a violé l'Article 13 du présent Acte additionnel, ledit investisseur n'a pas le droit d'entamer quelque processus de règlement des différends que ce soit établi en vertu du présent Acte additionnel. Un État d'accueil ou un État d'origine peut soulever cette question à titre d'opposition à la compétence dans le cadre de tout litige

survenant en vertu du présent Acte additionnel.

- (2) Lorsqu'un État d'accueil ou un intervenant soutient, dans le cadre d'un processus de règlement des différends prévu par le présent Acte additionnel, qu'un investisseur ne s'est pas acquitté de ses obligations liées à l'évaluation des impacts préalable à l'établissement, le tribunal qui est saisi du différend examine si la violation, est avérée, si elle a une pertinence importante à l'égard des questions dont il est saisi et le cas échéant, se prononce sur les effets atténuants ou compensatoires du bien-fondé d'une demande ou sur les dommages intérêts accordés.
- (3) Lorsqu'un État d'accueil ou un État d'origine pense qu'un investisseur ou son investissement a violé l'article 13 ci-dessus visobligations qui lui incombent en application de, ou ne s'est pas acquitté, de façon constante, des l'article 14 ou 15, et que ledit investisseur ou investissement a été informé par l'État d'accueil ou l'État d'origine, selon le cas, l'un ou l'autre des deux États peut entamer des poursuites devant un tribunal établi en vertu du présent Acte additionnel.
- (4) Lorsqu'un État d'accueil défendeur ou un intervenant dans un processus de règlement des différends prévu par le présent Acte additionnel, soulève la question d'un défaut constant de respect des articles 14 ou 15 ci-dessus, le tribunal saisi de ce différend examinera, si la violation est avérée, si elle a une pertinence importante à l'égard des questions dont il est saisi et le cas échéant, se prononcera sur les effets atténuants ou compensatoires du bien-fondé d'une demande ou sur les dommages intérêts accordés.
- (5) Un État d'accueil peut déposer une demande reconventionnelle devant tout tribunal établi conformément au présent Acte additionnel en raison des préjudices causés par une violation présumée de cet Acte.

- (6) Conformément au droit national applicable, un État d'accueil, une personne privée ou une organisation, peut intenter des poursuites en dommages et intérêts en vertu du droit national de l'État d'accueil ou du droit national de l'État d'origine, lorsqu'une telle action est liée au comportement spécifique de l'investisseur, pour des préjudices causés par une violation présumée des obligations prévues dans le présent Acte additionnel. Les poursuites exercées devant les tribunaux en vertu du droit national sont conformes aux procédures applicables à la Cour de Justice de la Communauté.

administratif, législatif et judiciaire, les Etats Membres d'accueil s'efforcent d'améliorer la transparence, l'efficacité, l'indépendance et la responsabilisation de leurs procédures législatives, réglementaires, administratives et judiciaires, et offrent des procédures d'examen ou d'appel pour garantir qu'ils fonctionnent conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.

- (5) Les procédures de contrôle judiciaire et administratif sont ouvertes au public et les documents sont à sa disposition à moins que le droit national ne l'interdise. Les décisions rendues par les organismes conformément auxdites procédures sont mises à la disposition du public.

#### **Chapitre IV Obligations de l'État d'accueil**

##### **ARTICLE 19 : ÉQUITÉ PROCÉDURALE**

Conformément aux prescriptions de l'article 7:

- (1) Les États d'accueil veillent à ce que leurs procédures administratives, législatives et judiciaires ne fonctionnent pas de façon arbitraire ou qu'elles ne privent pas les investissements et les investisseurs de toute équité administrative et procédurale. Les investisseurs ou les investissements sont informés en temps opportun des instances administratives ou judiciaires qui leur sont directement liées, à moins qu'un tel avis ne soit exceptionnellement contraire au droit national.
- (2) Les États d'accueil agissent de façon à ne créer aucun déni de justice dans le cadre des instances judiciaires et administratives.
- (3) Les procédures administratives de prise de décision incluent le droit d'appel administratif des décisions, proportionnellement au niveau de développement de l'Etat d'accueil. Un contrôle judiciaire des décisions administratives doit également être disponible au moyen des procédures nationales dudit contrôle.
- (4) Nonobstant les différences de système

##### **ARTICLE 20 : MAINTIEN DE NORMES ENVIRONNEMENTALES ET AUTRES**

Les Etats Membres reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement au moyen d'un assouplissement des mesures nationales liées au travail, à la santé publique, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, un Etat Membre ne doit pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

##### **ARTICLE 21 : NORMES MINIMALES POUR LA PROTECTION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ PUBLIQUE, DE TRAVAIL ET DE DROITS DE L'HOMME**

- (1) Chaque Etat Membre veille à ce que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et de la santé des populations et s'efforce de continuer à améliorer lesdites lois et réglementations.
- (2) Chaque Etat Membre veille à ce que ses lois et réglementations offrent un niveau élevé de protection en matière de travail et de droits de l'homme conformes aux traités régionaux et internationaux dont il est partie, et s'efforce de continuer à améliorer lesdites lois et

réglementations.

- (3) Tous les États Membres se dotent de lois nationales sur l'étude d'impact social, d'impact sur la santé des populations et d'impact environnemental qui répondent aux normes minimales adoptées par la Communauté.
- (4) Tous les Etats Membres veillent à ce qu'ils s'assurent que leurs législations et politiques nationales soient conformes à la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux du travail.
- (5) Chaque Etat Membre veille à ce que ses législations, politiques et mesurès respectent les accords internationaux en matière de droits de l'homme auxquels ils sont Partie et, pour le moins, la liste des obligations et accords en matiere de droits de l'homme déjà adoptés.

## ARTICLE 22: PUBLICATION DE L'INFORMATION

Les États d'accueil doivent mettre à la disposition du public tout contrat ou toute entente d'investissement conclu avec l'investisseur qui participe au processus d'autorisation de investissement, sous réserve de l'élimination de tout renseignement commercial confidentiel.

## ARTICLE 23 : MEASURES DE PROMOTION

Les États d'accueil potentiels évitent d'entrer en compétition pour attirer un ou des investissement(s) au moyen de mesures qui faussent la concurrence régionale en matière d'investissement A cet égard, les Etats Membres engagent des négociations visant à harmoniser les mesures appropriées qui seront orientées vers des actions de sensibilisation et de mobilisation.

### Chapitre V Droits de l'État d'accueil

#### Article 24 : EXIGENCES DE RENDEMENT

- (1) Les Etats Membres reconnaissent leurs obligations concernant les mesures d'investissement liées au

commerce établies dans les autres accords internationaux auxquels ils sont Parties.

- (2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, les États d'accueil peuvent imposer des exigences de rendement pour promouvoir les retombées nationales des investissements en matière de développement. Les mesures adoptées avant l'achèvement, par l'État d'accueil, des mesures prescrivant les formalités pour l'établissement d'un investissement sont réputées conformes au présent Acte additionnel. Si lesdites mesures sont prises après ledit achèvement, elles sont régies par les dispositions du présent Acte additionnel.
- (3) Les mesures couvertes par le présent article incluent les exigences suivantes:
- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
  - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
  - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services produits ou fournis sur son territoire;
  - d) acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;
  - e) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au flux de devises attribuables à cet investissement;
  - f) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire, en liant cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;
  - g) adopter des mesures similaires ayant pour but la promotion du développement national.

**ARTICLE 25 : MISE EN OEUVRE DES REGLES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE FACILITATION DE L'INVESTISSEMENT**

- (1) La Communauté crée des structures régionales appropriées pour la mise en oeuvre des règles communautaires en matière de promotion et de facilitation de l'investissement.
- (2) Les Etats membres créent ou maintiennent des structures nationales pertinentes aux mêmes fins.
- (3) Les Etats Membres prennent les mesures appropriées afin de faciliter les investissements de la diaspora dans la région.
- (4) Les Etats Membres adoptent des initiatives régionales pertinentes en vue de promouvoir les investissements dans la région, y compris des mécanismes de garantie des investissements, l'intégration de capitaux ainsi que d'autres mesures.

**ARTICLE 26 : ACCES AUX SEIGNEMENTS CONCERNANT L'INVESTISSEUR**

- (1) Les États d'accueil ont le droit de rechercher des renseignements auprès d'un investisseur potentiel ou de son État d'origine concernant ses antécédents de gouvernance d'entreprise et ses pratiques en qualité d'investisseur, y compris dans son État d'origine.
- (2) Les États d'accueil protègent les renseignements commerciaux confidentiels qu'ils recevront à cet égard.
- (3) Les États d'accueil peuvent mettre les renseignements fournis à la disposition du public dans la collectivité ou l'investissement pourrait se situer, sous réserve de la protection des renseignements commerciaux confidentiels et d'autres lois nationales applicables.

**Chapitre VI Droits et obligations de l'État d'origine**

**ARTICLE 27 : ASSISTANCE ET FACILITES OFFERTES A L'INVESTISSEMENT TRANSFRONTALIER**

(1) Les États d'origine doivent faciliter les investissements transfrontaliers vers d'autres États de la Communauté. Ladite assistance correspond aux buts et priorités de développement des pays d'implantation desdits investissements. Elle peut inclure, notamment, ce qui suit:

- a) le renforcement des capacités des administrations et programmes de l'État d'accueil en matière de promotion et de facilitation de l'investissement;
- b) les programmes d'assurance fondés sur des principes commerciaux;
- c) le transfert de technologie; et
- d) les missions commerciales périodiques, le soutien des conseils commerciaux conjoints et autres efforts coopératifs de promotion des investissements durables.

(2) Les États d'origine informent les États d'accueil de la forme et de l'étendue de l'assistance disponible appropriée au genre et à l'envergure des différents investissements.

**ARTICLE 28 : INFORMATION**

- (1) Les États d'origine doivent, sur demande et de façon opportune, fournir à un État d'accueil potentiel les renseignements exigés et nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses obligations et devoirs liés à un investisseur ou investissement en vertu du présent Acte additionnel et du droit national de l'État d'accueil. Les États d'origine doivent protéger les renseignements commerciaux confidentiels à cet égard.
- (2) Les États d'origine doivent, sur demande et de façon opportune, fournir les renseignements pertinents sur leurs

normes qui peuvent s'appliquer dans des circonstances analogues à l'investissement envisagé par un investisseur, y compris, et de façon non exhaustive, leurs procédures en matière d'étude d'impact social de santé publique et environnemental.

#### **ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DE L'INVESTISSEUR DANS L'ETAT D'ORIGINE**

Les États d'origine s'assurent que leurs systèmes et règles juridiques permettent, ou n'empêchent ni ne limitent inutilement, les poursuites au fond devant les tribunaux nationaux liées à la responsabilité civile des investisseurs en ce qui concerne les préjudices causés par des actes ou décisions présumés des investisseurs, connexes à leurs investissements sur le territoire d'autres États Membres. Les lois de l'État d'accueil en matière de responsabilité s'appliquent à ces poursuites.

#### **ARTICLE 30 : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

(1) Les États membres considèrent comme infractions pénales, recherchent, poursuivent et punissent de sanctions appropriées, les faits suivants :

(a) L'offre, la promesse ou le don de tout argent ou présent de toute autre nature, directement ou par des intermédiaires, à un agent public de l'État d'accueil, à son profit ou au profit d'un tiers, pour

que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir toute préférence quant à un investissement envisagé ou à des licences, permis, contrats ou autre quelconque droit connexe à un investissement;

et

(b) Tout agissement se rendant complice de tout acte décrit au paragraphe ci-dessus, y

compris l'incitation, la complicité et la conspiration connexes à la réalisation ou à l'autorisation desdits actes;

(2) Tous les États d'origine s'assurent que tout argent ou autre forme d'avantage compris dans le paragraphe 1 ne pourra être remboursé ou déduit à l'égard de toute loi ou politique fiscale.

(3) Les États d'origine doivent, si possible, fournir tout renseignement qui pourrait aider un tribunal de règlement des différends institué en vertu du présent Acte additionnel à déterminer si une violation d'une obligation en matière de lutte contre la corruption a eu lieu.

#### **Chapitre VII. Relation avec d'autres accords**

#### **ARTICLE 31 : RELATION AVEC LES AUTRES ACCORDS ET OBLIGATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT**

(1) Tous les accords d'investissement conclus par les États membres avant l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel doivent, dès lors que les dispositions de ces accords sont incompatibles avec le présent Acte additionnel, être renégociés dans un délai de 24 mois pour être en conformité avec ledit Acte additionnel sur les investissements.

(2) Les États Membres veillent à ce que tous les accords d'investissement futurs auxquels ils deviennent Parties sont pleinement conformes au présent Acte additionnel sur les investissements, particulièrement en ce qui concerne l'équilibre des droits et obligations qu'il établit et les principales caractéristiques du système de règlement des différends. Les États membres se prononcent sur la conformité avec lesdites obligations.

#### **ARTICLE 32 : RELATION AVEC D' AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX**

(1) Les États membres veillent à ce que les dispositions d'autres accords commerciaux internationaux qu'ils ont

signés soient compatibles avec les dispositions du présent Acte additionnel. Les Etats membres collaborent en vue de l'application effective des dispositions du présent Acte additionnel dans le cadre des accords commerciaux internationaux.

- (2) Dans le cas où la question suscite un différend, les Parties tentent d'abord de résoudre ledit différend au moyen des mécanismes prévus par le présent Acte additionnel.

### **Chapitre VIII. Règlement des différends**

#### **ARTICLE 33 : PROCEDURES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- (1) En cas de différend entre les États Membres ou entre un État membre et un investisseur, ou encore entre un investisseur et un État d'accueil, la partie qui souhaite soulever le différend saisit l'autre ou toutes autres parties éventuelles d'un avis d'intention, afin d'engager la procédure de Règlement des différends prévue ci-dessous.
- (2) Une période minimale de six mois s'écoule entre la date d'un avis d'intention d'engager un processus de règlement des différends en application du présent Acte additionnel et la date à laquelle une Partie ou un investisseur, selon le cas, peut officiellement engager une procédure de règlement de différend. Pendant cette période, les Etats membres s'emploient à régler les éventuels différends à l'amiable. Les Etats membres peuvent faire appel aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à tout autre processus de règlement des différends convenu.
- (3) Lorsque la procédure de règlement des différends adoptée est la médiation, les protagonistes font appel à un médiateur agréé.
- (4) Si aucun médiateur n'est choisi par les protagonistes, avant l'écoulement des trois mois précédant la fin de la période de règlement à l'amiable, un médiateur qui n'est pas ressortissant de l'un des Etats parties au litige est nommé. Les

conditions de nomination de ce médiateur sont définies dans un Règlement.

- (5) Les Etats membres peuvent également établir des centres nationaux de médiation pour faciliter le règlement des différends entre eux et les investisseurs ou investissements compte tenu des règles, coutumes et traditions régionales en matière d'investissement. Le nom des médiateurs officiellement nommés dans lesdits centres est ajouté à la liste établie par l'Agence au travers des centres nationaux de médiation.
- (6) Tout différend entre un Etat membre et un investisseur visé en application du présent Article qui n'est pas régié à l'amiable par des discussions mutuelles peut être soumis à arbitrage comme suit:
- (a) tribunaux nationaux des Etats membres ;
  - (b) tout mécanisme national chargé du règlement des différends en matière d'investissements ;
- (7) Lorsque pour tout différend visé en application du présent Article, il y a désaccord sur le mode de règlement des différends à adopter, la Cour de Justice de la CEDEAO est saisie dudit différend.

#### **ARTICLE 34 : TRANSPARENCE DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- (1) Tous les documents relatifs à un avis d'intention de recourir à l'arbitrage, au règlement de tout différend, à l'engagement d'une instance devant le tribunal arbitral ou en appel ou aux actes de procédure, témoignages et décisions qu'ils comportent, sont mis uniquement à la disposition des parties intéressées.
- (2) Les audiences orales, qu'elles soient procédurales ou au fond, sont également ouvertes au public.

### **ARTICLE 35 : FORCE EXECUTOIRE DES SENTENCES FINALES**

- (1) Les décisions sur les questions relatives aux investissements rendues par les instances de médiation, d'arbitrage et judiciaire en dernière instance ont force exécutoire.
- (2) Les Etats membres signataires du présent Acte additionnel se conforment aux décisions des organes de médiation, d'arbitrage et judiciaires. Nonobstant ces décisions, toute partie aux différends peut solliciter réparation auprès des juridictions compétentes.

### **ARTICLE 36 : DROIT APPLICABLE AUX DIFFERENDS**

Lorsqu'une plainte est déposée devant un tribunal arbitral ou un tribunal d'appel, elle est tranchée conformément au présent Acte additionnel et accessoirement, à toutes autres règles nationales, régionales ou internationales convenues entre les parties.

### **Chapitre IX Exceptions generales**

#### **ARTICLES 37: SECURITE NATIONALE**

**Aucun élément du présent Acte additonnel ne peut etre interprété comme:**

- a) exigeant d'un Etat Membre qu'il accorde ou permette l'accès tout renseignement dont elle juge la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité; ou
- b) empêchant un Etat membre qu'il applique des mesures qu'il considère nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent, en vertu de la Charte des Nations Unies, en matière de maintien ou de restauration de la paix ou de la sécurité internationale, ou de protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

### **ARTICLE 38 : RESERVES ET EXCEPTIONS GENERALES**

- (1) Les dispositions du présent Acte additionnel, à l'exception de l'Article 8, ne s'appliquent à aucune loi ou autre mesure prise par un État d'accueil aux fins de promouvoir la réalisation de l'égalité sur son territoire, ou conçue pour protéger ou reconnaître les droits de personnes ou catégories de personnes désavantagées par une discrimination de longue date sur son territoire, à condition que ladite loi ou autre mesure soit compatible avec les exigences de l'article 19.
- (2) Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter ou enrayer une situation d'urgence à l'égard de la balance des paiements. Lesdites mesures seront en vigueur pendant la durée la plus courte possible qui est nécessaire pour faire face à la situation d'urgence. Elles ne seront pas régies par le présent Acte additionnel.

### **Chapitre X.**

#### **ARTICLE 39:**

#### **DISPOSITIONS FINALES COOPERATION REGIONALE**

Les Etats membres peuvent conclure des accords de coopération sur les questions couvertes par le présent Acte additionnel ainsi qu'au développement de capacités régionales dans ce domaine.

#### **ARTICLE 40 AMENDEMENT ET REVISION**

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte additionnel.
- (2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions

d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.

- (3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

#### ARTICLE 41 : PUBLICATION

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

#### ARTICLE 42 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la

CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

#### ARTICLE 43 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

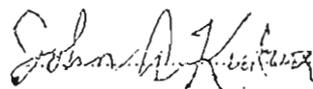
**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**  
Président de la République du BENIN

**S.E. Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO  
Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement



**S.E. Jose Maria NEVES**  
Premier Ministre de la République  
du CAP VERDE

**S.E. Laurent GBAGBO**  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE



**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du  
GHANA

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de  
GAMBIE



**Dr. Ahmed Tidiane SOUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre  
du Président de la République de  
GUINEE

**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA

**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER

**Mr. Abdou Aziz SOW**  
Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du  
GUINEA BISSAU

**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI

**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de la République  
Fédérale du NIGERIA

**S.E. Dr Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE

**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLESE

**TRENTE CINQUIEME SESSION  
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja, 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/12/08  
PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE  
ENVIRONNEMENTALE DE LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTS**

**VU** les articles 7,8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'Article 29 dudit Traité, relatif à l'environnement qui prescrit que « les Etats membres doivent s'engager à protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel de la Région, à coopérer en cas de désastre, et adopter au plan national et régional, des stratégies et programmes et créer des institutions appropriées pour protéger et examiner l'environnement, lutter contre l'érosion, la déforestation, la désertification, les périls acridiens et les autres fléaux>>

**VU** la Décision C/DEC.6/11/87 relative à l'adoption d'un programme de lutte contre l'invasion des fleuves et lagunes par les végétaux flottants ;

**VU** la Décision AIDEC.1 /12/1999 portant adoption du plan d'action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest ;

**VU** la Decision AIDEC.12/12/2000 portant adoption d'un plan d'action sous-régional de la gestion intégrée des ressources en eau ;

**RAPPELANT** les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) en 1992 à Rio, en particulier L'Agenda 21, et celles du Sommet mondial sur le Développement durable (SMDD) de Johannesburg en 2002 ;

**CONSCIENTES** de l'importance des ressources naturelles comme bases de la production, dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, dans la mise en œuvre des Stratégies de réduction de la pauvreté, dans le développement économique

et social et la stabilité des Etats membres de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT** les politiques, programmes et plans mis en œuvre aux niveaux national, sous régional et régional pour la gestion de l'environnement en Afrique de l'Ouest ;

**PREOCCUPEES** par les menaces, pressions et contraintes qui affectent de manière durable et récurrente les ressources naturelles, la diversité biologique, les établissements humains des pays membres de la CEDEAO et qui nécessitent des actions à entreprendre ;

**TENANT COMPTE** des efforts de la Communauté internationale et des institutions africaines, traduits notamment dans le Plan d'action sur l'Environnement du NEPAD et le Programme d'Action sous régional de Lutte contre la Désertification ;

**SE FELICITANT** de la ratification, par les Etats membres de la CEDEAO, des Accords multilatéraux sur l'environnement ;

**CONSCIENTES** des liens dynamiques entre l'état de l'environnement et les changements climatiques, la sécurité alimentaire, la santé, le bien-être des populations, le développement économique et social ;

**CONSCIENTES** également des facteurs de dégradation des ressources naturelles, biologiques et génétiques, de mauvaise gestion des déchets, de pollution des milieux urbains, ruraux et maritimes, générateurs de nuisances multiples ;

**CONSCIENTES** aussi de l'impact négatif des conflits sur la gestion durable des ressources naturelles de la sous région ;

**RECONNAISSANT** que la conjonction réussie des efforts de convergence, de croissance, de stabilité et de solidarité entre les Etats membres de la CEDEAO, entraînera sûrement le développement efficace des activités commerciales, industrielles, artisanales, minières, l'amélioration des transports et l'accroissement de l'urbanisation et du tourisme, avec des effets de plus en plus marqués et souvent pervers sur l'environnement et les ressources naturelles en particulier ;

**RECONNAISSANT** pour ce faire la nécessité impérieuse de la cohérence et de synergies entre les institutions de la sous région dans le domaine de l'environnement, notamment entre la CEDEAO, le CILSS et l'UEMOA;

**CONVAINCUES** de l'importance et de la nécessité d'une participation effective de toutes les couches sociales concernées aux niveaux local, national et sous régional, y compris des parlementaires, des élus locaux, de la Société Civile et du secteur privé dans la protection de l'environnement naturel ;

**PRENANT** en compte le caractère transversal des questions environnementales sur l'ensemble des politiques sectorielles de la CEDEAO ;

**PRENANT** encore en compte le caractère commun et transfrontalier des ressources naturelles, des processus et des problèmes environnementaux de la sous région;

**REALISANT** l'urgence de la mobilisation des ressources financières adéquates pour conduire efficacement des interventions dans le domaine de l'environnement en Afrique de l'Ouest;

**DESIREUSES** de disposer d'une politique de gestion de l'environnement en Afrique de l'Ouest pour répondre aux questions environnementales;

**SUR PROPOSITION** des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Environnement ;

**APRES** avis du Parlement de la CEDEAO ;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixantième et unième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

## **CHAPITRE 1: ADOPTION DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE, DU CHAMP D'APPLICATION, DES OBJECTIFS, DES INITIATIVES SOCIALES ET DES AXES STRATEGIQUES**

### **Article 1er:**

Par le présent Acte Additionnel, est adoptée la Politique Environnementale de la CEDEAO.

### **Article 2 :**

Le champ d'application, la vision, les principes directeurs, les objectifs, les initiatives sociales, les principes directeurs, les axes stratégiques et les instruments de mise en oeuvre ci-après sont également adoptés.

## **CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION, VISION, OBJECTIFS ET INITIATIVES SOCIALES**

### **Article 3:**

La Politique environnementale de la CEDEAO concerne l'ensemble des activités relatives à la gestion des ressources naturelles (les terres, les forêts, la faune sauvage, les ressources en eau ... ), les mines, la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique, la prévention et la gestion des risques technologiques, le climat, les pollutions et autres risques environnementaux.

### **Article 4 :**

La Politique environnementale de la CEDEAO s'inscrit dans la vision de la CEDEAO pour une « Afrique de l'Ouest paisible, digne et prospère dont les ressources naturelles, diverses et productives, sont conservées, renforcées et gérées durablement pour le développement et l'équilibre de l'espace sous régional ».

### **Article 5 :**

La Politique environnementale de la CEDEAO a pour objectifs d'inverser l'état de dégradation des ressources naturelles, d'améliorer la qualité des milieux et des cadres de vie et de conserver la diversité biologique, en vue d'assurer un environnement sain et productif, en améliorant l'équilibre des écosystèmes et le bien être des populations.

### **Article 6:**

La Politique environnementale de la CEDEAO tient compte, dans sa mise en oeuvre, des interventions et initiatives des différents acteurs (parlementaires, élus locaux, société civile, secteur privé, etc ... ) et institutions de la sous région en charge de l'environnement et du développement durable.

## **CHAPITRE 3 PRINCIPES DIRECTEURS**

**Article 7:** La Politique environnementale

de la CEDEAO repose sur les principes directeurs de la CEDEAO et sur les principes spécifiques à l'environnement contenus dans les Accords multilatéraux :

### 1. Principes directeurs de la CEDEAO :

- a) le principe de subsidiarité: la Communauté ne traite au niveau régional que de ce qui ne peut pas être mieux traité au niveau national ou local. L'on accepte que « la compétence nationale est la régie, la compétence communautaire, l'exception » ;
- b) le principe de proportionnalité : l'action de la de la communauté ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du Traité ;
- c) le principe de complémentarité: les avantages comparatifs des différents pays, zones écologiques et bassins de production doivent être pris en compte ;
- d) le principe de régionalité : la Communauté ne traite que des questions qui concernent au moins deux États membres ;
- e) le principe de solidarité: la Communauté garantit un minimum de cohésion entre ses membres et met en commun des ressources financières, humaines, matérielles et institutionnelles afin de réduire les disparités existantes ;
- f) e principe de consultation/participation: la Communauté assure une participation permanente des acteurs de l'environnement dans la mise en oeuvre, le suivi évaluation et les éventuelles révisions de la politique environnementale de l'Afrique de l'Ouest ;
- g) le principe de progressivité: une approche graduelle permettant de tenir compte des situations nationales et des intérêts particuliers est requise.

### 2. Principes spécifiques à la question environnementale :

- a) le principe de précaution: l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas amener un décideur à différer l'adoption de mesures visant à prévenir un risque sanitaire ou environnemental potentiel ;
- b) le principe de prévention: des mesures préventives doivent être prises dans toute activité humaine sur l'environnement, car la présence de tout risque même minime ne doit pas être écartée ;
- c) le principe de traçabilité: la traçabilité des produits issus des ressources naturelles doit être recherchée par l'application de méthodes adéquates et transparentes qui permettront de s'assurer que le consommateur ne contribue pas à la dégradation de l'environnement ;
- d) le principe de transparence: toute activité susceptible de générer des - dommages sur la santé humaine, animale et sur l'environnement doit être au préalable notifiée et acceptée par les autorités compétentes et portée à la connaissance du public ;
- e) le principe de continuité: les actions déjà commencées et certains axes du programme antérieur restent encore valables et sont pris en compte ;
- f) le principe de partenariat: les doubles emplois doivent être minimisés afin d'assurer la synergie et la cohérence des interventions ;
- g) le principe de la prise en charge des responsabilités propres ou principe du pollueur payeur: le responsable d'une pollution doit financer la réparation des dégâts environnementaux causés ou susceptibles de l'être ;
- h) le principe d'itération et de révision périodique: la politique environnementale de l'Afrique de l'Ouest doit faire l'objet d'évaluation et de révision périodiques ;
- i) le principe d'interdisciplinarité: l'environnement est un ensemble de

secteurs, de processus et d'interfaces. La politique environnementale doit couvrir cet ensemble complexe qui touche aux dimensions économique, sociale et écologique ;

- j) le principe de renforcement des capacités: les Etats membres de la Communauté coopèrent en vue d'intensifier et de renforcer les capacités endogènes en matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement ;

Les Etats membres reconnaissent l'identité des collectivités locales, leurs cultures et leurs intérêts dans le domaine de la gestion durable des ressources naturelles.

- k) le principe de souveraineté: les Etats membres ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- l) le principe d'équité: le droit au développement doit être exercé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

**Article 8 :** La mise en oeuvre de la Politique Environnementale de la CEDEAO prend en compte la diversité de la sous région, les spécificités et intérêts particuliers de pays ou groupes de pays, ou eu égard aux conditions écologiques.

**Article 9 :** La Politique environnementale de la CEDEAO s'inscrit dans un ensemble cohérent avec les autres politiques de la CEDEAO;

#### **CHAPITRE 4 HARMONISATION DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES ET AXES STRATEGIQUES**

**Article 10 :** Les Etats membres s'engagent à

mettre en cohérence leurs politiques nationales de l'environnement avec la Politique Environnementale de la CEDEAO, afin d'assurer la réalisation de ses objectifs.

#### **Article 11 :**

Les Etats membres s'engagent à réaliser ou à faire réaliser de façon systématique les études et évaluations environnementales pour tout investissement ou toute action ayant un impact potentiel sur l'environnement.

#### **Article 12 :**

La CEDEAO veille à l'harmonisation des textes réglementaires relatifs à la gestion de l'environnement et notamment les évaluations environnementales.

#### **Article 13 :**

En vue d'atteindre l'objectif défini à l'article 4 du présent Acte Additionnel, la Politique Environnementale est mise en oeuvre selon les quatre (4) axes stratégiques énumérées ci-après et dont les détails figurent au document de politique annexé au présent Acte Additionnel :

- a) Promotion de la Gouvernance environnementale (Etablissement d'un dispositif sous-régional) et le Renforcement des Capacités à cet effet ;
- b) Promotion de la gestion durable des Ressources pour l'amélioration de l'Economie sous régionale dans le respect de l'environnement ;
- c) Maîtrise d'une meilleure connaissance et d'une meilleure gestion des pollutions et nuisances et des flux de produits dangereux dans l'économie de la sous région;
- d) Promotion de l'information, de l'éducation et de la communication environnementales dans la sous région.

#### **CHAPITRE 5 : A R R A N G E M E N T S INSTITUTIONNELS OPERATIONNELS ET FINANCIERS**

#### **Article 14 :**

En vue d'assurer une mise en oeuvre appropriée de la Politique environnementale de l'Afrique de l'Ouest, notamment les interventions concernant les axes décrits à

l'Article 12 du présent Acte Additionnel, des structures pourront être mises en place en cas de besoin.

**Article 15:**

Les structures prévues à l'article 13 du présent Acte Additionnel, travailleront en étroite collaboration avec les institutions des Etats membres en charge de la gestion de l'environnement et les autres organisations nationales ou internationales spécialisées dans le domaine de l'environnement, notamment l'UEMOA et le CILSS.

**Article 16:**

Les moyens de mise en oeuvre de la Politique environnementale de la CEDEAO proviennent des ressources internes et externes. Un mécanisme de financement est mis en place à cette fin par la CEDEAO.

**Article 17:**

Le Conseil des Ministres prend, sur proposition de la Commission, toute mesure d'application du présent Acte additionnel.

**Article 18:**

Les Etats membres, le Conseil des Ministres et la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation de la Politique environnementale de la CEDEAO.

**CHAPITRE 6 · DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19**

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa

date de signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**ARTICLE 20**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en oeuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante

**ARTICLE 21**

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT À ABUJA, LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**

Président de la République du BENIN

**S.E. Blaise COMPAORE**

Président du BURKINA FASO

Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement



**S.E. Jose Maria NEVES**

Premier Ministre de la République du CAP VERT

**S.E. Laurent GBAGBO**

Président de la République de COTE D'IVOIRE

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de  
GAMBIE



**Dr. Ahmed Tidiane SQUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre  
du Président de la République de  
GUINEE

**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA

**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER



**Mr. Abdou Aziz SOW**  
Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.



**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du  
GHANA



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du  
GUINEA BISSAU



**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI



**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de la République  
Fédérale du NIGERIA



**S.E. Dr Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE



**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLESE

**CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT**

**TRENTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE  
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 19 decembre 2008

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.5/12/08  
PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE  
DES RESSOURCES EN EAU  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LES HAUTES PARTIES CONTRANCTES**

**VU** les Articles 7,8,et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement et définissant sa composition et fonctions;

**VU** les articles 29 et 31 dudit Traité relatifs respectivement à l'environnement et ressources naturelles;

**VU** le Protocole additionnel A/SP.1 /06/06 du 14 juin 2006 portant amendement Traité Révisé de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption d'un Plan d'Action Regional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (PAR/GIRE/AO) ;

**VU** la Décision A/DEC.5/12/01 du 21 décembre 2001 portant creation du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en l en Afrique de l'Ouest ;

**VU** la Décision A/DEC.6/12/2001 du 21 décembre 2001 portant amendement de la Décision A/DEC. 12/12/00 du 16 décembre 2000 sur l'adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau Afrique de l'Ouest ;

**VU** la Décision A/DEC. 4/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption des Status du Cadre Permanent de Còordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest et des Réglements Intérieurs des organes le composant ;

**VU** la Déclaration de Ouagadougou adoptée le 5 mars 1998 par la Conférence Ouest africaine sur la gestion intégrée des ressources en eau exhortant les Etats membres de la so us région à promouvoir l'harmonisation de leur politique et leur législation en matière d'eau ;

**RAPPELANT** la Vision de la CEDEAO pour le développement de la communauté ;

**RAPPELANT EGALEMENT** la Vision Ouest Africaine pour l'Eau, la Vie et l'Environnement pour 2025, adoptée le 2 mars 2000 ;

**RAPPELANT ENCORE** les engagements pris par les Etats de la région pour la promotion d'une gestion intégrée des réssources en eau, notamment dans la realisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;

**PRENANT EN COMPTE** l'approche participative qui a caractérisé la formulation de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest et le consensus régional qui s'y reflète ;

**PRENANT ENCORE EN COMPTE** la Résolution No.1 de la deuxième Session du Comité Ministériel de Suivi de la GIRE en Afrique de l'Ouest du 15 novembre 2007 relative à l'adoption de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé « PREAO »

**CONSIDERANT** l'importance de l'eau dans le développement socio-économique et culturel, des Etats membres de la Communauté ;

**CONSTATANT** que les conséquences des changements climatiques sont effectifs en Afrique de l'Ouest, à travers une réduction des précipitations et une augmentation des inondations et des sécheresses ;

**RECONNAISSANT** que l'Afrique de l'Ouest, nonobstant ses importantes ressources en eau, souffre de déficits chroniques dus à une répartition inégale des pluies et de l'eau, à la faible mobilisation des ressources potentielles en eau et à une gestion sectorielle des ressources existantes ;

**CONSCIENTES** de la forte interdépendance des ressources en eau entre les Etats membres de la CEDEAO ;

**DETERMINEES** à adopter une attitude commune face aux problèmes liés aux ressources en eau ;

**DESIREUSES** de mettre en place une politique des ressources en eau dans l'espace CEDEAO

**SUR PROPOSITION** de la deuxième réunion du Comité Ministériel de Suivi de l'Unité de Gestion des Ressources en Eau ;

**APRES** avis du Parlement de la CEDEAO ;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixantième et unième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou, du 27 au 29 novembre 2008.

**COVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

## **CHAPITRE 1: ADOPTION DE LA POLITIQUE DES RESSOURCES EN EAU**

### **Article 1er :**

La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest dont les objectifs, les principes directeurs, les axes stratégiques d'intervention et les modalités de mise en oeuvre sont précisés par le présent Acte Additionnel, est adoptée.

## **CHAPITRE 2: CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS**

### **Article 2 :**

La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest oeuvre l'ensemble des moyens et activités dédiés à la connaissance, la gouvernance, la préservation, la mobilisation, et l'utilisation des ressources en eau.

Elle concerne notamment :

- les activités relatives à la connaissance de la ressource et ses usages, les activités liées à la gouvernance de la ressource en eau,
- les activités « amont » agissant sur la répartition spatio-temporelle et/ou la qualité de la ressource avec un objectif de gestion patrimoniale,

- les activités « aval » utilisant l'eau dans des processus de transformation ayant des objectifs de valorisation socio-économiques ou environnementaux.

### **Article 3 :**

La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest a pour objectif global de contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement durable en orientant la Communauté et ses Etats membres vers une gestion des ressources en eau conciliant développement économique, équité sociale et préservation de l'environnement.

### **Article 4 :**

La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest a pour objectifs spécifiques :

- susciter le développement d'orientations communautaires en termes de gestion de l'eau ;
- favoriser l'harmonisation et l'intégration des politiques nationales et régionales relatives aux ressources en eau ;
- inciter les Etats à développer leur cadre de gestion de l'eau au niveau des pays et des bassins transfrontaliers d'Afrique de l'Ouest en conciliant développement économique, équité sociale et préservation de l'environnement.

## **CHAPITRE 3 : PRINCIPES DIRECTEURS**

### **Article 5 :**

La Politique des Ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest respecte les principes directeurs suivants :

- \* le **partage équitable et raisonnable** des ressources en eau des cours d'eau internationaux et des aquifères partagés, principe selon lequel chaque pays a droit à une part équitable et raisonnable des ressources en eau pour atteindre le plus grand bénéfice avec le moins de désavantage envers les autres pays ;
- \* la **précaution**, principe selon lequel l'absence de certitudes scientifiques ne

- doit pas amener un décideur à différer l'adoption de mesures visant à prévenir un risque sanitaire ou environnemental ne potentiel;
- \* la **prévention**, principe selon lequel des mesures préventives doivent être prises dans toute activité humaine, car la présence même minimale de tout risque ou dommage sur l'environnement ne doit pas en être écartée;
  - \* l'**information et la notification préalable**, principe selon lequel toute activité susceptible de générer des dommages sur la santé humaine, animale et sur l'environnement doit être au préalable notifiée à l'administration et portée à la connaissance du public;
  - \* la réparation ou le principe du pollueur payeur, principe selon lequel le responsable d'une pollution doit contribuer à financer la réparation des dégâts environnementaux causés ou susceptibles de l'être;
  - \* L'utilisateur-payeur, principe selon lequel les utilisateurs et bénéficiaires participant au financement du secteur de l'eau;
  - \* La bonne gouvernance des ressources en eau, principe selon lequel tous les acteurs doivent être impliqués et responsabilisés dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des actions communautaires pour une gestion équilibrée de leurs ressources;
  - \* le genre, principe selon lequel l'intérêt et les contributions des femmes, des hommes et des couches vulnérables dans la société sont pris en compte dans la formulation des politiques, le développement des capacités, la planification, le développement et les opérations d'investissements dans le secteur de l'eau;
  - \* la subsidiarité, principe selon lequel la Communauté, hors des domaines relevant de sa compétence exclusive, ne traite au niveau régional que ce qui ne peut être traité, de façon plus efficace, au niveau des bassins transfrontaliers, au niveau national ou local;
  - \* la complémentarité, principe qui vise, dans une perspective d'intégration régionale, à exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats membres, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels de la Communauté;
  - \* la solidarité, principe qui vise à assurer la cohésion politique et sociale de la Communauté, par un soutien aux populations et aux zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement les disparités;
  - \* la progressivité dans la mise en œuvre des mesures, pour tenir compte de la situation et des intérêts spécifiques de chaque Etat, comme de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns;
  - \* le partenariat, principe qui vise à rechercher les complémentarités et les synergies avec des organismes nationaux ou intergouvernementaux, les ONG, associations, ... intervenant dans le domaine des ressources en eau;
  - \* la coopération, principe qui vise à développer les relations entre Etats, organismes bassins et organisations régionales en vue d'assurer une gestion intégrée et pacifique des ressources en eau;
  - \* la gestion par bassin hydrographique ou système d'aquifère, principe selon lequel le bassin hydrographique ou le système d'aquifère est le cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau.

#### **CHAPITRE 4 : HARMONISATION DES POLITIQUES DES RESSOURCES EN EAU**

##### **Article 6 :**

La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest, tant dans son élaboration que dans

sa mise en oeuvre, tient compte des actions des différents acteurs et institutions de la région en charge de la gestion de l'eau, des terres et des ressources associées.

**Article 7 :** La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest s'inscrit dans un ensemble cohérent avec les autres politiques communes et sectorielles de la Communauté.

Les Etats membres s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques pour assurer la réalisation des objectifs de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest comme complément indispensable aux interventions de la Communauté.

## **CHAPITRE 5 : AXES STRATEGIQUES D'INTERVENTION**

### **Article 8 :**

En vue d'atteindre les objectifs définis aux articles 3 et 4 ci-dessus, la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest est mise en oeuvre selon les trois axes stratégiques d'intervention suivants :

#### **8.1 Réformer la gouvernance de l'eau**

La gouvernance de l'eau fait référence au système de règles et d'institutions qui régissent la gestion et l'utilisation des ressources en eau.

La réforme de la gouvernance de l'eau vise l'évolution du système actuel fondé sur une approche sectorielle vers un système de gestion intégrée prenant en compte tous les facteurs pertinents et associant tous les acteurs concernés en vue d'un partage équitable et d'une utilisation équilibrée, écologiquement rationnelle et durable des ressources en eau.

La mise en oeuvre de cet axe s'articule autour des lignes d'intervention suivantes: mettre en place un cadre juridique et institutionnel porteur, instaurer des instruments de gouvernance économique, promouvoir la participation du secteur privé, développer l'information et les connaissances sur l'eau, promouvoir la recherche et le renforcement des capacités, favoriser la prise en compte de la dimension environnementale.

##### **8.1.1 Mettre en place un cadre juridique et**

### **institutionnel porteur**

L'objectif recherché à travers cette ligne d'intervention est de promouvoir la mise en place progressive d'un droit communautaire sur l'eau en Afrique de l'Ouest et des réformes juridiques et institutionnelles porteuses au niveau des Etats et des organismes de bassins.

Dans ce cadre, la Communauté :

- élabore des textes réglementaires relatifs à la gestion des ressources en eau,
- développe des normes et standards régionaux,
- appuie les processus de réformes juridiques et institutionnelles en matière de gestion des ressources en eau au niveau des Etats,
- appuie les processus de gestion intégrée des ressources en eau au niveau des pays et des organismes de bassin,
- appuie la vulgarisation et l'application des textes relatifs à l'eau.

#### **8.1.2 Instaurer des instruments de gouvernance économique**

Une bonne gouvernance de l'eau implique que les usagers soient redevables quant à l'utilisation et à la détérioration de l'eau selon une approche utilisateur-payeur et pollueur-payeur.

Si l'on applique le principe utilisateur-payeur, l'eau est vendue sans subvention et les utilisateurs couvrent l'ensemble des coûts de production, de distribution et d'assainissement. La mise en oeuvre de ce principe par la majorité des usagers est souhaitable pour favoriser une bonne gestion de la ressource mais ceci ne devrait se faire qu'à la condition que des dispositions spéciales soient prises pour protéger la minorité des usagers qui ne peuvent faire face au renchérissement considérable du prix de l'eau qu'implique souvent la mise en oeuvre du principe utilisateur-payeur.

La communauté recommande l'application des principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur et le développement d'outils économiques tels que les redevances d'utilisation de l'eau.

### **8.1.3 Promouvoir la participation du secteur privé et de la société civile**

La Communauté recommande la création d'un environnement favorable à la participation du secteur privé, pour permettre aux initiatives du secteur privé, des ONGs et des associations de la société civile de compléter les efforts des pouvoirs publics afin de réaliser une meilleure livraison de services à tous les utilisateurs dans le secteur de l'eau.

### **8.1.4 Développer l'information et les connaissances sur l'eau**

Il est nécessaire de mieux connaître les ressources en eau de surface et en eau souterraine, ainsi que les demandes en eau des différents secteurs d'usage. En effet, on observe une détérioration des réseaux de mesure qui affecte la qualité et la disponibilité des données sur l'eau.

Il existe en Afrique de l'Ouest une grande quantité et une grande diversité de données, d'informations, de connaissances et d'expertises directement ou indirectement reliées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques. Ces données sont produites et accumulées par divers intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux. Une telle dispersion des données ne favorise ni leur disponibilité, ni leur utilisation. Il y a donc lieu de regrouper et de rendre ces informations accessibles pour l'ensemble des acteurs de l'eau. Cette disponibilité de l'information est indispensable dans un contexte de gestion intégrée des ressources en eau.

Pour la mise en œuvre de cette ligne d'intervention, la Communauté :

- encourage les Etats à renforcer et maintenir les réseaux de mesure sur l'eau et à bien gérer ces réseaux,
- encourage les Etats à promouvoir la connaissance de la ressource et le suivi de l'impact du changement global sur l'évolution et la disponibilité des ressources en eau en Afrique de l'Ouest,
- met en place un observatoire régional de l'eau en Afrique de l'Ouest afin de promouvoir les échanges d'information et d'expérience,
- soutient l'établissement ou le

renforcement des systèmes nationaux d'information sur l'eau.

### **8.1.5 Encourager la recherche et le renforcement des capacités**

La recherche appliquée et le développement de la technologie pour fournir des connaissances suffisantes sur les questions liées à l'eau sont nécessaires pour l'aide à la décision.

Pour réussir la GIRE va mettre en œuvre des stratégies durables et participatives de gestion des ressources en eau, les capacités devront être renforcées au sein du groupe des acteurs y compris les femmes de même que la formation au niveau technique et décisionnel.

La Communauté élabore une stratégie régionale de renforcement des capacités GIRE et soutient les efforts de recherche et de renforcement des capacités en Afrique de l'Ouest.

### **8.1.6 Favoriser la prise en compte de la dimension environnementale**

Les écosystèmes aquatiques et riverains ainsi que les milieux humides sont reconnus pour leur richesse écologique, leur biodiversité et leur fonction d'épuration. Ils font l'objet de multiples formes d'exploitation économique et d'activités récréatives qui engendrent parfois des pressions importantes sur ces milieux.

Dans l'optique d'une utilisation pérenne des cours et plans d'eau tenant compte de l'ensemble des usages et pour garantir la santé des écosystèmes aquatiques, la capacité de support du milieu doit être respectée. De plus, des actions doivent être réalisées afin de mieux protéger ou restaurer le littoral, les rives des lacs, des cours et des plans d'eau, leurs plaines inondables et, d'une manière générale, les zones humides.

La Communauté recommande la protection des écosystèmes aquatiques.

La qualité de l'eau est une préoccupation essentielle en Afrique de l'Ouest particulièrement pour le maintien de la santé publique et la protection des écosystèmes aquatiques. En effet, les rejets des eaux usées sans traitement dans les mers, les cours et

plans d'eau, ont un impact négatif sur la vie aquatique et l'écosystème tout entier. Cela appelle au respect des normes de rejet par tous les usagers.

La Communauté élabore des normes relatives à la qualité des eaux de surface et souterraines, de rejets liquides, et recommande la mise en place de périmètres de protection des points d'eau, des cours et des plans d'eau.

## **8.2 Promouvoir les investissements dans le secteur de l'eau**

La réduction de la pauvreté et la promotion du développement socio économique de la région nécessitent la réalisation d'investissements dans les infrastructures de l'eau qui demandent d'énormes crédits de financement pour répondre aux demandes des différents secteurs.

Satisfaire les besoins des nombreux utilisateurs suppose une forte coordination et des relations étroites avec les politiques et stratégies de l'ensemble des secteurs afin de développer autant que possible des ouvrages multi usages.

La Communauté veille à la réalisation d'études d'impact et au suivi de leurs recommandations par des évaluations ex-post.

La Communauté veille à la mise en place d'un dialogue étroit entre tous les secteurs de valorisation, notamment les acteurs des secteurs de l'approvisionnement en eau, du développement rural, de l'énergie, de la santé et de l'environnement.

L'action de la Communauté est orientée comme suit, dans les différents secteurs :

- Eau potable et assainissement : La Communauté s'assure que les Etats se fixent des objectifs en relation avec les objectifs du millénaire et progressent dans la réalisation de ces objectifs. Elle appuie les Etats dans la recherche de financements pour la réalisation des infrastructures nécessaires à l'amélioration de l'accès des populations à l'eau potable et l'assainissement;
- Eau et sécurité alimentaire : La Communauté identifie des pôles de production . Javorables à l'agriculture irriguée et contribue a l'aménagement de ces pôles; Les programmes d'infrastructures sont établis en liaison avec les politiques agricoles au niveau régional et national. La Communauté encourage des investissements privés en appui aux actions des Etats pour la création, la maintenance et le renouvellement des infrastructures de stockage et d'irrigation. La Communauté soutient également la réalisation d'infrastructures hydrauliques pour le développement des activités de pêche et d'élevage ;
- Hydro-électricité : L'hydroélectricité est une source d'énergie propre et renouvelable. La Communauté promeut le développement d'ouvrages multi usages ( production d'hydroélectricité eau agricole, approvisionnement en eau et assainissement ... ) et communs entre plusieurs Etats. La Communauté identifie les sites à équiper au niveau régional et accompagne leur réalisation en relations étroites avec tous les acteurs du secteur de l'énergie, en cohérence avec les politiques énergétiques et environnementales aux niveaux national et régional;
- Transport fluvial - tourisme: la Communauté identifie les cours d'eau et les lacs à fort enjeu de transport et touristique et accompagne les Etats à assurer leur aménagement ;
- Réduction des risques environnementaux (crues, sécheresses, pollution, dégradation des écosystèmes, ensablement). La Communauté accompagne la réalisation d'infrastructures de protection et la mise en œuvre des mesures contre ces risques. Elle appuie les Etats dans la lutte contre les végétaux aquatiques envahissants.

### **8.3 Promouvoir la coopération et l'intégration régionales**

L'objectif de cet axe est de développer les relations entre Etats, organismes de bassin et organisations régionales en vue d'assurer une gestion concertée, intégrée, durable et pacifique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest.

La Communauté encourage la création d'un environnement habilitant, la promotion de la gestion concertée des eaux transfrontalières, de la coopération, des mécanismes de prévention et de règlement des crises et conflits, le suivi des engagements internationaux.

La Communauté encourage la construction et l'exploitation d'infrastructures communes.

#### **8.3.1 Promouvoir la gestion concertée des Eaux transfrontalières**

Les ressources en eau partagées peuvent être à l'origine de conflits, latents ou déclarés. Dans ce domaine, il est toujours difficile pour les Etats, de concilier les exigences de souveraineté nationale avec celles de solidarité surtout pour des ressources naturelles stratégiques. Au contraire, elles peuvent être un facteur de coopération et de paix si elles sont gérées de manière concertée par les différents Etats. En effet, l'utilisation raisonnable et équitable des ressources en eau partagées par chaque Etat préserve le droit légitime des autres utilisateurs et partant la paix au niveau régional. Plus encore, l'exploitation commune des ressources en eau partagées contribue à l'optimisation des ressources et renforce la solidarité entre Etats dépendant d'une même ressource.

La Communauté appuie la mise en place et le renforcement des organismes de bassins transfrontaliers, qui traiteront également des aquifères, en mettant en place des cadres de concertation. Les organismes de bassins transfrontaliers devraient faire évoluer leurs cadres institutionnels pour inclure la gestion des aquifères.

Elle recommande le développement de projets et ouvrages communs qui intègrent les dimensions sociales, économiques et

environnementales.

#### **8.3.2 Promouvoir des mécanismes de prévention et de règlement des crises et conflits**

La Communauté met en place des mécanismes de prévention et de règlement des conflits par rapport à l'utilisation des ressources en eau partagées.

Elle recommande l'intégration de la dimension eau dans la prévention des crises humanitaires :

- constitution de réserve d'eau pour faire face aux crises,
- élaboration de plans de gestion de crises,
- définition et suivi d'indicateurs (alerte précoce).

#### **8.3.3 Assurer le SUIVI de la mise en oeuvre des engagements internationaux**

La Communauté appuie la ratification et la mise en oeuvre des conventions, traités, accords et protocoles relatifs à l'eau.

Elle renforce la participation de l'Afrique de l'Ouest aux débats internationaux sur l'eau :

- appui à la participation des Etats,
- mise en place d'un mécanisme régional permettant d'harmoniser les positions, adoption de positions communes,
- renforcement des capacités sur les accords internationaux.

## **CHAPITRE 6 : ACTEURS ET ROLES**

### **Article 9:**

Les acteurs de la mise en oeuvre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest sont les suivants :

- La CEDEAO, l'UEMOA, le CILSS,
- Etats et les collectivités locales,
- Les organismes de bassins transfrontaliers,
- les partenaires publics (organisations inter gouvernementales, privés, ONG, les organismes de formation et de recherche,
- les partenaires techniques et financiers,
- les utilisateurs (associations d'usagers, organisations de producteurs.

**Article 10 :**

Le cadre institutionnel de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest repose sur une coordination CEDEAO-UEMOA-CILSS.

La CEDEAO assure le rôle de chef de file.

**Article 11 :**

La CEDEAO, en concertation avec l'UEMOA et le CILSS, définit le plan d'action de mise en Oeuvre de cette politique, notamment à travers la réactualisation du Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PARGIRE).

**Article 12 :**

Les Etats et les collectivités locales assurent la mise en Oeuvre, le suivi et l'évaluation de la politique aux niveaux national et local.

**Article 13 :**

Les organismes de bassins transfrontaliers assurent la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de la politique au niveau de leurs bassins respectifs.

**Article 14 :**

Les partenaires publics, privés, ONG, organismes de formation et de recherche participent dans le cadre de leurs compétences respectives à la mise en oeuvre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest..

**Article 15 :**

Les partenaires techniques et financiers appuient la mise en Oeuvre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest.

**Article 16 :**

Les utilisateurs sont consultés et associés à travers des mécanismes appropriés dans la mise en oeuvre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest.

**CHAPITRE 7 : SOURCES DE FINANCEMENT****Article 17 :**

Les sources principales de financement de la Politique des Ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest sont :

**17.1 Ressources propres de la CEDEAO-UEMOA-CILSS et des Etats**

La CEDEAO mène des actions de plaidoyer au niveau des Etats pour affecter des ressources financières pour l'eau dans les budgets nationaux, en particulier en associant les parlementaires.

La CEDEAO encourage les Etats à autoriser les agences de bassin à contracter des prêts directement et à garantir ces prêts, notamment à travers la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

Les mécanismes de financement établis dans le cadre des plateformes de coopération régionales et sous régionales seront mobilisés, notamment les facilités offertes par la Facilité Africaine de l'Eau (FAE), la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ; les arrangements envisagés dans le cadre de la mise en oeuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

Une Facilité Eau pourrait être mise en place au sein de la BIDC.

**17.2 Ressources provenant du secteur privé et de la société civile**

La CEDEAO, en relation avec l'UEMOA et le CILSS, crée un environnement favorable pour encourager la participation du secteur privé.

**17.3 Ressources provenant des usagers**

La CEDEAO, en relation avec l'UEMOA et le CILSS, encourage la mise en oeuvre des principes utilisateur-payeur, pollueur-payeur, le recouvrement des coûts de l'eau, et la prise en compte des coûts de maintenance des infrastructures.

**17.4 Ressources extérieures**

La CEDEAO, en relation avec l'UEMOA et le

CILSS, appuie les Etats dans la recherche des financements extérieurs et la mobilisation des fonds.

La Communauté s'organise pour renforcer et animer les capacités d'études et de formulation de programmes susceptibles de bénéficier d'appuis :

- des agences de coopération internationale des pays et Unions de pays donateurs,
- des agences de coopération technique des Nations Unies.

### **CHAPITRE 8 : SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DES RESSOURCES EN EAU**

**Article 18:** La CEDEAO en concertation avec l'UEMOA et le CILSS met en place les outils de suivi évaluation de la mise en œuvre de la Politique des Ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest à travers les organes du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest.

**Article 19:** Le suivi évaluation est supervisé par le Comité Ministériel de Suivi du CPCS qui se réunit périodiquement pour passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest et procéder aux réformes nécessaires.

#### **Article 20 :**

La Communauté encourage un travail conjoint (CEDEAO, UEMOA, CILSS) de définition d'une liste restreinte d'indicateurs à informer pour le suivi de la mise en œuvre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest.

#### **Article 21 :**

La CEDEAO en collaboration avec l'UEMOA et le CILSS effectuera un suivi de l'exécution technique et financière des programmes et projets communautaires du domaine de l'eau en collaboration avec les Etats, les Agences de bassin et les organisations intergouvernementales.

#### **Article 22 :**

Des études d'impact dans des domaines spécifiques seront réalisées en vue de s'assurer que les mesures mises en œuvre dans le cadre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest ont un réel impact vis-à-vis des populations et de l'intégration régionale.

### **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 23:**

Les Etats membres et les Institutions de la Communauté prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective du présent Acte Additionnel

#### **Article 24 :**

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

#### **Article 25 :**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

#### **Article 26 :**

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignés par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET**

**DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST; AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL  
FAIT À ABUJA, LE 19 DECEMBRE 2008**

**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**  
Président de la République du BENIN



**S.E. Jose Maria NEVES**  
Premier Ministre de la République  
du CAP VERT

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de  
GAMBIE



**Dr. Ahmed Tidiane SOUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre  
du Président de la République de  
GUINEE

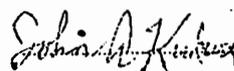
**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA

**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER

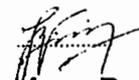
**Mr. Abdou Aziz SOW**  
Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.

**S.E. Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO  
Président de la Conférence des Chefs  
d'Etat et de gouvernement

**S.E. Laurent GBAGBO**  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE



**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du  
GHANA



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du  
GUINEA BISSAU



**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI



**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de la  
République Fédérale du NIGERIA

**S.E. Dr Ernest Bai KOROMÁ**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE



**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLAISE

**EN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES TRENTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja, 19 decembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA 6/12 /08  
PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE DE LA CEDEAO POUR LA JEUNESSE ET SON PLAN D'ACTION STRATEGIQUE  
2009-2013**

**LES HAUTES PARTIES  
CONTRANCTANTES**

**Vu** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**Vu** l'article 61 du Traité de la CEDEAO relatif aux Affaires Sociales qui prescrit aux Etats membres de coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effectives dans le cadre du développement social de la So us Région, spécifiquement par la promotion des organisations de femmes et de jeunes, ainsi que des associations professionnelles et développer la pratique des sports, en vue de rapprocher les Jeunes' de la Region et d'assurer leur developpement équilibré ;

**Vu** l'article 62 dudit Traité relatif aux Affaires culturelles dans la promotion des Jeunes de la So us Région;

**Vu** la Décision A /DEC/11/82 relative à l'octroi des bourses CEDEAO, au programme d'échanges d'étudiants, et de la création d'un Comité ad hoc des équivalences des diplômes au sein de la CEDEAO ;

Rappelant la Décision C/DEC.5/11/81 du Conseil des Ministres, relative aux activités de la CEDEAO dans le domaine des affaires sociales, qui instruit le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO de convoquer les responsables de l'éducation, de la jeunesse, des sports et de la culture en vue d'élaborer des programmes

d'activités dans les domaines de l'éducation, de la formation, des jeux, des sports et de la culture et de définir les modalités d'organisation et d'exécution de ces programmes, dans le but de rapprocher la CEDEAO des populations ;

**Rappelant également** le plan d'action mondial pour la jeunesse adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1995 ;

**Considérant** que la Jeunesse constitue la frange la plus importante de la population de l'espace CEDEAO et représente une force de changement social indéniable ;

**Reconnaissant** que cette Jeunesse est confrontée aux contraintes socio politiques, économiques et culturelles qui contrarient quasiment ses ambitions et activités ;

**Prenant en compte** les conclusions du premier forum de la Jeunesse organisé en 2003 par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO suivant lesquelles les jeunes ont exprimé leurs préoccupations et affiché leur détermination à faire face aux défis auxquels ils sont confrontés ;

**Ayant à l'esprit** notre engagement pris collectivement dans le cadre du Nouveau Partenariat Economique pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) sur la base d'une ferme conviction partagée pour éradiquer la pauvreté et placer notre sous région et nos Etats respectifs sur la voie de la croissance et du développement durable avec l'implication de la Jeunesse;

**Réaffirmant** notre engagement d'apporter une solution globale aux contraintes socioéconomiques et politiques exprimées par notre Jeunesse ;

**Désireuses** en conséquence d'adopter une politique de la CEDEAO pour la Jeunesse ensemble avec son Plan d'Action Stratégique;

**Sur Recommandation** de la soixante et unième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 Novembre 2008 ;

**Convient de ce qui suit :**

**Article 1er :**

Par le présent Acte Additionnel, la politique de la CEDEAO sur la jeunesse et son Plan d'Action Stratégique ci-joints sont adoptés.

**Article 2 :**

La Politique de la CEDEAO sur la Jeunesse et son Plan d'Action Stratégique concernent l'ensemble des activités relatives aux aspects socio-économiques, culturels et politiques de la Jeunesse de l'Espace CEDEAO.

**Article 3 :**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**Article 4 :**

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres

signataires et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en oeuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

2. Le présent Acte Additionnel est annexé au Traité Révisé dont il fait partie intégrante.

**Article 5 :**

Le présent Acte Additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats Membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA, LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.**

**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**  
Président de la République du BENIN

**S.E. Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO  
Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement

  
**S.E. Jose Maria NEVES**  
Premier Ministre de la République du CAP VERT

**S.E. Laurent GBAGBO**  
Président de la République de COTE D'IVOIRE

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de GAMBIE

  
**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du GHANA



**Dr. Ahmed Tidiane SOUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre  
du Président de la République de  
GUINEE



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du  
GUINEA BISSAU

**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA



**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI

**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER



**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de la  
République Fédérale du NIGERIA

**Mr. Abdou Aziz SOW**  
Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.

**S.E. Dr Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE



**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLAISE

**TRENTE CINQUIEME SESSION  
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SP7 /12/08  
PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE  
DE LA CEDEAO SUR L'ENFANT ET SON  
PLAN D'ACTION STRATEGIQUE  
(2009-2013)**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

**Vu** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**Vu** la Déclaration sur les Droits et le Bien Etre de l'Enfant Africain (AHG/ST Rev.1) adoptée par les Chefs et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine le 20 Juillet 1979 a Monrovia- Liberia;

**Vu** la Résolution A/RES 2 /5 / 90 relative à la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant Africain adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO le 30 Mai 1990 à Banjul;

**Vu** la Charte des Droits et du Bien Etre de l'Enfant africain entrée en vigueur en Novembre 1999 ;

**Rappelant** la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant entrée en vigueur le 2 Septembre 1990 ;

**Prenant en compte** les autres Instruments internationaux pertinents des Institutions spécialisées et des Organisations Internationales qui se préoccupent du Bien Etre de l'Enfant, notamment la Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant et la Declaration des Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1959 ;

**Prenant également en compte** les Dispositions sur les principes sociaux et juridiques applicables au Bien Etre de l'Enfant envisagés sous l'angle des pratiques en

matière d'adoption et de placement familial, sur le plan national et international, de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la Justice pour les Mineurs (Regles de Beijing) et de la Déclaration sur la Protection des Enfants en période d'urgence et de conflit armé ;

**Ayant à l'esprit** notre Déclaration A./DCL1/ 12/01 sur la Décennie d'une culture des Droits de l'Enfant en Afrique de l'Ouest (2001-2010):

**Considérant** le rôle fondamental de la famille en tant qu'institution sociale dans la protection, l'assistance, l'éducation et développement de l'Enfant;

**Ayant à l'esprit** le développement harmonieux de l'Enfant ouest africain, dans un environnement socioéconomique de la Nation, et subséquemment de la sous région;

**Reconnaissant** que dans les autres régions du monde, et en Afrique de l'Ouest en particulier, les enfants vivent dans des conditions difficiles résultant parfois des effets conjugués des facteurs socio économiques, culturels et politiques contraignants, qui justifient de la nécessité d'accorder une attention particulière à ce groupe de personnes vulnérables;

**Appréciant** les efforts résolus de la communauté internationale et des institutions Africaines dans la mise en cohérence de synergies et des politiques d'assistance, de protection, d'éducation de la sous région;

**Reconnaissant** le caractère transversal des questions touchant à l'Enfant, qui exige un engagement collectif de la part des Etats membres;

**Considérant** l'importance et la nécessité d'une participation sous régionale, nationale et locale de toutes les couches de la société civile, dans la mise en oeuvre de la politique de la CEDEAO sur l'Enfant;

**Désireux** de mettre en place une politique de la CEDEAO sur l'Enfant et son plan d'action, qui prennent en compte tous les aspects des problèmes de l'Enfant et en dégagent les solutions appropriées;

**Après avis** du Parlement de la Communauté.

**Sur Recommandation** de la soixante et unième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 Novembre 2008 ;

**Convient de ce qui suit :**

**Article 1er :**

Par le présent Acte Additionnel, la politique de la CEDEAO sur la jeunesse et son Plan d'Action Stratégique ci-joints sont adoptés.

**Article 2 :**

La Politique de la CEDEAO sur l'Enfant concerne l'ensemble des activités relatives aux aspects socio-économiques, culturels et politiques.

**Article 3 :**

Le présent Acte additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**Article 4 :**

1. Le présent Acte Additionnel entre en

vigueur dès sa publication. En conséquence les Etats Membres signataires et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

2. Le présent Acte Additionnel est annexé au Traite Révisé dont il fait partie intégrante.

**Article 5 :**

Le présent Acte Additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres .

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**  
Président de la République du BENIN

**S.E. Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO  
Président de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement

  
**S.E. Jose Maria NEVES**  
Premier Ministre de la République du CAP VERT

  
**S.E. Laurent GBAGBO**  
Président de la République de COTE D'IVOIRE

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de  
GAMBIE



**Dr. Ahmed Tidiane SQUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre  
du Président de la République de  
GUINEE

**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA

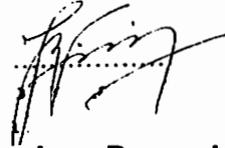
**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER

**Mr. Abdou Aziz SOW**

Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.



**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du  
GHANA



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du  
GUINEA BISSAU

**S.E. Amadou Tourmani TOURE**  
Président de la République du MALI



**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de la République  
Fédérale du NIGERIA

**S.E. Dr Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE



**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLAISE

**TRENTE CINQUIEME SESSION DE LA  
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT**

Abuja, 19 décembre 2008

**ACTE ADDITIONNEL A/SP.8/12/08  
PORTANT NOMINATION DES JUGES A LA  
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 7, 8 et 9, du Traite de la CEDEAO tels qu'amendes, portant creation de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement et definissant sa composition et ses fonctions;

**VU** le Protocole A/P.1/7/91 relatif a la Cour de Justice de la Communauté notamment en ses articles 3 et 4 prescrivant la composition de la Cour de Justice de la Communauté, la nomination des juges et le terme de leur mandat;

**VU** la Décision A/DEC.1/12/00 portant nomination des juges de la Cour de Justice de la Communauté;

**CONSIDERANT** qu'il est necessaire de pourvoir au remplacement des juges dont les mandats arrivent à expiration le 29 janvier 2009 et créent ainsi, trois (3) postes vacants à la Cour de Justice;

**VU** l'Acte Additionnel A/SA1/01/08 attribuant les trois postes de juges au Benin, au Cap Vert et a la Côte d'Ivoire;

**DESIREUX** en consequence de s'assurer que la Cour fonctionne avec la totalite des ses juges comme prescrit, par le Protocole A/P1/7/91;

**SUR PROPOSITION** du Conseil Judiciaire de la Communauté, basée sur les résultats d'une selection compétitive conduite par ledit Conseil;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixante et unieme session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIV**

**Article 1er :**

Sont nommés en qualité de juges :

**République de Bénin :**

Mme MEDEGAN Clotilde épouse  
NOUGBODE

**République du Cap Vert :**

M. Benifeito Mosso RAMOS

**République de Côte d'Ivoire :**

M. ELIAM Monsédjoueni Potey

**Article 2 :**

Conformément à l'article 18 nouveau paragraphe (f) du Protocole SP1/06/06 amendant le Traité Révisé de la CEDEAO, le mandat des juges prend effet à compter de la date de prestation de serment de chacun d'eux devant le Président en exercice de la Conférence, et expire à la fin de quatre (4) ans non renouvelable.

**Article 3 :**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans le trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat member dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**Article 4 :**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.
2. Le présent Acte additional est annexé au Traité de la CEDEAO don't il fait partie intégrante.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET  
DE GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES  
EXTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,  
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE  
ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008.**

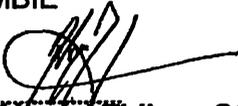
**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN  
ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS  
(3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**  
Président de la République du BENIN



**S.E. Jose Maria NEVES**  
Premier Ministre de la République  
du CAP VERT

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de  
GAMBIE



**Dr. Ahmed Tidiane SQUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre  
du Président de la République de  
GUINEE

**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA

**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER

**Mr. Abdou Aziz SOW**

Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.

**S.E. Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO  
Président de la Conférence des Chefs  
d'Etat et de gouvernement

**S.E. Laurent GBAGBO**  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE



**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du  
GHANA



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du  
GUINEA BISSAU



**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI



**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de la République  
Fédérale du NIGERIA

**S.E. Dr Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE



**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLESE

**Trente Cinquieme Session Ordinaire de la  
Conférence des Chefs d'Etat et de  
Gouvernement**

Abuja, le 19 décembre 2008

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.9/12/08  
PORTANT FIXATION DU SIEGE DU  
CENTRE REGIONAL POUR LES  
ENERGIES RENOUVELABLES ET  
L'EFFICACITE ENERGETIQUE DE LA  
CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

**VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 5 du Traité révisé de la CEDEAO obligeant les Etats Membres à créer les conditions propices à la réalisation des objectifs de la Communauté, à honorer leurs engagements dans le cadre du Traité et à se conformer aux Décisions et Règlements de la Communauté ;

**VU** l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création des institutions de la Communauté ;

**VU** les Articles 26, 28, et 55 du Traité de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté ;

**VU** l'article 88 du Traité de la CEDEAO qui prévoit le statut, les privilèges et immunités des institutions de la Communauté et de leurs représentants sur le territoire de chaque Etat Membre;

**VU** la Convention générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités du 22 avril 1978 qui prescrit le droit, les privilèges et immunités des institutions de la Communauté et de leurs représentants dans les Etats Membres hôtes;

**VU** la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique Energétique de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC.2/12/03 relative à l'Initiative Européenne sur l'Energie pour

l'Eradication de la Pauvreté et le Développement Durable, portant révision du Document Sectoriel de Réduction de la Pauvreté (DSRP) afin que les programmes énergétiques soient intégrés dans les programmes éligibles au FED et la revue des DSRP Nationaux en vue d'intégrer le volet énergie dans les programmes prioritaires éligibles au Fonds Européen de Développement (FED);

**VU** la Décision A/DEC. 3/12/03 relative au Programme Régional d'Electrification Rurale ;

**VU** la Décision A/DEC.24/01/06 relative à la Politique Régionale de la CEDEAO/UEMOA sur l'Accès aux Services Energétiques des Populations en zones Rurales et Périurbaine pour la lutte contre la Pauvreté et la réalisation des OMD dans les Etats Membres ;

**CONSIDERANT** la nécessité de veiller à ce que les Institutions et Agences de la Communauté, où qu'elles se trouvent, fonctionnent efficacement avec la pleine coopération des Etats membres ;

**DESIREUX** de fixer le siège du Centre pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique de la CEDEAO;

**SUR RECOMMANDATION** de la Soixante et unième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO tenue à Ouagadougou les 27 et 29 novembre 2008;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : SIEGE**

Le siège du Centre Régional pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique est fixé à Praia, République du Cap Vert.

**Article 2 : PUBLICATION**

Le présent Acte additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il est partie intégrante.

**ARTICLE 4 : AUTORITE DEPOSITAIRE**

Le présent Acte Additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats Membres et le fera enregistrer auprès de l'Union

Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT À ABUJA, LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LE TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**

Président de la République du BENIN



**S.E. Jose Maria NEVES**

Premier Ministre de la République du CAP VERT

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**

Président de la République de GAMBIE



**Dr. Ahmed Tidiane SQUARE**

Premier Ministre pour et par ordre du Président de la République de GUINEE



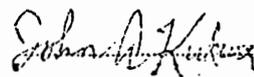
**S.E. Blaise COMPAORE**

Président du BURKINA FASO

Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement

**S.E. Laurent GBAGBO**

Président de la République de COTE D'IVOIRE



**S.E. John Agyekum KUFOR**

Président de la République du GHANA



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**

Président de la République du GUINEA BISSAU

**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA

**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER



**Mr. Abdou Aziz SOW**  
Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.

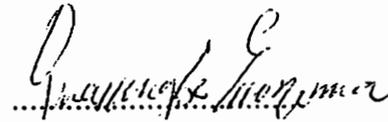
**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI



**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de  
République Fédérale du NIGERIA



**S.E. Dr Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE



**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLAISE

**Trente Cinquième Session Ordinaire  
De la Conférence des Chefs d'Etat et  
Gouvernement**

Abuja, le 19 Décembre 2008

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.10/12/108  
PORTANT FIXATION DU SIEGE DE  
L'AUTORITE DE REGULATION  
REGIONALE DU SECTEUR DE  
L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO (ARREC)**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

**VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 6 du Traité révisé de la CEDEAO portant création des institutions de la Communauté;

**VU** les Articles 26, 28, et 55 du Traité Révisé de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté;

**VU** l'article 88 du Traité révisé de la CEDEAO qui prévoit le statut, les privilèges et immunités des institutions de la Communauté et leurs représentants sur le territoire de chaque Etat membre;

**VU** le Protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003, ci-après dénommé « Protocole sur l'énergie de la CEDEAO », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest;

**VU** l'article 31 n) du Protocole sur l'énergie demandant à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO de mettre en place des organes de régulation des systèmes énergétiques, programmes et projets;

**VU** la Convention générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités du 22 avril 1978 qui

prescrit le droit, les privilèges et immunités des institutions de la Communauté et de leurs représentants dans les Etats membres hôtes;

**VU** l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 du 18 janvier 2008 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) notamment en son article 3;

**VU** le Règlement C/REG.27/12/07 du 15 décembre 2007 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) et le Règlement du 29 novembre 2009 amendant le Règlement ci-dessus mentionné;

**CONSIDERANT** la nécessité pour les Institutions et Agences de la Communauté de fonctionner efficacement avec la pleine coopération des Etats membres;

**DESIREUX** de fixer le siège de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité (ARREC);

**SUR RÉCOMMANDATION** de la Soixante et Unième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO tenue à Ouagadougou les 27 et 29 novembre 2008;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : SIEGE DE L'ARREC**

Le siège de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) est fixé à Accra, République du Ghana.

Le présent Acte additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**ARTICLE 2: PUBLICATION**

Le présent Act additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans

pon Journal Officiel trente (30) jours apresque la commission le lui notifiera.

### Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il est partie intégrante.

### Article 4 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte Additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats Membres et le fera enregistrer auprès de l'Union

Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT À ABUJA, LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**  
Président de la République du BENIN

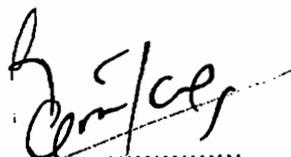


**S.E. Jose Maria NEVES**  
Premier Ministre de la République du CAP VERT

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de GAMBIE



**Dr. Ahmed Tidiane SOUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre du Président de la République de GUINEE



**S.E. Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO  
Président de la Conference des Chefs d'Etat et de gouvernement

**S.E. Laurent GBAGBO**  
Président de la République de COTE D'IVOIRE



**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du GHANA



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du GUINEA BISSAU

**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA

**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER



**Mr. Abdou Aziz SOW**  
Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.

**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI

**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de  
République Fédérale du NIGERIA

**S.E. Dr Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE

**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLESE

**DECLARATION A/DECL.1/12/08****SUR****L'HOMMAGE DE LA CEDEAO AU  
PRESIDENT BLAISE COMPAORE ET SUR  
LE MANDAT POUR POURSUIVRE SON  
ROLE DE FACILITATEUR DU DIALOGUE  
DIRECT INTER IVOIRIEN****NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE  
DE L'OUEST (CEDEAO)**

**A YANT A L'ESPRIT** l'Article 58 du Traité de la CEDEAO qui prescrit entre autres aux Etats membres, de coopérer avec la Communauté, en vue de créer et de renforcer les mécanismes appropriés pour assurer la résolution à temps des conflits intra Etats, en recourant en cas de besoin à des procédures de conciliation, de médiation et à d'autres modes de règlement pacifique des différends ;

**RAPPELANT** l'élection par la trente et unième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, de son Excellence Blaise COMPAORE, Président du Faso, à la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO pour un mandat d'un an et sa brillante réélection le 18 janvier 2008, par la trente troisième session de la Conférence, pour un nouveau mandat d'un an.

**CONSCIENTS** que l'Accord Politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 et ses accords complémentaires ont été conclus sous les auspices de son Excellence Blaise COMPAORE, Président du Faso et Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ;

**NOTANT** que l'Accord Politique de Ouagadougou et ses accords complémentaires ont permis d'aboutir à des avancées notables dans le processus de paix en Côte d'Ivoire ;

**FELICITATIONS** le Président Blaise COMPAORE pour les brillants résultats de la facilitation du dialogue inter ivoirien, qu'il a menée de manière compétente jusqu'à ce jour et lui en exprimons notre profonde gratitude ;

**NOTONS** cependant, qu'en dépit du travail que

le Président COMPAORE accomplit inlassablement, l'élection présidentielle n'a pu se tenir à la date officielle du 30 novembre 2008 initialement arrêtée ;

**CONVAINCUS** que le maintien d'un climat politique apaisé, susceptible de permettre l'organisation en Côte d'Ivoire d'une élection présidentielle libre, ouverte, transparente, démocratique et crédible, requiert la poursuite de la facilitation du dialogue direct inter ivoirien en cours ;

**EXPRIMONS** le souhait de voir le Président du Faso continuer de mettre son dynamisme leadership au service de la paix en Côte d'Ivoire ;

**SOUTENONS ET MANDATONS** en conséquence le Président Blaise COMPAORE à poursuivre son rôle de facilitateur du dialogue inter ivoirien, même après la cessation de ses fonctions de Président en exercice de la CEDEAO ;

**SALUONS** les acteurs politiques ivoiriens pour les efforts qu'ils déploient au sein du Cadre Permanent de Concertation pour parachever le processus de sortie de crise dans leurs pays, grâce à l'action persévérante et efficace du Président COMPAORE ;

**DEMANDONS** à tous les acteurs politiques ivoiriens de continuer à accorder leur confiance au Président du Faso, de coopérer pleinement avec lui, en vue de trouver rapidement des solutions pertinentes à toutes les questions non encore résolues et de permettre ainsi, l'organisation rapide d'une élection présidentielle libre, juste et transparente qui sortira définitivement la Côte d'Ivoire de la crise, et favorisera le retour de ce pays frère à une situation normale ;

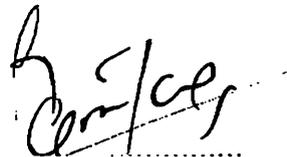
**DEMANDONS** au Président de la Commission de la CEDEAO d'apporter au Président Blaise COMPAORE l'appui conséquent devant lui permettre d'assurer efficacement les charges liées à sa responsabilité en tant que facilitateur du dialogue direct inter ivoirien.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) AVONS SIGNE LA PRESENTE DECLARATION**

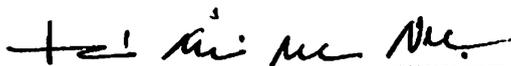
FAIT A ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008

EN UNE VERSION ORIGINALE EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE,  
LES TROIS (3) FAISANT EGALEMENT FOI.

**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**  
Président de la République du BENIN



**S.E. Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO  
Président de la Conference des Chefs  
d'Etat et de gouvernement



**S.E. Jose Maria NEVES**  
Premier Ministre de la République  
du CAP VERT

**S.E. Laurent GBAGBO**  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de  
GAMBIE



**Dr. Ahmed Tidiane SQUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre  
du Président de la République de  
GUINEE

**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du  
GHANA



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du  
GUINEE BISSAU

**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA



**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI

**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER



**Mr. Abdou Aziz SOW**  
Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.



**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de  
République Fédérale du NIGERIA



**S.E. DR Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE



**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLAISE

**DECLARATION A/DECL.2/12/08****SUR L'HOMMAGE A SON EXCELLENCE  
JOHN AGYEKUM KUFUOR PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE DU GHANA****NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE  
DE L'OUEST**

**NOTANT** que son Excellence John Agyekum KUFUOR arrive bientôt au terme de son mandat constitutionnel de Président de la République du Ghana;

**CONSTATANT** qu'au cours de ses deux (2) mandats, le Président John A. Kufuor a oeuvré à la préservation de la paix au Ghana, contribuant ainsi, au maintien de la stabilité en Afrique de l'Ouest;

**NOTANT** que sous la présidence de son Excellence John A. KUFUOR, la République du Ghana a respecté les principes de convergence constitutionnelle contenus dans le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance;

**RAPPELANT** que lorsque son pays a assuré la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO du 1er février 2003 au 18 janvier 2005, le Président John A. KUFUOR a remarquablement conduit

**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**

Président de la République du BENIN

  
S.E. JOSÉ MARIA NEVES

Premier Ministre de la République  
du CAP VERT

les affaires de la Communauté;

**SALUONS** le travail effectué par le Président John A. KUFUOR, qui a valu à son pays des succès économiques internationalement reconnus et nt fait du Ghana, un pays de référence en matière de démocratie;

**REITERONS** notre profonde gratitude au Président John A. KUFUOR pour le dynamique leadership dont il a fait preuve pour promouvoir la paix et la sécurité régionale et pour renforcer le processus d'intégration de la sous région;

**ENCOURAGEONS** les Etats membres à consolider les avancées démocratiques en cours et la bonne gouvernance, pour garantir la paix, la sécurité et la stabilité, et pour assurer le développement de la sous région.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET  
DE GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)  
AVONS SIGNE LA PRESENTE  
DECLARATION**

FAIT À ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008

**EN UNE VERSION ORIGINALE EN  
LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET  
PORTUGAISE, LES TROIS (3) FAISANT  
EGALEMENT FOI.**

**S.E. Blaise COMPAORE**

Président du BURKINA FASO

Président de la Conférence des Chefs  
d'Etat et de gouvernement

**S.E. Laurent GBAGBO**

Président de la République de  
COTE D'IVOIRE

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de  
GAMBIE



**Dr. Ahmed Tidiane SQUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre  
du Président de la République de  
GUINEE

**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA

**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER

**Mr. Abdou Aziz SOW**  
Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.



**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du  
GHANA



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du  
GUINEE BISSAU

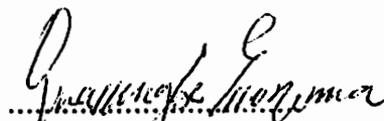


**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI



**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de la  
République Fédérale du NIGERIA

**S.E. Dr Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE



**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLAISE

**35<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Conférence  
des Chefs d'Etat et de Gouvernement**

**Abuja, 19 décembre 2008**

**Déclaration Politique sur la Prévention de  
l'Abus de drogues, du Trafic illicite de  
Drogues et du Crime organisé en Afrique  
de l'Ouest**

**Déclaration d'Abuja**

**PREAMBULE**

**NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT DES ETATS DE LA  
COMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO);**

**REAFFIRMANT** le Traité établissant la  
Communauté économique des Etats de  
l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos  
le 28 mai 1975, et les amendements  
consécutifs, essentiellement ceux de 1993 et  
2006;

**CONSCIENTS** de la nécessité de promouvoir,  
d'encourager et d'accélérer le développement  
économique et social de nos Etats pour  
améliorer le niveau de vie de nos populations;

**CONVAINCUS** que l'abus de drogues, le trafic  
illicite de drogues et le détournement des  
précurite régionale et nationale et pour le  
développement économique et social de nos  
Etats Membres;

**ENCORE PLUS CONVAINCUS** que le trafic  
illicite de drogues et le crime organisé sont de  
nature à miner l'Etat de droit, les institutions  
democratiques et la transparence de la  
gouvernance de nos Etats Membres;

**PREOCCUPES** par les impacts négatifs, dans  
la sous région, du crime financier du  
blanchiment d'argent qui sont intrinsèquement  
liés au trafic de drogues et au crime organisé;

**ALARMES** par le fait que les Etats Membres  
de la Communauté sont les cibles de livraisons  
et de transbordements de drogues illicites,  
surtout de cocaïne, en route vers les marchés  
de consommation, en particulier d'Europe et  
d'Amérique du Nord;

**PARFAITEMENT CONSCIENTS** des  
conséquences négatives que le trafic et de la  
consommation tout autant que la production et  
le trafic de cannabis et d'autres plantes  
toxicomanogènes dans la sous-région et ses  
conséquences négatives sur la santé, la société  
et l'économie et par son impact négatif  
sur la sécurité de nos Etats Membres;

**PREOCCUPES** par le fait que le cannabis est  
de loin la drogue illicite la plus produite, la plus  
répandue et la plus fréquemment consommée  
dans la sous-région, en particulier chez les  
jeunes;

**RAPPELANT** la Résolution 51/313 de la  
Commission sur les stupéfiants qui appelle les  
Etats Membres à réagir contre la menace que  
pose la distribution de substances contrôlées  
sur le plan international sur le marché non  
régulé;

**AFFIRMANT** le droit de tous les citoyens de la  
communauté à vivre en sécurité sans les  
menaces posées par l'abus et le trafic de  
drogues ainsi que le crime organisé;

**CONSCIENTS** de la nécessité de fournir des  
mesures adéquates et d'assurer un  
environnement de travail favorable pour les  
personnels impliqués dans l'application de la loi  
sur la drogue;

**CONSCIENTS** de la nécessité d'assurer aux  
producteurs de cannabis des activités de  
subsistance lucratives, durables et légales;

**NOTANT** avec satisfaction le rôle important de  
la société civile et des organisations non  
gouvernementales dans leur soutien à la lutte  
contre le trafic illicite de drogues, le  
détournement de précurseurs chimiques et à la  
prévention de la toxicomanie dans la région ;

**AYANT A L'ESPRIT** le lien particulier entre le  
narcotrafic et la circulation illicite des armes  
légères et de petit calibre;

**RECONNAISSANT** que la pauvreté,  
l'analphabétisme et le manque de ressources  
ainsi que la capacité limitée de l'application des  
lois et de la justice pénale contribuent de  
manière considérable à l'utilisation de la région  
pour le transbordement des drogues destinées  
aux marchés illicites;

**RAPPELANT** le Protocole de la CEDEAO de 1999 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité de 1999 qui appelle au contrôle des crimes transfrontaliers au sein de la Communauté, à l'adoption de mesures anticorruption et à la coordination des politiques nationales pour maintenir la sécurité sous-régionale ;

**RAPPELANT** également le Protocole de la CEDEAO sur la Corruption A/P31/12/01 adopté par l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement en décembre 2001 ;

**RAPPELANT** la Convention de la CEDEAO sur l'Entraide Judiciaire en Matière Pénale du 9 juillet 1992 et l'Accord de Coopération en Matière de Police Criminelle signé en décembre 2002 ;

**RAPPELANT** la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes adoptée en juin 2006 ainsi que le plan d'action de l'Organisation des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères de juillet 2001 ;

**RAPPELANT** également la Convention d'Extradition de la CEDEAO de 1994 et le Protocole de 2005 établissant le Bureau régional de renseignements et d'investigations en matières criminelles ;

**REAFFIRMANT** l'engagement de nos Etats Membres aux dispositions de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961 des Nations Unies, amendée par le Protocole de 1972, la Convention sur les Substances Psychotropes de 1971, et la Convention des Nations Unies contre le Trafic illicite de Stupéfiants et de Substances Psycho tropes de 1988 ;

**RAPPELANT également** l'engagement de nos Etats Membres aux dispositions/de la Convention des Nations Unies sur la Criminalité Transnationale Organisée de 2000 et ses trois Protocoles additionnels ainsi que la Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ;

**CONVAINCUS** que ces instruments juridiques internationaux sont des outils essentiels dans

la lutte contre le trafic illicite de drogues et des substances psychotropes, le détournement des précurseurs chimiques, la corruption et le crime organisé ;

**ENTIEREMENT ENGAGES** à la réalisation des buts et objectifs définis à la vingtième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue en 1998 ;

**SOULIGNANT** le besoin de renforcer la coopération régionale et internationale en matière de crime, avec un accent particulier sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la confiscation des produits de la criminalité ;

**SOULIGNANT** le besoin urgent pour nos Etats Membres de mettre en oeuvre pleinement les dispositions de la Convention de la CEDEAO du 29 juin 1992 relative à l'entraide entre les Etats membres en matière pénale et l'Accord de coopération entre les forces de police des Etats Membres en matière d'enquête sur les questions pénales signé en décembre 2002 ;

**RELEVANT** la Déclaration du Conseil de Sécurité des Nations Unies lors de sa 5762ème réunion dans laquelle un appel urgent est lancé à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO à prendre des mesures concrètes pour affronter la menace du trafic illicite de drogues touchant la sous-région ;

**TENANT COMPTE DE** l'importance de la résolution 51/18 de la Commission des stupéfiants des Nations Unies intitulée « Renforcer le soutien international aux Etats de l'Afrique de l'Ouest dans leurs efforts pour combattre le trafic illicite de drogues, dans laquelle elle appelle les Etats membres et les organisations internationales concernées, à renforcer les initiatives et les programmes en cours, en particulier ceux élaborés par les Etats de l'Afrique de l'Ouest et la CEDEAO pour faciliter le développement d'autres programmes pertinents, dans le but de combattre le trafic illicite de drogues en Afrique de l'Ouest, et d'apporter une assistance technique et financière ;

**ACCUEILLANT** favorablement l'engagement de la Commission des stupéfiants des Nations Unies à soutenir tous les Etats Membres de la CEDEAO dans leur combat contre le trafic illicite de drogues et le crime organisé ;

**RECONNAISSANT** les efforts en cours contre le trafic illicite de drogues et les crimes qui y sont associés de la part des Etats Membres individuellement et collectivement, au niveau régional et national ainsi que le détournement de précurseurs chimiques, en particulier dans le cadre du Fonds régional ECODRUG, du Groupe Inter Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA), des Opérations Conjointes des Forces de Police de l'Afrique de l'Ouest (OCAO), du Comité des Chefs de police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO) et d'autres initiatives bilatérales et multilatérales similaires pour faire face au problème du trafic illicite de drogues qui touche la sous-région ;

**REAFFIRMANT** notre soutien à la Déclaration Politique de Praia de 1997 adoptée par nos Ministres pour la coordination des activités de contrôle des drogues, ce qui représentait une réponse initiale au besoin de mener une lutte plus énergique et mieux coordonnée contre le phénomène de la drogue et les activités criminelles qui y sont liées en Afrique de l'Ouest.

**CONVAINCUS** qu'affronter les problèmes du trafic de drogues et du crime organisé dans la sous-région, le détournement des précurseurs chimiques requiert un engagement politique renouvelé, pour en faire une priorité et élaborer un Plan d'Action Régional dans le cadre d'une réponse efficace ;

**SOULIGNANT** qu'une action efficace pour prévenir et combattre le trafic illicite et l'abus de drogues et le détournement de précurseurs chimiques requiert des moyens suffisants et une approche intégrée en accord avec le principe de responsabilité partagée, à la fois dans les pays d'origine, de transit et de destination ;

**SOULIGNANT** la nécessité pour tous les pays de prendre des mesures pour empêcher la culture, le trafic et la consommation, et les efforts visant à poursuivre et à punir les cultivateurs et les trafiquants ainsi que ceux qui les aident et les encouragent, et le partage d'informations nécessaires pour faciliter les enquêtes, la poursuite et la condamnation des coupables dans d'autres juridictions, tout en respectant pleinement leurs droits à une

procédure régulière ;

## **DECLARONS SOLENNELLEMENT CE QUI SUIVIT :**

**NOUS PROCLAMONS** par la présente, notre détermination à lutter contre le trafic illicite de drogues, le détournement des précurseurs chimiques et les autres crimes qui y sont associés, à prévenir la toxicomanie et à procurer le soutien et le traitement nécessaires aux victimes de l'abus de drogue et à ceux qui en souffrent, et :

1. **NOUS ENGAGEONS** à accorder au contrôle des drogues la priorité qu'il mérite et cela au plus haut niveau des gouvernements de nos Etats membres ainsi qu'au sein de la Commission de la CEDEAO ;
2. **INVITONS** nos Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier sans délai la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961, amendée par le Protocole de 1972 des Nations Unies, la Convention sur les Substances Psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies sur la Criminalité Transnationale Organisée de 2000 et ses Protocoles additionnels ainsi que la Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003, et à amender leur législation nationale s'il ya lieu, pour répondre aux exigences de ces Conventions et Protocoles ;
3. **INVITONS EGALEMENT** nos Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier immédiatement la Convention de la CEDEAO A/PI/7/92 sur l'Entraide Judiciaire en Matière Pénale, et la Convention de la CEDEAO A/P118/94 sur l'Extradition, le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité de 1999 et le Protocole sur la Corruption de 2001, la Convention de la CEDEAO sur les armes légères de 2006 et le Protocole établissant un Bureau régional d'informations et d'enquête criminelle de 2005 ;
4. **APPELONS** les Etats membres à

s'assurer que les lois existantes contre le trafic illicite de drogues sont assez dissuasives ;

5. **APPELONS EN OUTRE** nos Etats membres à intensifier les efforts engagés contre le trafic de drogues et les autres crimes organisés en renforçant les mécanismes de répression, notamment en élargissant le champ d'application des infractions principales liées au blanchiment d'argent pour couvrir tous les délits connexes et engager des poursuites judiciaires contre des trafiquants rogues au sein de nos Etats membres, en s'assurant qu'il n'existe aucune impunité;

6. **EXHORTONS** nos Etats membres à formuler et à mettre en oeuvre des programmes nationaux intégrés de lutte contre le trafic illicite de drogues et le crime organisé pour faire face au problème de la drogue et du crime organisé à court et long terme, avec le soutien de partenaires au développement local et international et des autres parties prenantes;

7. **ENCOURAGEONS VIVEMENT** les Etats qui sont les principaux destinataires des drogues illicites transitant par la région ouest-africaine à poursuivre leurs efforts pour décourager la demande de drogues dans leurs pays;

8. **INVITONS** les Etats et les organismes de financement, ainsi que les organisations intergouvernementales, internationales et non gouvernementales à fournir un soutien matériel et financier, notamment l'apport d'expertise, à la Commission et aux Etats membres de la CEDEAO pour les aider dans leurs efforts de lutte contre le trafic de drogues et de prévention de la toxicomanie ;

9. **NOUS ENGAGEONS** à collaborer avec la société civile et les ONG pour lutter contre l'abus et le trafic illicite de drogues et la toxicomanie dans la sous-région ainsi que les crimes qui y sont associés, notamment dans la mise en oeuvre du Plan d'Action de la CEDEAO et, par la suite, la conception, à long terme d'un plan régional complet fondé sur des données probantes;

10. **LANÇONS** un appel urgent à l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) et les institutions des Nations Unies concernées à renforcer leur programme

d'assistance technique et financier et leur coopération avec la Commission de la CEDEAO et ses Etats membres dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Action Régional de la CEDEAO ;

11. **NOUS ENGAGEONS** à travailler avec les partenaires au développement pour appliquer pleinement le Plan d'Action Régional de la CEDEAO ;

#### **NOUS NOUS ENGAGEONS EN OUTRE A :**

1. **DEVELOPPER** un cadre juridique régional pour faire face au trafic illicite de gues et faciliter l'harmonisation des lois contre le trafic de drogues entre les Etats membres, pour s'assurer qu'aucun des Etats membres n'est un refuge pour les trafiquants de drogues et les groupes criminels organisés du fait des lacunes de sa législation et de sa mise en oeuvre.

2. **PRENDRE DES MESURES APPROPRIEES** en collaboration avec les pays d'origine, de transit et de destination pour permettre aux services de répression de renforcer leurs capacités à suivre les déplacements des drogues illicites et des trafiquants et à effectuer la traçabilité de leurs avoirs dans le but du gel et de la confiscation par les tribunaux compétents de nos Etats membres;

3. **PRENDRE LES MESURES APPROPRIEES** pour rendre les soins de santé et le soutien social disponibles et accessibles aux toxicomanes ;

4. **UTILISER** toutes les formes de communication et d'information pour mener des campagnes de sensibilisation du public, pour éduquer les victimes potentielles du trafic de drogues et de la toxicomanie et des crimes qui y sont associés, leurs familles, et la population dans son ensemble;

5. **ASSURER OU ENCOURAGER** la formation des responsables de gouvernement, en particulier le personnel des services de répression, notamment les agents des douanes et de l'immigration, les procureurs, les juges et les autres agents impliqués dans la lutte contre le trafic de drogues et les crimes qui y sont associés ;

6. **ASSISTER ET RENFORCER** les institutions régionales de contrôle de la drogue afin de leur permettre de dispenser une formation de qualité accessible aux services de l'ordre concernés et aux Organisations de la société civile de la région;

7. **ETABLIR OU RENFORCER** les unités ou organismes spécialisés dans la lutte contre le trafic de drogues ou le crime transnational organisé en vue d'enquêter et de poursuivre les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues et les crimes organisés qui y sont associés ;

8. **PROMOUVOIR** une coopération régionale et internationale efficace en matière pénale avec un accent particulier sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la confiscation des produits de la criminalité ;

9. **METTRE EN PLACE OU RENFORCER** les autorités centrales en charge des requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire et communiquer le nom desdites autorités aux Nations Unies pour les inscrire dans le répertoire des Autorités nationales compétentes en vertu des conventions sur la drogue et le crime ;

10. **HARMONISER** les procédures et pratiques communes pour renforcer l'entraide judiciaire, l'extradition et les opérations de livraisons surveillées entre les Etats qui ont des systèmes juridiques différents et s'employer à l'affectation à l'étranger, d'agents de liaison pour la justice pénale et l'application de la loi en vue de faciliter la coopération internationale ;

11. **ETABLIR** des mesures de sécurité aux frontières plus efficaces pour prévenir et contrôler le trafic de drogues, sans porter préjudice aux Protocoles de la CEDEAO et aux autres engagements internationaux sur la libre circulation des biens, des services et des personnes ;

12. **RENFORCER** la capacité des services de répression à collecter des informations et renseignements dans le domaine du crime transnational organisé par la création, au sein de chacun de nos Etats Membres, d'unités, départements d'organismes d'enquête interinstitutionnels centralisés et la création d'un réseau régional pour encourager la

coopération et la coordination interétatique ;

13. **INITIER OU DEVELOPPER** les efforts de collecte et d'analyse de données au niveau sous-régional, à un rythme régulier, sur la nature, l'évolution, l'ampleur et l'impact socio-économique du trafic de drogues, particulièrement sur les moyens et les méthodes utilisés pour le trafic illicite de drogues;

14. **ECHANGER** des informations entre les services de répression et les autres organismes de nos Etats Membres, ainsi qu'avec les autres pays d'origine, de transit et de destination et d'autres organisations internationales concernées telles que les Nations Unies, l'OIPC-Interpol, l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD);

15. **SOUTENIR ET COOPERER** avec les institutions nationales et communautaires, la société civile et les organisations non gouvernementales concernées dans leurs activités de lutte contre le trafic illicite de drogues et les crimes organisés ;

16. **RENFORCER** les mesures préventives, notamment les mesures d'ordre éducatif et social afin de décourager l'abus de drogues et collaborer avec les pays d'origine, de transit et de destination pour la mise en place et la mise en oeuvre de mesures similaires ;

17. **LANCONS** un appel à la Commission de l'Union africaine, au conseil de Sécurité des Nations unies et à l'Union européenne à jouer un rôle actif dans la mobilisation de la communauté internationale pour un soutien à la mise en oeuvre de cette déclaration Politique et du Plan d'Action Régional;

#### **PAR CONSEQUENT :**

1. **ADOPTONS** la présente Déclaration comme l'expression de notre engagement politique à faire face aux menaces posées par le crime organisé, le trafic illicite et l'abus de drogues dans nos pays;

2. **ADOPTONS** le Plan d'Action Régional de la CEDEAO et nous engageons à le mettre pleinement en oeuvre au niveau régional et national, notamment à travers l'utilisation du Fonds régional ECODRUG et avec le soutien et

la coopération des partenaires au développement;

3. **INSTRUISONS** la Commission de la CEDEAO à coordonner et à assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente Déclaration Politique et du Plan d'Action Régional, et à faire un rapport aux Conférences ordinaires des chefs d'Etat et de Gouvernement de 2009, 2010 et 2011 sur les progrès réalisés;

4. **INSTRUISONS** par ailleurs la Commission de la CEDEAO à tisser des liens étroits entre les gouvernements, les institutions civiles des Etats Membres et les organisations impliquées dans le contrôle des drogues pour une meilleure coordination du contrôle du trafic de drogues et de la toxicomanie ainsi que de la prévention du crime dans la sous-région, et à cet effet établir une structure appropriée relevant directement du Président de la Commission de la CEDEAO en charge de coordonner et d'assurer le suivi de toutes les initiatives régionales dans les domaines de la lutte contre le trafic illicite de drogues et de la

prévention de l'abus de drogues;

5. **INSTRUISONS** la Commission de la CEDEAO à prendre toutes mesures appropriées pour l'élaboration d'une Convention de la CEDEAO contre le trafic illicite de drogues et la toxicomanie ;

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE DÉCLARATION**

**FAIT À ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UNE VERSION ORIGINALE EN LANGUES ANGLAISE, FRANÇAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI**

**S.E. Dr. Thomas Boni YAYI**  
Président de la République du BENIN



**S.E. Jose Maria NEVES**  
Premier Ministre de la République  
du CAP VERT

**S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH**  
Président de la République de  
GAMBIE



**S.E. Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO  
Président de la Conférence des Chefs  
d'Etat et de Gouvernement

**S.E. Laurent GBAGBO**  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE



**S.E. John Agyekum KUFOR**  
Président de la République du  
GHANA



**Dr. Ahmed Tidiane SQUARE**  
Premier Ministre pour et par ordre  
du Président de la République de  
GUINEE



**S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République du  
GUINEE BISSAU

**S.E. Joseph BOKAI**  
Vice Président pour et par ordre  
du Président de la République  
du LIBERIA



**S.E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI

**S.E. Seini OUMAROU**  
Premier Ministre pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER



**S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA**  
Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de la  
République Fédérale du NIGERIA



**Mr. Abdou Aziz SOW**  
Ministre de l'information, Relation avec  
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du  
Gouvernement pour et par ordre du Président  
de la République du SENEGAL.



**S.E. Dr Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
SIERRA LEONE



**S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLAISE

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008

**REGLEMENT C/REG.1/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU PROGRAMME DE  
TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA  
CEDEAO POUR L'EXERCICE 2009**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le programme de travail de l'année 2009 de la Commission de la CEDEAO, proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 31 octobre au 6 novembre 2008;

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Commission de la CEDEAO au cours de l'exercice 2009.

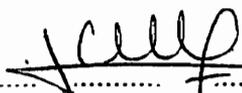
**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU,  
LE 29 NOVEMBRE 2008**

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



S. E. MME, MINATA SAMATE CESSOUMA

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

Ouagadougou, 27-29 novembre 2008

**REGLEMENT C/REG.2/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU PROGRAMME DE  
TRAVAIL DU PARLEMENT DE LA CEDEAO  
POUR L'EXERCICE 2009**

**LE COUSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le programme de travail de l'année 2009 du Parlement de la CEDEAO proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 31 octobre au 6 novembre 2008.

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Parlement de la CEDEAO au cours de l'exercice 2009.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU,  
LE 29 NOVEMBRE 2008**

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.3/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU PROGRAMME DE  
TRAVAIL DE LA COUR DE JUSTICE DE LA  
COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le programme de travail de l'année 2009 de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 31 octobre au 6 novembre 2008;

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Cour de Justice de la Communauté au cours de l'exercice 2009.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**

.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du**

**Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.4/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU PROGRAMME DE  
TRAVAIL DE L'ORGANISATION OUEST  
AFRICAINNE DE LA SANTE POUR  
L'EXERCICE 2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le programme de travail de l'année 2009 de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 31 octobre au 6 novembre 2008.

**EDICTE**

**ARTICLE 1er**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Organisation Ouest Africaine de la Santé au cours de l'exercice 2009.

**Article 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**

.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.5/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU PROGRAMME DE  
TRAVAIL DU GROUPE  
INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION  
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT  
EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR  
L'EXERCICE 2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le programme de travail de l'année 2009 du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 31 octobre au 6 novembre 2008;

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

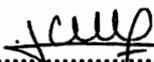
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest au cours de l'exercice 2009;

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.6/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU PROGRAMME DE  
TRAVAIL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT  
DU GENRE DE LA CEDEAO POUR  
L'EXERCICE 2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEOEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le programme de travail de l'année 2009 du Centre de développement du Genre de la CEOEAO proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 31 octobre au 6 novembre 2008.

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

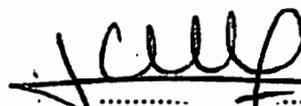
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de Développement du Genre de la CEOEAO au cours de l'exercice 2009.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEOEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU,  
LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.7/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU PROGRAMME DE  
L'UNITE DE COORDINATION DES  
RESSOURCES EN EAU POUR L'EXERCICE  
2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**APRES AVOIR EXAMINE** le programme de travail de l'année 2009 de l'Unité de Coordination des Ressources en Eau, proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 31 au 6 novembre 2008;

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

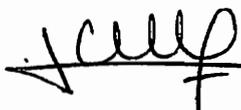
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Unité de Coordination des Ressources en Eau au cours de l'exercice 2009.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27- 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.8/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU PROGRAMME DE  
TRAVAIL DU BUREAU DE BRUXELLES  
POUR L'EXERCICE 2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le programme de travail de l'année 2009 du Bureau de bruxelles, proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 31 octobre au 6 novembre 2008.

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Bureau de Bruxelles au cours de l'exercice 2009.

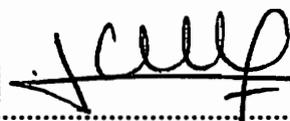
**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que le Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.9/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU PROGRAMME DE  
TRAVAIL DU CENTRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS POUR L'EXERCICE 2009**

**LES CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le programme de travail de l'année 2009 du Centre de la Jeunesse et des Sports, proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 31 octobre au 6 novembre 2008;

**EDICTE**

**ARTICLE 1**

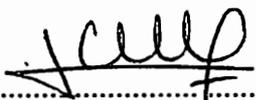
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de la Jeunesse et des Sports au cours de l'exercice 2009.

**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.10/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU BUDGET DE LA  
COMMISSION POUR L'EXERCICE 2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10,11 et 12 du Traite de laCEDEAO tels qu'amendés, portant creation du Conseil des Ministres et definissant sa composition et ses foctions;

**VU** les dispositions de l'Article 69 du Traite relates aux budgets des Institutions de la Communauté;

**VU** le Reglement financier et Manual de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

**APRES AVOIR EXAMINE** le projet du budget de la Commission proposé par la quatrième réunion du Comite de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 31 octobre au 6 novembre 2008 ;

**EDICTE**

**ARTICLE 1ER**

Le budget de la Commission pour l'exercice 2009 équilibré en recettes et en dépenses à cent vingt six million six cent quatre vingt dix neuf mille trois cent trente unités de comptes (126.699.33QUC) ert approuvé.

**ARTICLE 2**

Le budget indiqué à l'article 1er du présent Règlement se detaille comme suit :

- i) Commission: cent quatorze million sept cent cinquante cinq mille deux cent cinquante huit unités de compte (114.755.258 UC);
- ii) Centre du Genre: deux million neuf cent trente quatre mille six cent sept unités de compte

(2.934.607 UC);

- iii) Centre de la Jeunesse et des Sports: deux million deux cent soixante dix huit mille neuf cent quatre vingt dix huit unités de compte (2.278.998UC);
- iv) Bureau de liaison de Bruxelles: trois cent trente huit mille deux cent six unités de compte (338.206 UC);
- v) Centre des Ressources en Eau: Trois million deux cent soixante trois mille neuf cent quatre vingt seize unités de compte: (3.263.696UC);
- vi) Services du Contrôleur Financier: Un million trois cent soixante dix mille cent seize unités de compte (1.370.116UC);
- vii) Services de l'Audit interne en Chef: Un million sept cent cinquante huit mille quatre cent quarante neuf unités de compte (1.758.449UC);

### ARTICLE 3

1. Un montant de cent million six cent soixante quatorze mille cent trente unités de comptes (100.674.130UC) proviendra des produits du prélèvement communautaire.
2. Un montant de trois million cinq cents mille unités de compte (3.500.000UC) proviendra des fonds de réserve.
3. Un montant de vingt million neuf cent dix sept mille sept cent unités de comptes (20.917.700UC) proviendra de financements extérieurs.
4. Un montant de un million unités de comptes (1.000.000UC) proviendra des arriérés de contribution.
5. Un autre montant de six cent sept mille cinq cent unités de comptes (607.500UC) proviendra de produits divers.

### ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27- 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.11/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU BUDGET DU  
PARLEMENT DE LA CEDEAO POUR  
L'EXERCICE 2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'Article 13 du Traité portant création du parlement de la CEDEAO;

**VU** le Protocole A/P.2/8/94 qui définit la composition, les attributions, les prérogatives et l'organisation du Parlement de la CEDEAO;

**VU** les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la

Communauté ;

**VU** le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le projet du budget du Parlement de la CEDEAO proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 31 octobre au 6 novembre 2008 ;

### EDICTE

#### ARTICLE 1ER

Le budget du Parlement de la CEDEAO pour l'exercice 2009 équilibré en recettes et en dépenses à dix million neuf cent cinquante huit mille quatre cent treize unités de comptes (10.958.413UC) est approuvé

#### ARTICLE 2

1. Un montant de cent millions six cent quatre vingt trois mille quatre cent treize unités de compte (10.383.413UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de deux cent cinquante mille unités de compte (250.000 UC) proviendra du fonds de réserve.
3. Un montant de deux cents mille unités de compte (200.000 UC) proviendra des arriérés de contributions.
4. Un autre montant de Cent vingt cinq mille unités de compte (125.000 UC) proviendra des produits divers.

#### ARTICLE 3

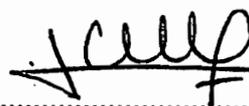
Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29**

**NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27- 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.12/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR  
DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR  
L'EXERCICE 2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'Article 15 du Traité portant création de la cour de Justice de la Communauté ;

**VU** le Protocole A/P .1/7/91 qui définit le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté ;

**VU** les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

**VU** le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le projet du budget de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la quatrième du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 31 octobre au 6 novembre 2008 ;

**EDICTE****ARTICLE 1ER**

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2009 équilibré en recettes et en dépenses à dix million trente sept mille cinq cent quatre vingt et un unités de comptes (10.037.581 UC) est approuvé.

**ARTICLE 2**

Un montant de neuf million six cent quarante mille quatre cent quatre vingt douze unités de comptes (9.640.492UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.

Un montant de deux cents mille unités de comptes (200.000 UC) proviendra des arriérés de contributions.

Un montant de huit mille trois cents Unités de comptes (8.300UC) proviendra de produits divers.

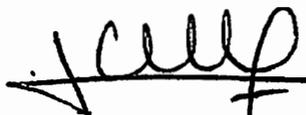
Un autre montant de cent quatre vingt huit mille sept cent quatre vingt dix Unités de comptes (188.790UC) proviendra des fonds extérieurs.

**ARTICLE 3**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27- 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.13/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU BUDGET DE  
L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE  
LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE  
2009****LE CONSEIL DES MINISTES**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant creation du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** le Protocole A/P.2/7/87 relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) ;

**VU** les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté;

**VU** le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le projet du budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 31 octobre au 6 novembre 2008 ;

**EDICTE****ARTICLE 1ER**

Le budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2009 équilibré en recettes et en dépenses à treize million, six cent quarante quatre mille quatre cent dix unités de comptes (13.644.410 UC) est approuvé.

**ARTICLE 2**

1. Un montant de dix million trois cent quatre vingt onze mille cent soixante treize unités de comptes (10.383.373 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.

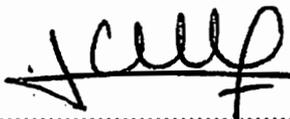
2. Un montant deux cent quatre-vingt mille unités de comptes (668.000 UC) proviendra des arriérés de contribution.
3. Un montant de un million cinq cent vingt et un mille quatre cent soixante huit unités de comptes (1.521.468 UC) proviendra des financements extérieurs.
4. Un montant de soixante trois mille cinq cent soixante neuf unités de comptes (63.569 UC) proviendra des produits divers.

### ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27- 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.14/11/08 PORTANT  
APPROBATION DU BUDGET DU GROUPE  
INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION  
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT  
EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR  
L'EXERCICE 2009**

### LE CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

**VU** la Décision A/DEC.9/12/99 relative à la création du Groupe International action contre le blanchiment d'argent ensemble avec ses statuts révisés ;

**VU** le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le projet du budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 31 octobre au 6 novembre 2008 ;

### EDICTE

#### ARTICLE 1ER

Le budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest pour l'exercice 2009 équilibré en recettes et en dépenses à quatre million cinq cent quatre vingt quatorze mille trois cent quatre vingt unités de comptes (4.594.380 UC) est approuvé.

#### ARTICLE 2

1. Un montant de quatre million quatre cent quatre vingt dix mille trois cent quatre vingt unités de comptes (4.490.380 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de quatre vingt mille unités de comptes (80.000 UC) proviendra de financements extérieurs.
3. Un autre montant de vingt quatre mille unités de comptes (24.000 UC)

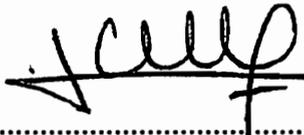
proviendra des produits divers.

### ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unieme Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou 27- 29 novembre 2008**

### **REGLEMENT C/REG.15/11/08 PORTANT ADOPTION DES TERMES DE REFERENCE DES COMITES TECHNIQUES SPECIALISES DE LA CEDEAO**

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'article 23 du Traité de la CEDEAO qui définit les attributions des Commissions Techniques Spécialisées ;

**VU** l'article 22 paragraphe 1 nouveau du Traité

de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 sur le changement des Commissions Techniques Spécialisées en Comités et sur la réorganisation de ces derniers

**CONSIDERANT** que les Comités Techniques Spécialisés sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important, en raison de la diversité et de la multitude des domaines dans lesquels ils doivent formuler des avis ;

**CONSCIENT** de la nécessité de préciser les tâches des Comités Techniques Spécialisés, et à ces fins, de définir leurs termes de référence ;

**SUR RECOMMANDATION** de la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 31 octobre au 6 novembre 2008 ;

### **EDICTE**

#### **ARTICLE 1ER**

Sont adoptés les termes de référence des Comités Techniques Spécialisés de la CEDEAO joints en annexe au présent Règlement.

#### **ARTICLE 2**

1. Chaque Comité Technique Spécialisé se réunit au moins une fois par an.
2. Chaque Comité Technique Spécialisé établit son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres.

#### **ARTICLE 3**

La Commission de la CEDEAO invite les Présidents des réunions ministérielles sectorielles à participer aux sessions du Conseil des Ministres statutaires.

#### **ARTICLE 4**

Le présent Règlement abroge toute disposition antérieure contraire.

#### **ARTICLE 5**

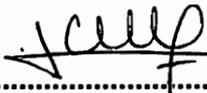
Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal

Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU,  
LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. Minata SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.16/11/08 PORTANT  
HARMONISATION DES INDEMNITES  
POUR CONJOINT ET POUR FRAIS DE  
SCOLARITE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** le Règlement C/REG.14/01/05 portant relèvement des taux des frais d'études des enfants à charge des membres du Personnel des Institutions de la Communauté ;

**VU** le Règlement C/REG.16/12/07 fixant les conditions de service des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté ;

**VU** les dispositions des articles 9 et 10 du Statut du Personnel de la CEDEAO relatives

aux catégories de personnel des Institutions de la Communauté ;

**VU** les dispositions de l'article 33 du Règlement du Personnel relatives aux indemnités pour charge de famille qui prévoient et fixent les conditions d'octroi aux membres du Personnel d'une indemnité pour conjoint à charge et d'une indemnité pour enfants à charge;

**VU** l'article 41 du Règlement du Personnel relatif au paiement de l'indemnité pour frais de scolarité des enfants à charge des membres du personnel des Institutions de la Communauté;

**CONSIDERANT** que les taux actuels de l'indemnité pour frais de scolarité des enfants à charge alloués aux membres du personnel des Institutions de la Communauté deviennent insuffisants en raison de l'inflation, de l'augmentation constante des frais de scolarité dans tous les ordres d'enseignement, et de l'incapacité des membres du Personnel à y faire face;

**CONSIDERANT** qu'au terme des articles 33 et 41 du Règlement du Personnel, le montant de l'indemnité pour conjoint et enfant à charge ainsi que pour les frais de scolarité est déterminé de temps à autre par le Conseil des Ministres sur recommandation du Comité de l'Administration et des Finances;

**SOUCIEUX** de donner aux membres du Personnel de toutes catégories, les moyens qui permettent d'assurer de bonnes conditions d'étude à leurs enfants ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un minimum d'équité entre les différentes catégories de personnel en matière d'indemnité ou frais de scolarité et à cet effet, de réduire l'écart qui existe dans ce domaine entre les taux en vigueur ;

**CONSIDERANT** également la nécessité d'indexer l'indemnité pour conjoint à charge sur le niveau de revenu des membres du personnel de la CEDEAO ;

**DESIREUX** de réviser les taux qui sont actuellement versés aux membres du personnel professionnel et à ceux des catégories des services généraux et auxiliaires et d'harmoniser les indemnités pour conjoint;

**SUR RECOMMANDATION** de la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 31 octobre au 6 novembre 2008 ;

### EDICTE

#### ARTICLE 1er:

1. Le taux d'indemnité pour frais de scolarité des enfants à charge des membres du Personnel a tous les niveaux de scolarité est fixé par an et par enfant comme suit:

- a) Pour le personnel professionnel : cinq mille cent dollars (\$5.500);
- b) pour le personnel des services généraux et les auxiliaires : trois mille cinq cents dollars (\$3.500);

2. Le montant visé au paragraphe 1er du présent article est versé à tout membre du personnel pour chaque enfant et dans la limite de quatre (4) enfants, seulement si ceux-ci ne sont pas mariés et ont moins de dix huit (18) ans. Le montant est également versé pour chaque enfant à charge, jusqu'à l'âge de vingt quatre (24) ans, si celui-ci fréquente à temps un établissement d'enseignement, où que celui-ci se trouve.

#### Article 2 :

Le taux d'indemnité pour conjoint à charge est fixé à 5% du salaire de base.

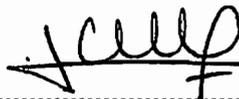
#### Article 3 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27- 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.17/11/08 PORTANT  
AUGMENTATION DE L'INDEMNITE DE  
PRESENCE AUX SEANCES DES  
MEMBRES DU PARLEMENT DE LA  
CEDEAO ET DE L'INDEMNITE DE  
RESPONSABILITE DES MEMBRES AYANT  
DES RESPONSABILITES AU SEIN DU  
PARLEMENT DE LA CEDEAO**

#### LE CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'article 13 dudit Traité de la CEDEAO relatif au Parlement de la CEDEAO ;

**VU** l'article 10 dudit Protocole qui prévoit une indemnité à verser aux membres du Parlement de la CEDEAO ;

**VU** la Décision C/DEC25/12/01 relative aux indemnités à verser aux membres du Parlement;

**CONSIDERANT** l'accroissement des activités et des responsabilités des membres du Parlement de la CEDEAO et l'augmentation du coût de la vie dans le pays abritant le siège du Parlement de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT** par conséquent la nécessité de réviser l'indemnité de responsabilité des députés au Parlement de la CEDEAO ;

**DESIREUX** de faire droit à la requête formulée à ces fins par le Parlement de la CEDEAO ;

**SUR RECOMMANDATION** de la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 31 octobre au 6 novembre 2008.

### EDICTE

#### Article 1 er :

Au cours des sessions du Parlement de la CEDEAO, les députés perçoivent une indemnité de présence aux séances qui est fixée à cent cinquante dollars (\$150) par jour.

#### Article 2 :

Le montant de l'indemnité de responsabilité des membres du bureau et des autres membres ayant des responsabilités au sein du Parlement de la CEDEAO est fixé comme suit:

Président du Parlement: Deux mille sept cent soixante dollars (\$2.760)

Premier Vice Président Deuxieme Vice - Président, Troisième Vice - Président et Quatrième Vice Président: Deux mille soixante dix dollars (\$2.070)

Présidents des commissions: mille trois cent quatre vingt dollars (\$1.380)

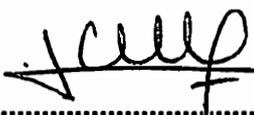
Vice-Président, 1er et 2eme Rapporteurs des Commissions: Mille trente cinq (\$1.035)

#### Article 3 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU,  
LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

### **Soixante et Unième Session Ordinaire du Conseil des Ministres**

Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008

### **REGLEMENT C/REG.18/11/08 RELOCALISANT LA CELLULE DE PREPARATION ET DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS (CPDP) A LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO, ET CREATION DU FONDS DES INFRASTRUCTURES POUR LE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA CELLULE**

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les dispositions de l'article 28 dudit Traité de la CEDEAO relatives à la coordination et à l'harmonisation des politiques et programmes dans les domaines de l'énergie;

**VU** les dispositions de l'article 32 dudit Traité de la CEDEAO relatives à la coopération notamment dans les domaines des transports;

**VU** le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire ;

**VU** l'Acte additionnel A/SA.6/0108 portant amendement de la Décision A/DEC.9/01/06 sur l'affectation des ressources du prélèvement communautaire aux institutions de la Communauté ;

**VU** le Règlement C/REG. 18/01/05 relatif à la création au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO d'une Unité de mise en reuvre des projets d'infrastructures du NEPAD ;

**CONSIDERANT** que l'Afrique de l'Ouest a un besoin urgent d'infrastructures adéquates dans les secteurs de l'énergie, du transport, de l'information et des télécommunications pour faciliter le commerce intra régional, le développement économique et l'intégration régionale;

**RAPPELANT** la trente quatrième session

ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue à Abuja le 23 juin 2008, qui a instruit la Commission de la CEDEAO de se focaliser sur le développement des infrastructures régionales, en tant que catalyseur de l'intégration régionale ;

**RAPPELANT** également la Résolution n° de la Réunion des Ministres en charge des transports des Etats Membres de la CEDEAO et de l'UEMOA, tenue à Yamoussoukro le 4 septembre 2008 ;

**CONVAINCU** que pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement, l'Afrique de l'Ouest doit soutenir l'intensification du développement des infrastructures par le financement spécifique de la préparation, le développement et la mise en oeuvre des projets ;

**EGALEMENT CONVAINCU** que le CPDP bénéficiera de l'expérience de la BIDC en matière de préparation et d'exécution des projets.

**DESIREUX** d'accélérer la mise en oeuvre des projets face à la demande croissante en infrastructures et services de transport, et à cet effet, de relocaliser la CPDP dans un environnement propice ;

**EGALEMENT DESIREUX** de soutenir les activités de préparation de projets par un financement spécifique et conséquent ;

**SUR RECOMMANDATION** de la quatrième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 31 octobre au 5 novembre 2008.

### EDICTE

#### Article 1 er :

La Cellule de Préparation et de Développement des projets (CPDP) est relocalisée à la Banque d' Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC).

#### Article 2 :

La Commission de la CEDEAO crée un fonds des Infrastructures.

#### Article 3 :

1. Le Fonds des infrastructures cité à l'article 2 du présent Règlement est financé par une affectation d'une contribution de dix (10) millions de dollars sur les produits du prélèvement communautaire.
2. Une dotation quinquennale de huit million huit cent soixante quatre mille dollars (\$8.864.000) dont un million trois cent quatre vingt cinq mille dollars (\$1.385.000) pour l'année 2009 sont également mis à la disposition du Fonds.

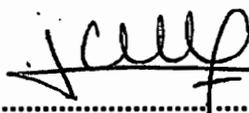
#### Article 4 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.19/11/08  
APPROUVANT L'ORGANIGRAMME REVISE  
DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL  
D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT  
D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST**

**(GIABA)****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** la Décision A/DEC.9/12/99 portant création d'un Groupe Inter gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'argent ;

**VU** la Décision A/DEC.1/01/06 portant adoption des statuts révisés du Groupe Inter Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de minimiser les contraintes aux quelles le GIABA pourrait faire face dans la réalisation de ses objectifs et aux fins de se conformer aux standards internationaux et de revoir sa structure organisationnelle pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et de relever les défis à venir.

**CONSIDERANT** la nécessité d'amender l'organigramme du GIABA en procédant au recrutement du personnel compétent pour répondre aux fins ci-dessus mentionnées ;

**DESIREUX** de formaliser l'approbation donnée par la soixante et unième session ordinaire du Conseil à l'organigramme révisé du GIABA, qui a été proposé par la sixième réunion du Comité Ministériel ad hoc de lutte contre le Blanchiment d'Argent en Afrique ;

**EDICTE****Article 1er :**

L'organigramme révisé ci-joint du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est approuvé.

**Article 2 :**

Le présent Règlement sera publié par la Commission la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente

du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME, MINATA SAMATE CESSOUMA**

**REGLEMENT C/REG. 20/11/08 PORTANT  
CHANGEMENT DE DENOMINATION DES  
STRUCTURES ORGANISATIONNELLES DE  
LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

**LES CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** la Décision A/DEC.16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

**VU** le Règlement C/REG.7/06/07 approuvant la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT** la nécessité de doter la Commission d'un ensemble de services qui forment une seule Administration sous l'autorité du Président ;

**CONSIDERANT** que la mise en oeuvre efficace de l'action de la Commission requiert une bonne lisibilité de l'organisation administrative de sa direction ;

;  
**CONVAINCU** qu'il est bénéfique pour la

Communauté, qu'une telle dénomination s'inspire des meilleures pratiques des organisations d'intégration régionale similaires;

**DESIREUX** d'améliorer l'organisation administrative de la direction de la Commission;

### EDICTE

#### Article 1er :

1. L'organisation administrative de la direction de la Commission comprend :
  - a) la Présidence de la Commission ;
  - b) la Vice Présidence de la Commission;
  - c) les Départements ;
  - d) les Directions.
2. La Présidence de la Commission est formée du bureau du Président qui comprend son Cabinet et les Directions qu'il supervise.
3. La Vice Présidence de la Commission est formée du bureau du Vice Président et des Directions et Unités qu'il supervise.
4. Les Commissaires dirigent des Départements et supervisent les Directions définies au paragraphe 5 du présent article, ainsi que les Agences qui leurs sont rattachées.
5. Les structures dirigées par les Directeurs sont dénommées Directions.

#### Article 2 :

L'ensemble des services de la Commission forme une seule Administration sous l'autorité du Président de la Commission.

#### Article 3 :

Le présent Règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

#### Article 4 :

Le présent Règlement sera publié par la

Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

### SOIXANTE-UNIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

### REGLEMENT REG.21/11/08 PORTANT ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE DE L'ORGANISATION OUEST-AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) 2009-2013

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'Article 3 (2) (a) dudit Traité qui vise l'harmonisation et la coordination des politiques nationales des Etats membres dans le domaine de la santé, entre autres, comme moyen de promouvoir la coopération et l'intégration ;

**VU** le Protocole relatif à la création de l'Organisation Ouest-Africaine de la Santé adopté à Abuja en juillet 1987 ;

**RAPPELANT** l'objectif global de l'OOAS qui est de parvenir à réaliser les normes de santé les plus élevées et d'assurer une protection maximale possible aux populations de la sous-région ;

**RAPPELANT** également certains des objectifs spécifiques, à savoir le renforcement du système de gestion de la santé, l'appui nécessaire pour le développement de l'appareil sanitaire en vue de soins de santé de qualité et l'élaboration et l'harmonisation des politiques, des normes et des législations en matière de santé au sein de la sous-région ;

**RECONNAISSANT** les importantes avancées que l'OOAS a réalisées ces dernières années dans la région, notamment dans les domaines de l'enrichissement des produits alimentaires, de la prévention de la cécité et de la réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles, de l'amélioration de la santé maternelle et prénatale, de la lutte contre les épidémies, de la lutte contre le VIH/SIDA, y compris l'initiative relative à la production au niveau local de médicaments génériques ARV, entre autres projets de santé ;

**CONSCIENTS** de la nécessité de renforcer les capacités de l'OOAS à travers la définition d'orientations stratégiques et de cadres opérationnels ;

**DESIREUX** en conséquence d'adopter un Plan Stratégique pour l'OOAS qui soit en conformité avec la Vision 2020 de la CEDEAO et qui puisse permettre à l'OOAS de s'acquitter de son mandat de manière efficace et axé sur les résultats.

**SUR RECOMMANDATION** de la 9ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Ministres de la Santé de la CEDEAO, qui s'est tenue à Cotonou, République du Bénin, les 25 et 26 juillet 2008 ;

## EDICTE

### Article 1

Le Plan Stratégique de l'Organisation Ouest-Africaine de la Santé 2009-2013 joint comme annexe au présent Règlement est adopté.

### Article 2

L'OOAS prendra les mesures nécessaires conformément à son mandat et à ses pouvoirs pour assurer une exécution efficace des activités prévues dans le cadre du Plan Stratégique

### Article 3

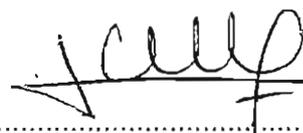
Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans les trente jours (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU,**

**LE 29 NOVEMBRE 2008**

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE



.....  
**S.E. MME MINAT A SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27-29 novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.22/12/08 PORTANT  
APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE  
2009 - 2013 DU CENTRE DE**

**LA CEDEAO POUR LE DEVELOPPEMENT  
DU GENRE (CCDG)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**Considérant** l'Article 63 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en rapport avec le développement des femmes par la mise en place de politiques et mécanismes destinés à améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des femmes;

**Considérant** l'Article 10 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**Conscient** de la Politique de la CEDEAO en matière de Genre, adoptée en 2003 ;

**Conscient** de la Décision A/DEC.16/01/03 portant transformation de l'Association Ouest africaine des femmes (WAMA) en Centre de la CEDEAO pour le développement du Genre, une institution légalement constituée de la CEDEAO ;

**Notant** que la Plateforme africaine d'action et la Déclaration de Dakar de 1994 ainsi que la Plateforme d'action de Beijing de 1995 ont incité les Etats membres des Nations Unies à s'engager solennellement à accorder la priorité aux droits des femmes et à éliminer toutes les formes de discrimination et d'actes de violence liés au sexe, à l'égard des femmes;

**Considérant** que l'Article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, consacre le principe de la lutte contre la discrimination fondée sur la race, le groupe ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la

religion, la politique ou toute autre opinion, la nationalité ou l'origine sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut ;

**Considérant** que l'Article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples exhorte tous les Etats membres à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes pour garantir la protection des droits des femmes tels que prévus dans les déclarations et conventions internationales ;

**Rappelant** que les droits des femmes sont reconnus et garantis dans tous les instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole optionnel, la deuxième Charte africaine des droits et du bien-être des enfants ;

**Notant par ailleurs** le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes de 2005 qui vise à protéger les droits des femmes au bien-être économique et social;

**Conscient** de l'importance de l'équité et de l'égalité des sexes dans le renforcement de l'intégration régionale, la réduction de la pauvreté, l'amélioration du développement humain et la promotion du commerce et de la paix ;

**Conscient** de la nécessité de concrétiser le rôle général que pourra jouer l'intégration du genre à tous les niveaux des politiques nationales, des programmes et projets de développement ;

**Sur recommandation** de la 61<sup>ème</sup> Session ordinaire du Conseil des ministres tenu à Ouagadougou du 27 au 28 novembre 2008 ;

**EDICTE**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan stratégique 2009-2013 du Centre de la CEDEAO pour le développement du Genre qui est joint en Annexe A, est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

La Commission de la CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en œuvre du Plan stratégique 2009-2013 du CCDG.

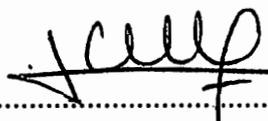
**ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU LE 29 NOVEMBRE  
2008**

**POUR LE CONSEIL**

**LA PRESIDENTE**



.....  
**S.E. MME MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et unième Session du Conseil des  
Ministres**

**Ouagadougou, 27-29 Novembre 2008**

**REGLEMENT C/REG.23/11/08 PORTANT  
CREATION D'UN CENTRE REGIONAL  
POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES  
ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE DE LA  
CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du

Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les Articles 26, 28 et 55 du Traité Revisé de la CEDEAO relatifs à la promotion, l'intégration et le développement de projets énergétiques ainsi que la coopération en la matière dans les Etats membres de la Communauté ;

**VU** les Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique Energétique de la CEDEAO;

**VU** la Décision A/DEC.2/12/03 relative à l'Initiative Européenne sur l'Energie pour l'Eradication de la Pauvreté et le Développement Durable, portant révision du Document Sectoriel de Réduction de la Pauvrete (DSRP) Regional afin que les programmes énergétiques soient intégrés dans les programmes éligibles au FED et la revue des DSRP Nationaux en vue d'intégrer le volet énergie dans les programmes prioritaires éligibles au Fonds Européen de Développement (FED);

**VU** la Décision A/DEC.24/01/06 relative à la Politique Régionale de la CEDEAO/UEMOA sur l'Accès aux Services Energétiques des Populations en zones Rurales et Périurbaines pour la lutte contre la Pauvreté et la réalisation des OMD dans les Etats Membres ;

**VU**, la Résolution n°4 de la neuvième Réunion des Ministres en charge de l'énergie de la CEDEAO tenue à Bissau le 29 août 2008, relative à mise en place d'un Centre Régional pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique en Afrique de l'Ouest;

**CONSCIENT** des défis auxquels sont confrontés les Etats Membres de la CEDEAO et de l'UEMOA afin d'assurer le bien-être de leurs populations, avec comme objectif, à l'horizon 2015, la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), et en particulier la réduction de moitié de la pauvreté et l'accès aux services sociaux essentiels ;

**CONSIDERANT** le rapport de l'étude conduite par la Commission de la CEDEAO a ant conclu à la mise en place d'un Centre Régional pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique ;

**DESIREUX** de créer le Centre Régional pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique ;

**SUR RECOMMANDATION** de la Réunion des Ministres de l'Energie de la CEDEAO, tenue à Bissau, Guinée Bissau, le 29 août 2008 ;

**EDICTE :**

**Article 1 : Création**

Il est créé, par le présent Règlement, un Centre Régional pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique de la CEDEAO.

**Article 2: Missions et objectifs**

2.1 Le Centre Régional a pour mission générale la coordination des projets et programmes relatifs à la promotion et au développement de l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables et à l'accroissement de l'efficacité énergétique, en vue d'améliorer l'accès aux services énergétiques modernes et la sécurité énergétique dans les Etats membres de la CEDEAO.

2.2 Le Centre Régional a pour objectifs, en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique et en étroite collaboration avec la Direction de l'énergie de la CEDEAO et les structures nationales concernées:

- a) la sensibilisation et le renforcement des capacités de la region;
- b) l'harmonisation des politiques et l'assurance de la qualité des services;
- c) la recherche et le transfert de technologie;

- d) Le développement des programmes et la mobilisation des ressources.

**Article 3 : Organisation et fonctionnement**

3.1. Le Centre est placé sous la supervision du Commissaire chargé des Infrastructures.

3.2. La composition et le fonctionnement du Centre seront définis ultérieurement dans un règlement d'exécution édicté par la Commission de la CEDEAO.

3.3. Le Directeur du Centre des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique de la CEDEAO est nommé par le Président de la Commission de la CEDEAO, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement du Personnel de la CEDEAO.

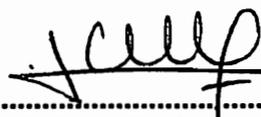
3.4. La Commision chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour mobiliser auprès des partenaires au developpement et des institutions financieres regionales, les fonds nécessaires a l'etablissement et au fonctionnement du Centre.

**Article 4 : Publication**

Le présent Rèlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL  
LA PRESIDENT**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et unième session ordinaire du conseil des ministers**

**Ouagadougou, 27-29 November 2008**

**REGLEMENT C/REG.24/11/08 PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 5(4), 12(2),13(1) ET 39 DU REGLEMENT C/REG.27/12/07 RELATIF A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION, AUX ATTRIBUTIONS ET AU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO (ARREC)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les Articles 26, 28, et 55 dudit Traité relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie dans les Etats membres de la Communauté ;

**VU** le Protocole A/P4/I/03 du 31 janvier 2003 ci-après dénommé «Protocole sur l'énergie de la CEDEAO», établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;

**VU** l'article 31(n) du Protocole sur l'énergie demandant à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO de mettre en place des organes de régulation des systèmes énergétiques, programmes et projets ;

**VU** l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 du 18 janvier 2008 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) ;

**VU** le Règlement C/REG.27/12/07 du 15 décembre 2007 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC), notamment en ses articles 5, 12, 13 et 39 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement cidessus mentionné, le Président du Conseil de Régulation de l'ARREC est nommé par le Conseil des Ministres de la CEDEAO, sur proposition de la Réunion des Ministres en charge de l'énergie ;

**Constatant** que la procédure de nomination du Président et des membres du Conseil de Régulation décrite dans le Règlement ci-dessus visé est celle prévue pour la nomination des fonctionnaires statutaires et les membres de l'ARREC y ont été considérés comme tels ;

**Considérant** cependant qu'au terme de l'Acte Additionnel A/SP2/1/08 du 18 janvier 2008 l'ARREC a été créée comme étant une agence spécialisée de la Communauté et que conformément à la structure approuvée des Institutions spécialisées, celles-ci sont dirigées par des Directeurs qui sont, selon le cas, classés dans la catégorie D2 ou D1 ;

**Considérant** que le personnel des catégories mentionnées ci-dessus sont des fonctionnaires professionnels nommés selon la procédure qui implique le comité de relève des cadres composé des Chefs d'Institution tandis que le recrutement des fonctionnaires statutaires implique le Comité Ministériel ad hoc de sélection ;

**Conscient** de la différence des procédures de nomination selon qu'il s'agit des fonctionnaires statutaires ou des fonctionnaires professionnels ;

**Désireux** d'amender en conséquence les Articles 5 (4),12 (2),13 (1) et 39 pour les conformer au Règlement du Personnel de la

CEDEAO, et aux autres textes pertinents de la CEDEAO;

## EDICTE

### Article 1 :

L'article 4 du Règlement C/REG 27/12 du 15 décembre 2007 est abrogé.

### Article 2 :

Les dispositions des Articles 5 (4), 12 (2), 13 (1), 39 du Règlement C/REG.27/12/07 du 15 décembre 2007 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) sont amendés ainsi qu'il suit:

#### Article 5.4.i :

1. Les membres du Conseil de Régulation sont nommés conformément aux dispositions du Règlement du Personnel de la CEDEAO.
2. Au cours de la procédure de recrutement du personnel ci-dessus mentionné, le Comité de relève des cadres de la CEDEAO est assisté par le Comité du Ministres chargé de l'Energie. La présélection des candidats est conduite avec l'appui d'un cabinet international indépendant de recrutement.

#### Article 12.2 nouveau :

La rémunération des membres du Conseil de Régulation est fixée conformément au barème des salaires et aux indemnités appliquées aux membres du personnel de la Communauté.

#### Article 13.1 nouveau :

Le Président du Conseil de Régulation est classé en catégorie D2, les autres membres en catégorie D1.

#### Article 39 nouveau : Plan de recrutement pour le Conseil de Régulation

1. Le Conseil de Régulation est composé de trois membres. Deux membres du Conseil formeront le quorum.
2. Aux fins du démarrage des activités de l'Autorité de Régulation, le Président du Conseil de Régulation est nommé suivant les dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du présent Règlement.
3. Au plus tard, douze mois après la nomination du Président du Conseil de Régulation deux autres membres du Conseil sont nommés conformément à l'article 5 du présent Règlement. Le Conseil de Régulation est ainsi constitué et délibère valablement.
4. Le quatrième et le cinquième membre du Conseil de Régulation peuvent être nommés trois (3) ans après l'entrée en fonction du Président, lorsque l'Autorité de Régulation aura atteint un plein régime de fonctionnement.
5. Dès sa nomination, le Président du Conseil prend les dispositions utiles et accomplit les formalités administratives nécessaires à l'installation de l'ARREC à son lieu de siège.
6. Le Président du Conseil de Régulation ordonne les dépenses, organise le recrutement du personnel technique et administratif et supervise l'élaboration du règlement intérieur.

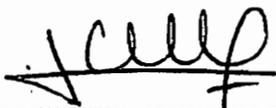
#### Article 3 : Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME, MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres  
Ougadougou 22-29 November 2008**

**REGLEMENT C/REG.25/11/08 PORTANT  
ADOPTION DES ETATS FINANCIERS  
AUDITES DE LA COMMISSION DE LA  
CEDEAO POUR L'EXERCICE 2006**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

**VU** le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

**VU** la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Cote d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

**VU** le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire du 1<sup>er</sup> avril 2006

relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour les exercices 2005 et 2006;

**SUR RECOMMANDATION** de la septième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 14 au 17 mai 2008 ;

**EDICTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les états financiers audités de la Commission de la CEDEAO pour l'exercice 2006 sont adoptés.

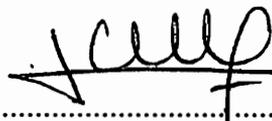
**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU,  
LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME, MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ougadougou 22-29 November 2008**

**REGLEMENT C/REG.26/11/08 PORT ANT  
ADOPTION DES ETATS FINANCIERS  
AUDITES DU PARLEMENT DE LA  
COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2006**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

**VU** le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

**VU** la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté et le renouvellement de la nomination subséquent, qui est intervenu en juin 2008;

**APRES AVOIR EXAMINE** le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2006 ;

**SUR RECOMMANDATION** de la neuvième réunion du Comité d'Audit qui s'est tenue à Abuja du 14 au 17 mai 2008;

**EDICTE**

**ARTICLE 1ER**

Les états financiers audités du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2006 sont adoptés.

**ARTICLE 2**

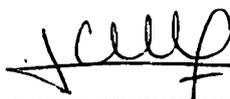
Le présent Règlement sera publié par la

Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**REGLEMENT C/REG.27/11/08 PORTANT  
ADOPTION DES ETATS FINANCIERS  
AUDITES DU CENTRE DE  
DEVELOPPEMENT ET DU GENRE DE LA  
CEDEAO POUR L'EXERCICE 2005 ET 2006**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

**VU** le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

**VU** la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

**VU** le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire du 1<sup>er</sup> avril 2006 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour les exercices 2005 et 2006;

**SUR RECOMMANDATION** de la septième réunion du Comité d'Audit, qui s'est tenue à Abuja du 14 au 17 mai 2008;

### **EDICTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les états financiers audités du Centre de Développement et du Genre de la CEDEAO pour l'exercice 2006 sont adoptés.

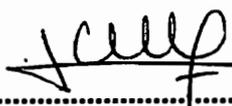
#### **ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU,  
LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

### **Soixante et Unième Session Ordinaire du Conseil des Ministres**

#### **REGLEMENT C/REG.28/11/08 PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINNE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2006**

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

**VU** le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

**VU** la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté et le renouvellement de la nomination subséquent qui est intervenu en juin 2008 ;

**APRES AVOIR EXAMINE** le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour les exercices 2005 et 2006;

**SUR RECOMMANDATION** de la neuvième réunion du Comité d'Audit, qui s'est tenue à Abuja du 14 au 17 mai 2008 ;

### **EDICTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les états financiers audités de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2006 sont adoptés.

#### **ARTICLE 2**

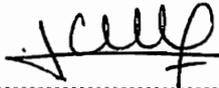
Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal

Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Soixante et Unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**REGLEMENT C/REG.29/11/08 PORTANT  
ADOPTION DES ETATS FINANCIERS  
AUDITES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA  
COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2006**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

**VU** le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

**VU** la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté et le renouvellement de la nomination subséquent, qui est intervenu en juin 2008.

**APRES AVOIR EXAMINE** le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2006 ;

**SUR RECOMMANDATION** de la neuvième réunion du Comité d'Audit qui s'est tenue à Abuja du 14 au 17 mai 2008;

**EDICTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les états financiers audités de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2006 sont adoptés.

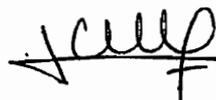
**ARTICLE 2**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**RECOMMANDATION C/REC.1/11/08  
RELATIVE A L'ADOPTION DES REGLES  
COMMUNAUTAIRES DE LA  
CONCURRENCE ET DE LEURS  
MODALITES D'APPLICATION AU SEIN DE  
LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 3 dudit Traité qui prescrit l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en matière de commerce comme moyen de maintien et de renforcement de la stabilité économique dans la sous région;

**RECONNAISSANT** que l'économie du Marché Commun de la CEDEAO doit être dynamique et compétitive afin de promouvoir et de favoriser les conditions nécessaires à la croissance économique dans la région;

**CONVAINCU** qu'un environnement législatif efficace est propice à la promotion et à la pérennité d'une économie dynamique au sein du Marché Commun et des économies intérieures des Etats Membres de la CEDEAO;

**NOTANT** que la promulgation des règles communautaires de la concurrence est compatible avec les objectifs de développement économique des Etats Membres de la CEDEAO;

**RECONNAISSANT** également que la protection des conditions du marché à travers l'application effective des règles communautaires de la concurrence est conforme aux meilleurs usages internationaux et dans l'intérêt de l'intégration économique au sein de l'espace CEDEAO;

**DESIREUX** de doter la CEDEAO de règles de la concurrence conformes aux normes internationales dont l'application aide à promouvoir l'équité dans les échanges et

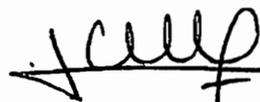
favorise leur libéralisation effective;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte Additionnel ci-joint, portant adoption des Règles Communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**TRENTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE  
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja, 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/12/08  
PORTANT ADOPTION DES REGLES  
COMMUNAUTAIRES DE LA  
CONCURRENCE ET DE LEURS  
MODALITES D'APPLICATION AU SEIN DE  
LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

**VU** les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 3 dudit Traité qui prescrit l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en matière de commerce comme moyen de maintien et de renforcement de la stabilité économique dans la sous région;

**RECONNAISSANT** que l'économie du Marché Commun de la CEDEAO doit être dynamique et

compétitive afin de promouvoir et de favoriser les conditions nécessaires à la croissance économique dans la région;

**CONVAINCUES** qu'un environnement législatif efficace est propice à la promotion et à la pérennité d'une économie dynamique au sein du Marché Commun et des économies intérieures des Etats Membres de la CEDEAO;

**NOTANT** que la promulgation des règles communautaires de la concurrence est compatible avec les objectifs de développement économique des Etats Membres de la CEDEAO;

**RECONNAISSANT** également que la protection des conditions du marché à travers l'application effective des règles communautaires de la concurrence est conforme aux meilleurs usages internationaux et dans l'intérêt de l'intégration économique au sein de l'espace CEDEAO;

**DESIREUSES** de doter la CEDEAO de règles de la concurrence conformes aux normes internationales dont l'application aide à promouvoir l'équité dans les échanges et favorise leur libéralisation effective;

**APRES AVIS** du Parlement de la CEDEAO;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixantième et unième Session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008;

## CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE 1ER

#### Définitions

(1) Dans le présent Acte additionnel, sauf si le contexte en dispose autrement, on entend par:

(a) "acquérir", lorsqu'il s'agit de:

l) marchandises : le fait de se les procurer au moyen de don, achat ou échange, bail,

ii) location, ou location-vente; services: le fait d'accepter de bénéficier ou de fournir des services;

iii) droits de propriété intellectuelle: le fait de les obtenir par licence, cession ou subvention publique;

(b) "accord", tout accord, contrat ou arrangement, qu'il soit verbal ou écrit, et que les Parties aient l'intention ou non de lui donner force de loi;

(c) "Autorité", l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO, créée en vertu de l'Article 13 du présent Acte additionnel;

(d) "agent autorisé", toute personne désignée comme telle par l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO aux fins d'application du présent Acte additionnel;

(e) "activité économique", toute activité :

i) de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasinage, de distribution et de tout autre commerce impliquant des transactions sur des articles en vue d'un bénéfice ou d'une rétribution; et

ii) d'acquisition, de prestation de services et de tout autre commerce portant sur des services en vue d'un bénéfice ou d'une rétribution;

(f) "pratique concertée", toute pratique supposant des contacts directs ou indirects entre concurrents ne constituant pas une entente officielle;

(g) "pratique anticoncurrentielle" toute pratique par une personne physique ou morale ayant pour objet ou pour effet de fausser ou de restreindre la concurrence au détriment du marché communautaire;

(h) "consommateur", un individu,

partenariat, personne morale ou physique qui acquiert des biens ou des services;

(i) "**contrôle**", d'une société, le pouvoir d'une personne physique ou morale de sauvegarder au moyen de:

- i) la détention de valeurs mobilières ou d'un droit de vote dans ladite société; ou
- ii) tout autre pouvoir conféré par les textes constitutifs de la société ou tout autre texte la régissant;
- iii) la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société; en vue de s'assurer que les activités de la société sont menées selon la volonté de cette personne.

(J) "**Conseil**", le Conseil des Ministres de la CEDEAO, dont la composition est définie par l'Article 10 nouveau du Protocole additionnel A/PS.1/06/06;

(K) "**document**", les documents, y compris sous forme électronique;

(l) "**position dominante**", la position telle que définie à l'Article 6 du présent Acte additionnel;

(m) "**entreprise**", tout individu ou groupe d'individus exerçant une activité commerciale;

(n) "**Directeur Exécutif**", le Directeur chargé de diriger l'Autorité créée en vertu de l'article 13 du présent Acte additionnel;

(o) "**biens**", tout type de bien autre que les biens immobiliers, argent, valeurs mobilières ou biens immatériels;

(p) "**Etat(s) membre(s)**", tout Etat membre ou Etats membres de la CEDEAO tel que défini à l'Article 2, alinéa 2 du Traité Révisé de la CEDEAO;

(q) "**personne**", tout individu, partenariat, constitué ou non, ainsi que toute association d'individus;

(r) "prix", tout frais, coûts ou contrepartie de valeur quelle soit;

(s) "produits", notamment les biens et les services;

(t) "**marché considéré**", la fourniture à une région géographique, de produits que le consommateur juge substituables les uns aux autres en termes de prix et d'usage;

(u) "**service**", une prestation quelle qu'elle soit, de nature industrielle, commerciale, professionnelle ou autre;

(v) "**fourniture**", s'agissant de biens: vendre, louer ou donner à bail bien, ou un intérêt ou droit y afférent, ou en disposer d'une autre façon ou offrir d'en disposer ainsi;

ii) services: vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire;

(w) "**commerce**", toute activité commerciale, entreprise, industrie, profession ou métier se rapportant à la fourniture ou à l'acquisition de produits.

(2) Aux fins du présent Acte additionnel:

(a) Deux sociétés sont réputées liées entre elles et traitées comme telles des lors que l'une est la filiale de l'autre ou que les deux sont des filiales de la même société; et

(b) Tout groupe de sociétés liées entre elles, est traité comme une seule et unique entreprise;

(3) Aux fins du présent Acte additionnel, une société est la filiale d'une autre, dès lors qu'elle est contrôlée par cette dernière;

(4) Toute référence dans le présent Acte additionnel au terme "marché" désigne le marché de la Communauté CEDEAO pour les

produits ainsi que d'autres articles qui, dans les faits et sur la base de pratiques commerciales raisonnables peuvent se substituer à eux en terme de prix et d'usage ;

(5) Toute référence dans le présent Acte additionnel au terme "marché commun" désigne le marché commun de la CEDEAO en construction;

(6) Dans le présent Acte additionnel, les références à une "réduction de la concurrence" désignent, sauf spécification contraire, les entraves ou obstacles la concurrence au sein du Marché Commun, ou un marché national lorsque ladite réduction de la concurrence a un effet manifeste sur le Marché Commun ;

(7) Aux fins du présent Acte additionnel, les effets sur la concurrence dans un marché considéré sont déterminé en tenant compte de tous les facteurs affectant la concurrence sur ledit marché, notamment la concurrence (réelle ou potentielle) des produits fournis ou susceptibles d'être fournis par toute personne ne résidant pas ou n'exerçant pas d'activité commerciale au sein du Marché Commun de la CEDEAO.

## Article 2

### Adoption des Règles Communautaires de la Concurrence

Sont adoptées, les Règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO et leurs modalités d'application, telles que définies dans le présent Acte additionnel.

## ARTICLE 3

### Objet des Règles Communautaires de la Concurrence

Les Règles communautaires visent à:

- (a) Promouvoir, préserver et stimuler la concurrence, et renforcer l'efficacité économique en matière de

production, échanges et commerce au niveau régional;

- (b) Interdire les pratiques commerciales anticoncurrentielles qui entravent, restreignent ou faussent le jeu de la concurrence au niveau régional;
- (c) Assurer le bien-être des consommateurs et la défense de leurs intérêts;
- (d) Accroître les opportunités des entreprises des Etats Membres de participer aux marchés mondiaux.

## ARTICLE 4

### Champ d'application des Règles Communautaires de la Concurrence

- (1) Les règles communautaires s'appliquent aux accords et pratiques concertées, aux fusions et aux distorsions imputables aux Etats Membres et qui sont susceptibles d'affecter les échanges commerciaux au sein de la CEDEAO. Les règles concernent notamment les agissements qui affectent directement le commerce régional et les flux d'investissement et/ou les comportements qui ne peuvent être éliminés que dans le cadre d'une coopération régionale.
- (2) Peuvent faire l'objet d'exemption, les accords et activités ci-après :
  - (a) Les questions relatives au travail, notamment les activités des employés visant à protéger légitimement leurs intérêts ;
  - (b) Les accords de négociations collectives conclus entre les employeurs et les employés aux fins de fixer les termes et

modalités de service;

- (c) Les accords et pratiques commerciales agréés par une structure régionale de la Concurrence de la CEDEAO ou l'exercice de ces pratiques commerciales est autorisé, en application du présent Acte additionnel;
- (d) Les activités faisant l'objet d'une exception expresse, en vertu de tout traité, instrument ou convention y relatif ou en découlant, pour autant que lesdites activités ne soient pas incompatibles avec les objectifs du présent Acte additionnel;
- (e) Les activités d'associations professionnelles visant à développer ou à renforcer les normes professionnelles de compétences légitimement nécessaires à la protection du public;
- (f) Toute autre activité qui, après consultation de la structure régionale de la concurrence, est agréée par le Conseil des Ministres.

(3) Les Règles communautaires de la concurrence s'appliquent également aux entreprises publiques.

## ARTICLE 5

### Accords et pratiques concertées restreignant le commerce

- (1) Sont incompatibles avec la construction du Marché Commun de la CEDEAO: tous les accords entre entreprises, décisions par associations d'entreprises et pratiques concertées susceptibles de nuire au commerce entre Etats membres de la CEDEAO et ayant pour objet ou pourrait avoir pour effet

d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du Marché Commun et notamment les accords qui consistent à:

- (a) fixer directement ou indirectement le prix d'achat ou de vente, les conditions de vente ou toutes autres conditions de transaction;
- (b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technologique ou les investissements;
- (c) se répartir les marchés, les clients ou les sources d'approvisionnements;
- (d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence; ou
- (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats;

- (2) Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe qui précède, sont déclarés nuls de plein droit et sans effet juridique dans aucun Etat Membre de l'espace CEDEAO.

## ARTICLE 6

### Abus de position dominante

- 1) Aux fins d'application du présent Acte additionnel, une ou plusieurs entreprises ont une position dominante sur un marché considéré, dès lors que, à titre individuel ou collectif, elle(s) détient ou

détiennent une partie substantielle dudit marché de nature à pouvoir contrôler les prix ou d'en exclure la concurrence.

- 2) Tout abus, ou acquisition et abus de position dominante commis par une ou plusieurs entreprises au sein du Marché Commun de la CEDEAO ou dans une partie substantielle de ce dernier, est prohibé car incompatible avec le Marché commun dans la mesure où il peut affecter les échanges commerciaux entre les Etats Membres.

Les pratiques abusives consistent notamment à:

- (a) limiter l'accès à un marché considéré ou restreindre indûment le jeu de la concurrence;
- (b) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- (c) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;
- (d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de contrats;

## ARTICLE 7

### Fusions et acquisition

(1) Les fusions, rachats, coentreprises ou autres formes de prise de contrôle, y compris les directions imbriquées, de caractère horizontal, vertical ou hétérogène entre entreprises ou parmi elles, sont interdites lorsque la part de marché qui en résultera au sein du Marché Commun de la CEDEAO ou

dans une partie substantielle de celui-ci pour tout produit, service, filière commerciale ou activité touchant au commerce, risque de créer une position de force ayant pour conséquence une réduction effective de la concurrence.

(2) Les fusions interdites en vertu du paragraphe (1) du présent article sont déclarées nulles de plein droit et sans effet juridique dans tout Etat membre de l'espace CEDEAO.

(3) Les fusions, acquisitions ou concentrations d'entreprises interdites en vertu du paragraphe 1 du présent Article peuvent être autorisées ou exemptées si la transaction en cause est dans l'intérêt public.

## ARTICLE 8

### Aides publiques

(1) Sauf spécification contraire du présent Acte additionnel, sont incompatibles avec le Marché commun dans la mesure où elles nuisent au commerce entre les Etats Membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(2) Sont considérées comme compatibles avec le Marché commun:

- (a) les aides à caractère social octroyées aux particuliers consommateurs, à condition qu'elles soient accordées sans lien à discrimination l'origine du produit; et
- (b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

(3) Peuvent également être considérées comme compatibles avec le marché commun de la CEDEAO:

- (a) les aides destinées à promouvoir le développement socioéconomique des régions de la Communauté où les niveaux de vie sont exceptionnellement bas, où dans lesquels
- (b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre;
- (c) les aides visant à promouvoir le développement de certaines activités ou filières économiques, si cette aide ne porte pas préjudice aux conditions de transaction dans une mesure qui aille à l'encontre de l'intérêt commun;
- (d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas les conditions de transaction et la concurrence au sein de la Communauté dans une mesure qui aille à l'encontre de l'intérêt commun; et
- (e) toute autre catégorie d'aide publique établie par un Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur recommandation du Conseil des Ministres et après avis de la structure régionale de la concurrence.
- membres accordent des droits spéciaux au exclusifs, les Etats membres ne doivent ni prendre, ni maintenir en vigueur aucune mesure qui s'avère contraire aux règles contenues dans le présent Acte Additionnel.
- (2) Les entreprises chargées de la prestation de services d'intérêt économique général ou ayant un caractère de monopole en matière de génération de revenus, sont soumises aux règles contenues dans le présent Acte additionnel dans la mesure où lesdites règles ne font pas obstacle, de jure ou de fait, à l'exécution des tâches qui leur sont assignées. Le développement du commerce ne doit être affecté dans une mesure qui aille à l'encontre des intérêts de la Communauté de la CEDEAO.

#### **ARTICLE 9**

##### **Entreprises publiques**

- (1) Dans le cas d'entreprises publiques ou d'entreprises auxquelles les Etats

#### **ARTICLE 10**

##### **Indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles**

- (1) Toute personne ou Etat Membre ayant subi des pertes en raison d'une pratique anticoncurrentielle prohibée par le présent Acte additionnel peut, à sa demande, se voir octroyer une indemnisation.
- (2) Les conditions d'octroi de l'indemnisation prévues au paragraphe (1) du présent article sont définies dans un Règlement.

#### **ARTICLE 11**

##### **Autorisations et exemptions**

- (1) La structure régionale citée à l'Article 13 (1) du présent Acte additionnel peut néanmoins déclarer inapplicables, les dispositions de l'Article 5, du présent Acte dans les cas de :
- (i) accords ou catégories d'accords

- (ii) entre entreprises, décisions ou catégories de décisions d'associations d'entreprises,
- (iii) toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées,

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- (a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
  - (b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.
- (2) Les fusions, acquisitions ou autres combinaisons d'affaires prohibées aux termes de l'article 7 du présent Acte additionnel, peuvent être autorisées par l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO si toutefois la transaction en question est dans l'intérêt public.
- (3) Sous réserve des conditions à définir dans un autre Acte additionnel, l'Autorité peut autoriser toute personne à conclure ou exécuter un accord ou à engager une pratique commerciale susceptible de violer les dispositions imposées par le présent Acte additionnel.

## ARTICLE 12

### Accords conclus par les Etats membres

- (1) La Commission de la CEDEAO conclut au nom des Etats membres tous autres accords internationaux en matière de concurrence.

- (2) Lorsque avant l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel, des Etats membres ont conclu des accords ou ont adopté des législations nationales sur la concurrence qui sont incompatibles avec le présent Acte additionnel, ils prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les incompatibilités constatées dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 13

### Application et mise en oeuvre des règles de concurrence de la communauté

- (1) Une structure dénommée Autorité Régionale de la Concurrence chargée de la mise en oeuvre du présent Acte additionnel, est créée au sein de la CEDEAO.
- (2) Les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite Autorité sont définies dans un Règlement.
- (3) Dans la mise en oeuvre des Règles de la concurrence de la Communauté, l'Autorité Régionale collabore avec les autres agences de concurrence existantes (UEMOA).
- (4) Il est créé un Comité consultatif de la concurrence composé d'experts dans le domaine de la concurrence. Chaque Etat membre est représenté par deux membres qui peuvent être remplacés par les autres membres en cas d'incapacité. Le fonctionnement du Comité est régi par le règlement intérieur adopté par la Commission après consultations avec le Comité.
- (5) Lorsque le Comité est appelé à traiter d'une question relative à un secteur économique important, la délégation de chaque Etat membre devra être composée d'un représentant de l'agence nationale de régulation du

secteur concerné ou au moins d'un représentant de l'association professionnelle dudit secteur.

- (6) Aux fins de l'application des Règles de concurrence de la Communauté, les Etats membres adoptent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Acte additionnel.
- (7) Les modalités de mise en oeuvre du présent Acte sont définies dans un Règlement devant être adopté par le Conseil des ministres.

#### **ARTICLE 14**

##### **Amendement et Révision**

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.
- (2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois mois accordé aux Etats membres.
- (3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté

#### **ARTICLE 15 : PUBLICATION**

Le présent Règlement sera publié par la

Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

#### **ARTICLE 16 : Entrée en Vigueur**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en Oeuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 17: Autorité Dépositaire**

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT À ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

**Soixante et unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**RECOMMANDATION C/REC.2/11/08  
RELATIVE A LA CREATION, AUX  
ATTRIBUTIONS ET AU  
FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE  
REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE  
LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 3 dudit Traité qui prescrit l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en matière de commerce comme moyen de maintien et de renforcement de la stabilité économique dans la sous région;

**VU** l'Acte additionnel portant adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

**REAFFIRMANT** que la mise en œuvre des Règles communautaires de la concurrence est indispensable pour promouvoir l'intégration économique des Etats Membres et pour stimuler le développement économique à l'échelle régionale;

**CONSCIENT** que l'application convenable et optimale des règles communautaires requiert la mise en place d'une structure régionale, dotée de prérogatives appropriées, ainsi que la définition de procédures adéquates pour garantir son efficacité ;

**RECONNAISSANT** la nécessité de s'inspirer des organes de concurrence existant au niveau régional et sous régional en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organe régional de la CEDEAO ;

**DESIREUX** de doter la Communauté d'une Autorité régionale de la concurrence et de définir ses attributions et son fonctionnement ;

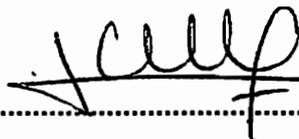
**APRES AVIS** du Parlement de la Communauté;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte Additionnel ci-joint, portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**TRENTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE  
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja, 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/12/08  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET  
FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE  
REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA  
CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

**VU** les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 3 dudit Traité qui prescrit l'harmonisation et la coordination des politiques

nationales en matière de commerce comme moyen de maintien et de renforcement de la stabilité économique dans la sous région;

**VU** l'Acte additionnel portant adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

**REAFFIRMANT** que la mise en œuvre des Règles communautaires de la concurrence est indispensable pour promouvoir l'intégration économique des Etats membres et pour stimuler le développement économique à l'échelle régionale;

**CONSCIENTES** que l'application convenable et optimale des règles communautaires requiert la mise en place d'une structure régionale, dotée de prérogatives appropriées, ainsi que la définition de procédures adéquates pour garantir son efficacité ;

**RECONNAISSANT** la nécessité de s'inspirer des organes de concurrence existant au niveau régional et sous régional en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organe régional de la CEDEAO ;

**DESIREUSES** de doter la Communauté d'une Autorité régionale de la concurrence et de définir ses attributions et son fonctionnement ;

**APRES AVIS** du Parlement de la Communauté ;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixantième et unième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008;

#### **CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE PREMIER : CREATION**

Il est créé par le présent Acte Additionnel, une structure régionale dénommée Autorité de la Concurrence de la CEDEAO qui est chargée de la mise en œuvre des Règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION ET NOMINATION**

- (1) L'Autorité est dirigée par un Directeur Exécutif, assisté de deux (2) Adjointes et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement.
- (2) Le Directeur Exécutif et les Directeurs Exécutifs Adjointes sont des fonctionnaires statutaires. Ils sont nommés par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité Ministériel chargé de la sélection et de l'évaluation des performances de fonctionnaires statutaires, après évaluation de trois candidats ressortissants des Etats auxquels les postes ont été attribués.
- (3) Le Directeur Exécutif ainsi que les Directeurs Exécutifs Adjointes sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.
- (4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur Exécutif et les Directeurs Exécutifs Adjointes sont recrutés sur une base contractuelle pour une période transitoire qui ne saurait excéder huit (8) ans et sont directement rattachés au Président de la Commission.

#### **ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent Acte additionnel, l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO est chargée de :

- (a) Suivre les activités commerciales au sein du marché commun, dans le but de détecter les pratiques susceptibles de fausser le bon fonctionnement du marché ou de nuire aux intérêts économiques des consommateurs;
- (b) Effectuer de sa propre initiative ou sur sollicitation des personnes privées, des personnes publiques, des Etats

- membres ou de la Cour de Justice de la Communauté, des enquêtes et investigations en rapport avec la conduite des activités commerciales dans le marché commun, dans le but de déterminer si une entreprise se livre à des agissements commerciaux qui violent les dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence;
- (c) Prévenir et éliminer les accords anticoncurrentiels et les comportements assimilables à un abus de position dominante;
- (d) Proposer à l'adoption du Conseil des Ministres par l'intermédiaire de la Commission de la CEDEAO, la fixation et la révision périodique des barèmes sur les amendes et un éventail des niveaux d'indemnisation à appliquer dans le cadre du présent Acte additionnel;
- (e) Emettre, à la demande des Etats membres et des institutions de la Communauté, des avis consultatifs sur l'application des Règles communautaires de la concurrence;
- (f) Coopérer avec les Autorités de la concurrence au plan national et régional, afin de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations découlant de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence;
- (g) Coopérer avec toute association, organisation intergouvernementale, ou groupe d'individus, et les assister, en vue de l'élaboration et de la promotion de l'application de normes de conduite, dans l'optique d'assurer le respect des dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence;
- (h) Informer les personnes exerçant une activité commerciale ainsi que les consommateurs, de leurs droits et obligations découlant de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence;
- (i) Réaliser des études et publier des rapports et des informations sur les questions relatives aux intérêts des consommateurs dans le cadre de l'application de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence;
- (j) Elaborer et transmettre au Président de la Commission de la CEDEAO, un rapport intérimaire et un rapport annuel sur les activités de l'Autorité pour nourrir les rapports d'activités de la Communauté;
- (k) Contribuer à la formation du personnel des autorités nationales de la concurrence et leur apporter des appuis notamment dans les domaines de la gestion des enquêtes, de la mise en place d'une base de données d'informations liées à la concurrence, du plaidoyer sur la concurrence et de la question des consommateurs.

#### **ARTICLE 4 : PREROGATIVES DE L'AUTORITE**

- (1) Nonobstant les dispositions relatives à la compétence de la Cour de Justice de la Communauté, l'Autorité, pour s'acquitter de ses fonctions en application des dispositions du présent Acte additionnel, est habilitée à faire des injonctions pour:
- (i) ordonner la résiliation d'un accord;
- (ii) interdire la conclusion ou l'exécution d'un accord;

- (iii) interdire l'imposition de conditions extérieures à toute transaction ayant pour effet de réduire la concurrence;
- (iv) interdire la discrimination ou les préférences en matière de prix et autres aspects y relatifs, et
- (v) exiger la diffusion transparente de l'information commerciale (prix, barèmes, conditions générales de vente, composition des produits, dates de péremption).

Sous réserve du respect des dispositions du présent Acte additionnel, elle entreprend des actions nécessaires pour s'acquitter de façon effective de ses fonctions.

- (2) Dans l'examen de toute demande d'autorisation, de fusion, d'acquisition ou de concertation d'entreprises telle que prévue à l'article 7 paragraphe 3 de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence, l'Autorité s'appesantira notamment sur les données ci-après :
- (i) la position sur le marché des entreprises concernées ainsi que leur puissance économique et financière ;
  - (ii) la structure de l'ensemble des marchés concernés ;
  - (iii) la concurrence réelle ou potentielle d'entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur du marché commun de la CEDEAO ;
  - (iv) les effets de la transaction sur les fournisseurs et les acheteurs ;
  - (v) les obstacles juridiques ou autres barrières à l'entrée ainsi que les tendances de l'offre et de la demande pour les biens et

- services considérés ; et
- (vi) tout potentiel de progrès technique et économique créé par la transaction proposée qui est dans l'intérêt du consommateur et ne constitue pas une entrave à la concurrence.

- (2) L'Autorité prend en considération entre autres, les facteurs ci-après, pour l'octroi à toute personne physique et à tout Etat membre de l'autorisation prévue à l'article 12 de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un accord visant à se livrer à une pratique commerciale susceptible de violer des interdictions :

- (i) la vulnérabilité des secteurs concernés ;
  - (ii) l'impact que cet accord ou cette pratique a sur la capacité des petites et moyennes entreprises à pouvoir faire concurrence de façon effective ;
  - (iii) la promotion du développement socioéconomique au sein de la Communauté ; et
  - (vi) toute autre considération pertinente
- (4) L'Autorité peut retirer ou modifier une autorisation si elle constate que ;
- (i) les conditions d'octroi ont changé ;
  - (ii) les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation étaient faux ou trompeurs ; ou
  - (iii) il y a eu violation des conditions

et obligations auxquelles était soumis l'octroi de l'autorisation.

- (5) Avant d'annuler ou de réviser toute autorisation, l'Autorité adresse une notification écrite à l'intéressé en exposant les motifs de sa décision et l'informant de son droit à demander à être entendu par elle sur la question dans un délai qui est précisé dans la dite notification.
- (6) L'Autorité tient sous le format qu'elle détermine, un registre des autorisations octroyées. Ce registre est disponible pour consultation par le public.
- (7) L'Autorité de concurrence se procure toutes les informations qu'elle estime nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et recherches, et le cas échéant, examine et fait vérifier les documents qui lui sont soumis.
- (8) L'Autorité est compétent pour :
- (i) Convoquer et interroger des témoins ;
  - (ii) Demander communication de tout document aux fins d'examens ;
  - (iii) Exiger que tout document qui lui est soumis soit appuyé par une déclaration sur l'honneur ;
  - (iv) Exiger la fourniture de renseignements ou informations dont elle a besoin dans un délai qu'elle précise par écrit ; et
  - (v) Ajourner toute enquête ou investigation s'il y a lieu.
- (9) L'Autorité peut entendre oralement ou par écrit, toute personne qui s'estime affectée par une investigation ou enquête menée par l'Autorité.
- (10) L'Autorité peut exiger qu'une entreprise
- ou toute autre personne qu'elle juge appropriée, fournisse des informations relatives à des produits manufacturés, produits ou fournis par cette dernière, si l'Autorité le juge nécessaire, afin de déterminer si les agissements de l'entreprise en rapport avec ces produits constituent une pratique anticoncurrentielle.
- (11) Dans le cas où les informations visées au paragraphe (7) du présent article ne sont pas fournies à la satisfaction de l'Autorité, cette dernière peut tirer des conclusions à partir des informations dont elle dispose.
- (12) Toutes les entreprises ou personnes convoquées par l'Autorité ou invitées à présenter des preuves ou à produire des pièces devant l'Autorité, sont tenues d'obtempérer aux injonctions de l'Autorité.
- (13) Les réunions de l'Autorité sont publiques. Lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent se tenir à huis clos.
- (14) ommet une infraction passible d'une amende, toute personne qui :
- (a) sans motif valable, fait défaut ou refuse de :
    - (i) Comparaitre devant l'Autorité apres qu'une notification de sa convocation lui ait été régulièrement faite ;
    - (ii) Produire un document qui lui a été réclamé.  - (b) détruit tout document susceptible d'être requis dans le cadre d'une enquête qui a débuté en application du présent Acte Additionnel, dans l'intention d'induire l'Autorité en erreur ou d'éluder ou empêcher

- ladite enquête ;
- (c) en qualité de témoin, quitte une réunion de l'Autorité à laquelle elle a été invitée sans avoir été autorisée à le faire ;
- (d) de façon intentionnelle :
- (i) commet un outrage envers un membre de l'Autorité ou un membre de son Bureau; ou
- (ii) fait obstruction aux travaux de l'Autorité ou les interrompt.

#### **ARTICLE 5 : PERQUISITION**

Aux fins de rassembler les preuves de l'implication d'une personne physique ou morale dans un comportement anticoncurrentiel ou susceptible de l'être, l'Autorité peut en cas de besoin, solliciter des Institutions nationales compétentes, qu'elles :

- (i) effectuent, conformément aux procédures légales toute perquisition utile;
- (ii) inspectent et importent temporairement, conformément aux procédures légales en matière de saisie et aux fins d'en faire des copies, tous documents ou extraits de documents en quelques mains qu'ils se trouvent.

#### **ARTICLE 6 : INTERRUPTION DES ENQUÊTES OU DES INVESTIGATIONS**

A tout stade d'une enquête ou investigation menée en vertu du présent Acte Additionnel, si l'Autorité ou un enquêteur qu'elle a désigné, est d'avis que la question faisant l'objet de l'enquête ne justifie pas de plus amples investigations ou enquêtes, l'Autorité peut mettre un terme à ces investigations ou enquêtes. Dès lors qu'elle a décidé de cette cessation, l'Autorité rend compte au Président de la Commission aux moyens d'un rapport

écrit dans un délai de trente (30) jours et informe dans le même délai les parties concernées de cette décision en leur indiquant les motifs.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

- (1) Si à l'issue de ses investigations, l'Autorité estime qu'il existe des indices qui constituent une violation des dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, qui est passible d'une amende, elle prononce les sanctions appropriées à l'endroit du/des contrevenants. Il peut être entrepris un recours contre la décision de l'Autorité devant la Cour de justice de la Communauté.
- (2) Outre la sanction prévue à l'Article 4 paragraphe 14 et à l'Article 8 paragraphe 2, l'Autorité peut également accorder les indemnités prévues à l'Article 8 paragraphe 3, à l'Article 9 paragraphe 3 et à l'Article 10 du présent Acte additionnel.
- (3) Les décisions prises par l'Autorité conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont susceptibles d'appel. L'appel suspend l'exécution de la décision de l'Autorité. La Cour de Justice de la Communauté statue en appel et en dernier ressort.

#### **ARTICLE 8: MESURES DE L'AUTORITE RELATIVES AUX ACCORDS ET PRATIQUES CONCERTEES RESTREIGNANT LE COMMERCE**

- (1) Sauf disposition contraire, lorsque l'Autorité décide qu'un accord, décision ou pratique concertée constitue une infraction à l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, elle procède conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b) et (c) du présent Acte additionnel.

- (2) Toute personne exécutant un accord interdit au terme de l'article 5 de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence et qui ne résilie pas cet Accord dans un délai fixe par l'Autorité, commet une infraction passible d'une amende.
- (3) Toute personne ayant subi un préjudice en raison d'un accord prohibé peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité. L'Autorité et la Cour de Justice de la Communauté sont compétentes pour condamner des parties à l'accord prohibé à verser au(x) demandeur(s), l'indemnisation qu'elles auront décidée.

#### **ARTICLE 9 : MESURES DE L' AUTORITE RELATIVES A L' ABUS DE POSITION DOMINANTE**

- (1) L'Autorité, lorsqu'elle a tout motif de croire qu'une ou plusieurs entreprises détenant une position dominante sur un marché considéré a/ont abusé ou abuse (n) de ladite position, diligente une enquête sur ce dossier.
- (2) Dans le cas où, à la suite des investigations, l'Autorité conclut à l'existence des abus visés au paragraphe (1) et que ces abus ont eu, ont, ou sont susceptibles d'avoir effet de restreindre de façon substantielle le jeu de la concurrence au sein du Marché Commun, l'Autorité élabore un rapport exposant les pratiques qui constituent des agissements abusifs et :
- (a) notifie ses conclusions aux entreprises concernées ; puis
  - (b) ordonne aux entreprises intéressées de mettre fin aux pratiques abusives immédiatement ou au plus tard, à une date fixée par

l'Autorité.

- (3) Toute personne ayant subi des pertes en raison d'un abus visé à l'article 7 de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence, peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité. L'Autorité peut condamner le(s) contrevenant(s) à verser au(x) demandeurs(s) l'indemnisation qu'elle aura décidée.

#### **ARTICLE 10 : MESURES DE L' AUTORITE RELATIVES AUX AIDES PUBLIQUES ET AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES IMPUTABLES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES**

Toute personne ou Etat membre ayant subi des pertes en raison d'une pratique anticoncurrentielle prohibée en application de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité, et l'Autorité peut, si elle est convaincue qu'en l'occurrence, les faits le justifient, ordonner au contrevenant ou aux contrevenants de verser une indemnité au demandeur.

#### **ARTICLE 11: VOIES D'EXECUTION DES DECISIONS DE L'AUTORITE ET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

- (1) Les Décisions de l'Autorité et de la Cour de Justice de la Communauté qui comportent des obligations pécuniaires à la charge des personnes physiques ou morales, constituent un titre exécutoire.
- (2) L'exécution forcée, qui est soumise par le Greffier en chef du tribunal de l'Etat membre concerné, est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat membre.

- (3) La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification par l'Autorité de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet.
- (4) Les Etats membres désignent l'autorité nationale compétente pour recevoir ou exécuter les décisions de l'Autorité et celles de la Cour de Justice de la Communauté et notifient à ces dernières, leur désignation.
- (5) L'exécution forcée de décisions visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être suspendue que par une décision de la Cour de Justice de la Communauté.

#### **ARTICLE 12 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE L'AUTORITE DE CONCURRENCE**

Les activités de l'Autorité de concurrence sont financées par des dotations budgétaires allouées conformément aux dispositions du Traité et par toute autre ressource que le Conseil des Ministres détermine.

#### **ARTICLE 13 : COMPTABILITE ET AUDIT**

- (1) Les comptes de l'Autorité sont vérifiés chaque année par le Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté.
- (2) Un état financier vérifié conformément au paragraphe (1) est présenté par le Commissaire aux comptes au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission de l'Administration et des Finances.

#### **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Toutes les questions relatives à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'Autorité, non régies dans le présent Acte additionnel, sont définies dans le règlement intérieur de

l'Autorité qui est approuvé par le Conseil des Ministres.

#### **ARTICLE 15 : AMENDEMENT ET REVISION**

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.
- (2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois mois accordé aux Etats membres.
- (3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

#### **ARTICLE 16 : PUBLICATION**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

#### **ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

2. Le présent Acte additionnel est annexe au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 18: AUTORITE DEPOSITAIRE**

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS  
SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS,  
EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES  
TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT  
FOI**

**RECOMMANDATION C/REC.3/11/08  
RELATIVE A L' ADOPTION DES REGLES  
COMMUNAUTAIRES EN MATIERE  
D'INVESTISSEMENTS ET DE LEURS  
MODALITES D' APPLICATION AU SEIN  
DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'Article 3 du Traité de la CEDEAO qui énonce les axes sur lesquels devra porter l'action de la Communauté, pour la réalisation

de ses buts et objectifs ;

**RECONNAISSANT** que le développement d'un secteur privé vigoureux et dynamique permet de créer des opportunités d'emplois, de favoriser le transfert des technologies, de soutenir à long terme la croissance économique et de contribuer efficacement à lutter contre la pauvreté ;

**SOUCIEUX** de promouvoir et de consolider dans l'espace de la CEDEAO, un environnement propice au développement des activités du secteur privé et de faire de ce dernier, un véritable moteur de la croissance économique ;

**NOTANT** l'existence de disparités dans les règles de promotion et de protection des investissements au niveau de la région;

**CONVAINCU** de la nécessité de créer au sein de la CEDEAO, des conditions sûres, transparentes, stables et prévisibles pour les investissements ;

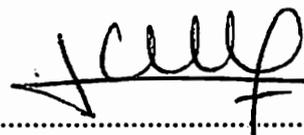
**DESIREUX** d'adopter des Règles communautaires en matière d'investissement pour atteindre les objectifs susvisés ;

**APRES AVIS** du Parlement de la Communauté;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter l'Acte Additionnel ci-joint portant adoption des Règles communautaires en matière d'investissements et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO.

**FAIT À OUAGADOUGOU,  
LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**TRENTE CINQUIEME SESSION  
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 19 décembre 2008

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/12/08  
PORTANT ADOPTION DES REGLES  
COMMUNAUTAIRES EN MATIERE  
D'INVESTISSEMENTS ET DE LEURS  
MODALITES D' APPLICATION AU SEIN DE  
LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES;**

**VU** les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'Article 3 du Traité de la CEDEAO qui énonce les axes sur lesquels devra porter l'action de la Communauté, pour la réalisation de ses buts et objectifs ;

**RECONNAISSANT** que le développement d'un secteur privé vigoureux et dynamique permet de créer des opportunités d'emplois, de favoriser le transfert des technologies, de soutenir à long terme la croissance économique et de contribuer efficacement à lutter contre la pauvreté;

**SOUCIEUSES** de promouvoir et de consolider dans l'espace de la CEDEAO, un environnement propice au développement des activités du secteur privé et de faire de ce dernier, un véritable moteur de la croissance économique ;

**NOTANT** l'existence de disparités dans les règles de promotion et de protection des investissements au niveau de la région;

**CONVAINCUES** de la nécessité de créer au sein de la CEDEAO, des conditions sûres, transparentes, stables et prévisibles pour les investissements ;

**DESIREUSES** d'adopter des Règles communautaires en matière d'investissement pour atteindre les objectifs susvisés ;

**APRES AVIS** du Parlement de la Communauté ;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixantième et unième Session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Chapitre I. Dispositions générales**

**ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

- (a) **"Société"** désigne toute entité constituée en personne morale ou organisée en vertu des lois applicables dans tout État membre de la CEDEAO, qu'elle ait, ou non, un but lucratif et qu'elle soit possédée ou contrôlée par une entité du secteur privé ou gouvernementale;
- (b) **"ressortissant"** désigne un citoyen de tout État membre de la CEDEAO;
- (c) **"investissement"** désigne
  - (i) une société ;
  - (ii) des actions, valeurs ou autres formes de participation au capital d'une société ainsi que les obligations et autres formes d'intérêt dans une société;
  - (iii) droits contractuels tels que ceux obtenus en vertu de contrats clés en main, de construction ou de gestion, de contrats de production ou de partage des recettes, de concessions ou autres contrats similaires ;
  - (iv) les biens corporels, y compris les biens immobiliers et les biens incorporels, y compris les droits

tels que les baux, hypothèques, privilèges et gages sur les biens immobiliers; les droits accordés conformément à la loi, tels que les licences et permis, à condition que :

- \* lesdits investissements ne soient pas des placements en portefeuille qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent Acte additionnel ;
  - \* l'investissement ait une présence physique significative dans l'État d'accueil ;
  - \* l'investissement dans l'État d'accueil soit réalisé conformément aux lois de ce dernier;
  - \* l'investissement soit constitué de tout ou partie, d'une entreprise ou d'une exploitation commerciale; et
- v) l'investissement soit effectué par un investisseur tel qu'il est défini dans le présent Acte additionnel;
- (d) **"investisseur"** désigne toute personne physique ou morale de tout Etat membre de la CEDEAO ou une société qui réalise ou entreprend de réaliser un investissement sur le territoire d'un Etat membre.
- (e) **"mesures"** inclut toute décision juridique, administrative, législative, judiciaire ou de politique prise par l'État d'accueil, directement liée à un investissement dans le territoire de l'Etat d'accueil et ayant des répercussions sur ledit investissement, mais n'inclut pas les mesures en projet;
- (f) **"État membre"** désigne un Etat de la CEDEAO ;

- (g) **"État d'origine"** désigne un Etat membre de la CEDEAO d'où provient l'investissement ou l'investisseur;
- (h) **"État d'accueil"** désigne l'Etat membre dans lequel se situe l'investissement ;
- (i) **"CEDEAO"** désigne la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création est réaffirmée par l'article 2 du Traité révisé;
- (j) **"État tiers"** désigne tout Etat autre qu'un Etat membre de la CEDEAO.
- (k) **"OIT"**: désigne organisation internationale du Travail

## ARTICLE 2 : ADOPTION DE L'INSTRUMENT REGIONAL

Sont adoptées les Règles communautaires en matière d'investissement telles que définies dans le présent Acte additionnel.

## ARTICLE 3 : OBJECTIF

L'objectif des Règles communautaires en matière d'investissement est de promouvoir les investissements qui soutiennent le développement durable de la région.

## ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

- (1) Le présent Acte additionnel s'applique à tous les investissements réalisés par un investisseur, que l'investissement soit réalisé avant ou après son entrée en vigueur.
- (2) Le présent Acte additionnel s'applique à toute mesure prise ou maintenue par un Etat Membre, après l'entrée en vigueur dudit Acte par un organe gouvernemental de l'État d'accueil.
- (3) Le présent Acte additionnel ne crée

aucune obligation ou responsabilité rétroactive à la charge de l'investisseur. Toutefois, les investisseurs qui ne se conforment pas aux obligations et responsabilités courantes doivent s'y soumettre au plus tard, vingt quatre (24) mois après l'entrée en vigueur du présent Acte.

## **Chapitre II. Normes de traitement des investisseurs des Etats Membres**

### **ARTICLE 5 : TRAITEMENT NATIONAL**

- (1) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à tout autre investisseur opérant sur son territoire, en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.
- (2) Chaque Etat Membre accorde aux investissements effectués par les investisseurs d'un autre Etat Membre, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.
- (3) Le traitement accordé par un Etat Membre en vertu des paragraphes (1) et (2) ci-dessus signifie, en ce qui concerne un niveau local autre que national, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que ce gouvernement accorde, dans des circonstances analogues, aux

investisseurs au sein de la Communauté.

- (4) Le concept de « dans des circonstances analogues » exige un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, y compris, notamment:
  - a) ses incidences sur les tiers et la collectivité locale;
  - b) ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations, ou sur le patrimoine mondial de l'humanité;
  - c) le secteur dans lequel l'investisseur est actif;
  - d) le but de la mesure en question;
  - e) le processus réglementaire généralement appliqué concernant la mesure en question; et
  - f) d'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur à l'égard de la mesure en question.

### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE**

- (1) Le présent article s'applique à:
  - a) toutes les mesures prises par un Etat Membre couvertes par le présent Acte additionnel;
  - b) toutes les dispositions de fond d'autres accords internationaux portant sur l'investissement, qui sont postérieures à l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.
- (2) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à des

investisseurs de tout autre Etat Membre au sein de la Communauté en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.

- (3) Chaque Etat Membre accorde aux investissements effectués par les investisseurs d'un autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par les investisseurs de tout autre Etat Membre ou d'un tiers, en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.
- (4) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat Membre et aux investissements réalisés par les investisseurs d'autres Etats Membres, le meilleur des deux traitements suivants: celui exigé par le présent Article et l'obligation de traitement national.
- (5) Les paragraphes (2) à (4) ci-dessus n'obligent pas un Etat de la Communauté à étendre aux investisseurs d'un autre Etat Membre l'avantage de quelque traitement, préférence ou privilège contenu dans les documents suivants:
- i) tout accord douanier, de zone de libre-échange, de marché commun ou tout accord international relatif à l'environnement actuel ou futur auquel l'Etat d'origine de l'investisseur n'est pas Partie, ou
  - ii) tout accord international ou toute entente internationale liée entièrement ou en majorité à

l'imposition ou à toute législation nationale liée entièrement ou en majorité à l'imposition.

#### **ARTICLE 7 : NORMES REGIONALES MINIMALES**

- (1) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un Etat membre ou à leurs investissements, un traitement conforme au droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable et ainsi qu'une protection et une sécurité en vertu de la législation nationale. Cette obligation est comprise comme correspondant à l'obligation des Etats Membres de la CEDEAO.
- (2) Le paragraphe (1) prévoit la norme minimale internationale du droit international coutumier en matière de traitement des étrangers comme la norme minimale de traitement à accorder aux investissements. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » font partie intégrante de cette norme et ne créent aucun droit fondamental supplémentaire.
- (3) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs et à leurs investissements un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'il adopte ou maintient relativement aux pertes subies sur son territoire, en raison d'un conflit armé ou d'une guerre civile.
- (4) Nonobstant le paragraphe (3) ci-dessus, si un investisseur d'un Etat membre, dans les situations qui y sont mentionnées, subit une perte sur le territoire d'un autre Etat Membre découlant de:
- i) la réquisition de son investissement, en totalité ou en

partie, par les forces ou autorités dudit Etat Membre; ou

- ii) la destruction de son investissement, en totalité ou en partie, par les forces ou autorités dudit Etat Membre, si les faits qui ont causé la perte ne sont pas exigés par la nécessité de la situation, l'Etat d'accueil au sein de la Communauté fournit à l'investisseur une prompte, adéquate et efficace restitution ou indemnisation sous forme facilement convertible.

notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande, selon les besoins.

(3) L'indemnité est versée sans délai et elle est pleinement réalisable.

(4) Le paiement est effectué dans une monnaie convertible et l'indemnité comprend les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

## ARTICLE 8 : EXPROPRIATION

(1) Aucun Etat Membre ne peut, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire ("expropriation"), sauf:

- a) pour une cause d'utilité publique ;
- b) sur une base non discriminatoire;
- c) en conformité avec l'application régulière de la loi; et
- d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes (2) à (6) du présent article.

(2) L'indemnité appropriée doit équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation sont la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif,

(5) Au moment du paiement, l'indemnité est librement transférable. Les sentences qui imposent un fardeau considérable à un État d'accueil peuvent être acquittées sur une période de trois (3) ans ou une période convenue par les Etats Membres, sous réserve des intérêts au taux convenu par consentement mutuel.

(6) Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées en rapport à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que soient respectées les dispositions applicables des accords internationaux en matière de propriété intellectuelle.

(7) Une mesure non discriminatoire d'application générale n'est pas considérée comme une expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt couvert par le présent Acte additionnel au seul motif que la mesure impose au débiteur des coûts qui le forcent à faire défaut au remboursement de la dette.

## ARTICLE 9 : DIRIGEANTS ET CONSEILS D'ADMINISTRATION

- (1) Aucun Etat Membre ne peut exiger qu'un investisseur nomme comme dirigeants des personnes d'une nationalité don née.
- (2) Un Etat Membre ne peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'un investissement so it d'une nationalité don née, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
- (3) Sous réserve des règles d'entrée généralement applicables, aucun Etat Membre ne peut indûment restreindre ou empêcher le mouvement transfrontalier des membres du personnel en rapport avec des investissements d'un autre Etat membre.

## ARTICLE 10 : TRANSFERTS D'ACTIFS

- (1) Chaque Etat Membre permet que soient effectués librement et sans délai tous les transferts se rapportant a un investissement. Ces transferts comprennent :
- a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature, les biens corporels et autres sommes provenant de l'investissement;
- b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit

de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;

- c) les paiements effectués en application d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
- d) les paiements effectués en application de l'article 8 du présent Acte additionnel; et
- e) les paiements découlant de tout processus de règlement des différends.
- (2) Chaque Etat Membre permet que les transferts soient effectués en une devise librement convertible, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.
- (3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) ci-dessus, un Etat d'accueil de la Communauté peut empêcher un transfert à travers l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant:
- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires

- (4) Nonobstant le paragraphe (2) ci-dessus, un Etat d'accueil peut restreindre les transferts de gains en nature dans les cas où il peut par ailleurs, les limiter aux termes du présent Acte additionnel.

### Chapitre III Obligations et devoirs des investisseurs et des investissements

#### ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GENERALES

- (1) Les investisseurs et les investissements sont soumis aux lois et règlements de l'État d'accueil.
- (2) Les investisseurs et les investissements doivent se conformer aux mesures de l'État d'accueil qui prescrivent les formalités concernant l'établissement d'un investissement et accepter la compétence de l'État d'accueil concernant l'investissement.
- (3) Les investisseurs veillent, au moyen de leurs politiques et pratiques de gestion, à contribuer à la réalisation des objectifs de développement des États d'accueil et des collectivités locales où se situe l'investissement.
- (4) Un investisseur fournit à un potentiel État d'accueil Partie au présent Acte additionnel, tout renseignement qu'il exige concernant l'investissement en question, aux fins de la prise de décisions liées audit investissement ou à des fins exclusivement statistiques. L'Etat d'accueil protège tout renseignement commercial confidentiel de toute divulgation qui cause un préjudice à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Nul élément du présent paragraphe, n'est interprété comme empêchant un Etat Membre de la Communauté d'obtenir ou de divulguer autrement des

renseignements liés à l'application équitable et de bonne foi de son droit national.

#### ARTICLE 12 : EVALUATION DES IMPACTS PREALABLE A L'ETABLISSEMENT

- (1) Les investisseurs réalisent une étude des impacts socio-culturels et environnementaux de l'investissement potentiel. Les investisseurs ou les investissements se conforment aux critères d'étude d'impact environnemental préalable et aux processus d'évaluation applicables à leurs investissements proposés avant leur établissement selon les exigences des lois de l'État d'accueil ou des lois de l'État d'origine à l'égard d'un tel investissement. Dans la mesure où elles sont applicables à l'investissement en question, l'investisseur respecte les normes minimales sur l'étude d'impact socio-culturel et environnemental et l'examen préalable que les Etats Membres adoptent lors de leur première rencontre.
- (2) Les investisseurs ou investissements publient les résultats de l'étude d'impact socio-culturels et environnemental et les mettent à la disposition de la collectivité locale et des intérêts affectés dans l'État d'accueil dans lequel l'investissement doit être réalisé. Ces diligences sont effectuées avant la réalisation complète des mesures prises par l'État d'accueil pour prescrire les formalités d'établissement d'un investissement.
- (3) Les investisseurs, leurs investissements et les autorités de l'État d'accueil appliquent le principe de précaution à leur étude d'impact socio-culturel et environnemental. L'application du principe de précaution par les investisseurs et les investissements est

décrite dans l'étude d'impact socio-culturel et environnemental qu'ils entreprennent.

### **ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

- (1) Avant ou après l'établissement d'un investissement, les investisseurs et leurs investissements s'abstiennent de tout acte de corruption tel que défini à l'article 30 du présent Acte additionnel.
- (2) Les investisseurs et leurs investissements ne doivent se faire complices d'aucun des actes décrits au Paragraphe (1) du présent Article, y compris l'incitation, l'aide et la complicité ainsi que la conspiration en vue de commettre ou d'autoriser de tels actes.
- (3) Les actes cités aux Paragraphes 1 et 2 sont punis conformément aux dispositions de l'Article 30 du présent Acte Additionnel.

### **ARTICLE 14 : OBLIGATIONS POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT**

- (1) Les investisseurs ou investissements doivent, conformément aux exigences de bonne pratique liées à leurs activités et à la taille de leurs investissements, s'efforcer de respecter les mesures garantissant les règles d'hygiène, de sécurité, de santé et de couverture sociale en vigueur dans le pays d'accueil.
- (2) Les investisseurs doivent respecter les droits de l'homme sur le lieu de travail et la collectivité dans lesquels ils sont situés. Les investisseurs n'entreprennent ni ne font entreprendre d'actes qui violent les droits de l'homme. Les investisseurs ne doivent pas gérer

ou exploiter les investissements d'une façon qui élude les obligations régionales en matière de normes sociales de santé publique, d'environnement, de travail et de droits de l'homme auxquels sont Parties, l'État d'accueil et/ou l'État d'origine.

- (3) Les investisseurs ne doivent, ni se rendre complices, ni porter assistance à des tiers y compris les pouvoirs publics, en vue de porter atteinte aux droits de l'homme et cela, en période normale ou de troubles sociopolitiques.
- (4) Les investisseurs agissent en conformité avec les normes fondamentales du travail tel que l'exige la Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux du travail de 1998.

### **ARTICLE 15 : GOUVERNANCE ET PRATIQUES D'ENTERPRISE**

Conformément à la taille et à la nature d'un investissement,

- (1) Les investissements doivent se conformer aux normes de gouvernance d'entreprise acceptées à l'échelle nationale et internationale pour le secteur en question, et surtout en ce qui concerne la transparence et les pratiques comptables.
- (2) les investisseurs et les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats d'accueil doivent mettre à la disposition du public tout contrat ou toute convention d'investissement, signée avec le ou les gouvernements de l'Etat d'accueil, sous réserve de toute législation régissant la divulgation de tout renseignement commercial confidentiel.

- (3) les investisseurs établissent et maintiennent, le cas échéant, des processus de liaison avec la collectivité locale conformément aux normes admises à l'échelle régionale lorsqu'elles sont disponibles.
- (4) Lorsque les normes pertinentes admises à l'échelle régionale telles que celles décrites dans le présent article ne sont pas disponibles ou ont été élaborées sans la participation des pays membres, elles peuvent être établies par la Communauté.

#### **ARTICLE 16 : RESPONSIBILITE SOCIALE DE L'ENTREPRISE**

- (1) Outre l'obligation de se conformer à :
- l'ensemble des lois et règlements applicables de l'État d'accueil ;
  - et aux obligations prévues par le présent Acte additionnel; et conformément à :
    - \* la taille, aux capacités et à la nature d'un investissement, et compte tenu ;
    - \* des plans et priorités de développement de l'État d'accueil ;
    - \* des objectifs du millénaire pour le développement et ;
    - \* de la liste indicative des responsabilités sociales d'entreprise convenues par les Etats Membres.
- (2) Lorsque les normes de responsabilité sociale de l'entreprise s'élèvent, les investisseurs doivent s'efforcer d'appliquer et de respecter les normes les plus rigoureuses.

#### **ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DE L'INVESTISSEUR**

Les investisseurs sont soumis à des poursuites conformément aux procédures judiciaires de leur État d'accueil en raison d'actes réalisés ou de décisions prises à propos de l'investissement, lorsque lesdits actes ou décisions causent des dommages matériels importants, des préjudices corporels ou le décès dans l'État d'accueil.

#### **ARTICLE 18 : RELATION DE LA RESPONSABILITE DE L'INVESTISSEUR AVEC LE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- (1) Lorsqu'il est établi par un tribunal d'une juridiction compétente d'un Etat d'accueil qu'un investisseur a violé l'Article 13 du présent Acte additionnel, ledit investisseur n'a pas le droit d'entamer quelque processus de règlement des différends que ce soit établi en vertu du présent Acte additionnel. Un État d'accueil ou un État d'origine peut soulever cette question à titre d'opposition à la compétence dans le cadre de tout litige survenant en vertu du présent Acte additionnel.
- (2) Lorsqu'un État d'accueil ou un intervenant soutient, dans le cadre d'un processus de règlement des différends prévu par le présent Acte additionnel, qu'un investisseur ne s'est pas acquitté de ses obligations liées à l'évaluation des impacts préalable à l'établissement, le tribunal qui est saisi du différend examine si la violation, est avérée, si elle a une pertinence importante à l'égard des questions dont il est saisi et le cas échéant, se prononce sur les effets atténuants ou compensatoires du bien-fondé d'une demande ou sur les dommages intérêts accordés.
- (3) Lorsqu'un État d'accueil ou un État d'origine pense qu'un investisseur ou

son investissement a violé l'article 13 ci-dessus visé, ou ne s'est pas acquitté, de façon constante, des obligations qui lui incombent en application de l'article 14 ou 15, et que ledit investisseur ou investissement a été informé par l'État d'accueil ou l'État d'origine, selon le cas, l'un ou l'autre des deux États peut entamer des poursuites devant un tribunal établi en vertu du présent Acte additionnel.

- (4) Lorsqu'un État d'accueil défendeur ou un intervenant dans un processus de règlement des différends prévu par le présent Acte 13 additionnel, soulève la question d'un défaut constant de respect des articles 14 ou 15 ci-dessus, le tribunal saisi de ce différend examinera, si la violation est avérée, si elle a une pertinence importante à l'égard des questions dont il est saisi et le cas échéant, se prononcera sur les effets atténuants ou compensatoires du bienfondé d'une demande ou sur les dommages intérêts accordés.
- (5) Un Etat d'accueil peut déposer une demande reconventionnelle devant tout tribunal établi conformément au présent Acte additionnel en raison des préjudices causés par une violation présumée de cet Acte.
- (6) Conformément au droit national applicable, un Etat d'accueil, une personne privée ou une organisation, peut intenter des poursuites en dommages et intérêts en vertu du droit national de l'Etat d'accueil ou du droit national de l'Etat d'origine, lorsqu'une telle action est liée au comportement spécifique de l'investisseur, pour des préjudices causés par une violation présumée des obligations prévues dans le présent Acte additionnel. Les

poursuites exercées devant les tribunaux en vertu du droit national sont conformes aux procédures applicables à la Cour de Justice de la Communauté.

#### **Chapitre IV. Obligations de l'Etat d'accueil**

##### **Article 19 : EQUITE PRICEDURALE**

Conformément aux prescriptions de l'article 7:

- (1) Les Etats d'accueil veillent à ce que leurs procédures administratives, législatives et judiciaires ne fonctionnent pas de façon arbitraire ou qu'elles ne privent pas les investisseurs et les investisseurs de toute équité administrative et procédurale. Les investisseurs ou les investissements sont informés en temps opportun des instances administratives ou judiciaires qui leur sont directement liées, à moins qu'un tel avis ne soit exceptionnellement contraire au droit national.
- (2) Les Etats d'accueil agissent de façon à ne créer aucun déni de justice dans le cadre des instances judiciaires et administratives.
- (3) Les procédures administratives de prise de décision incluent le droit d'appel administratif des décisions, proportionnellement au niveau de développement de l'Etat d'accueil. Un contrôle judiciaire des décisions administratives doit également être disponible au moyen des procédures nationales dudit contrôle.
- (4) Nonobstant les différences de système administratif, législatif et judiciaire, les Etats Membres d'accueil s'efforcent d'améliorer la transparence, l'efficacité, l'indépendance et la responsabilisation

de leurs procédures législatives, réglementaires, administratives et judiciaires, et offrent des procédures d'examen ou d'appel pour garantir qu'ils fonctionnent conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.

- (5) Les procédures contrôle judiciaire et administratif sont ouvertes au public et les documents sont à sa disposition à moins que le droit national ne l'interdise. Les décisions rendues par les organismes conformément aux dites procédures sont mises à la disposition du public.

#### **ARTICLE 20 : MAINTIEN DE NORMES ENVIRONNEMENTALES ET AUTRES**

Les Etats Membres reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement au moyen d'un assouplissement des mesures nationales liées au travail, à la santé publique, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, un Etat Membre ne doit pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

#### **ARTICLE 21: NORMES MINIMALES POUR LA PROTECTION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTE PUBLIQUE, DE TRAVAIL ET DE DROITS DE L'HOMME**

- (1) Chaque Etat Membre veille à ce que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et de la santé des populations et s'efforce de continuer à améliorer lesdites lois et réglementations.
- (2) Chaque Etat Membre veille à ce que ses lois et réglementations offrent un

niveau élevé de protection en matière de travail et de droits de l'homme conforme aux traités régionaux et internationaux dont il est partie, et s'efforce de continuer à améliorer lesdites lois et réglementations.

- (3) Tous les Etats Membres se dotent de lois nationales sur l'étude d'impact social, d'impact sur la santé des populations et d'impact environnemental qui répondent aux normes minimales adoptées par la Communauté.
- (4) Tous les Etats Membres veillent à ce qu'ils s'assurent que leurs législations et politiques nationales soient conformes à la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux du travail.
- (5) Chaque Etat Membre veille à ce que ses législations, politiques et mesures respectent les accords internationaux en matière de droits de l'homme auxquels ils sont Partie et, pour le moins, la liste des obligations et accords en matière de droits de l'homme déjà adoptés.

#### **ARTICLE 22 : PUBLICATION DE L'INFORMATION**

Les États d'accueil doivent mettre à la disposition du public tout contrat ou toute entente d'investissement conclu avec l'investisseur qui participe au processus d'autorisation de l'investissement, sous réserve de l'élimination de tout renseignement commercial confidentiel.

#### **ARTICLE 23 : MEASURES DE PROMOTION**

Les États d'accueil potentiels évitent d'entrer en compétition pour attirer un ou des investissement(s) au moyen de mesures qui faussent la concurrence régionale en matière d'investissement. A cet égard, les Etats Membres engagent des négociations visant à

harmoniser les mesures appropriées qui seront orientées vers des actions de sensibilisation et de mobilisation.

## Chapitre V Droits de l'États d'accueil

### Article 24 : EXIGENCES DE RENDEMENT

- (1) Les États Membres reconnaissent leurs obligations concernant les mesures d'investissement liées au commerce établies dans les autres accords internationaux auxquels ils sont Parties.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, les États d'accueil peuvent imposer des exigences de rendement pour promouvoir les retombées nationales des investissements en matière de développement. Les mesures adoptées avant l'achèvement, par l'État d'accueil, des mesures prescrivant les formalités pour l'établissement d'un investissement sont réputées conformes au présent Acte additionnel. Si lesdites mesures sont prises après ledit achèvement, elles sont régies par les dispositions du présent Acte additionnel.
- (3) Les mesures couvertes par le présent article incluent les exigences suivantes:
  - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
  - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
  - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services produits ou fournis sur son territoire;
  - d) acheter des produits ou services

de personnes situées sur son territoire;

- e) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au flux de devises attribuables à cet investissement;
- f) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire, en liant cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;
- g) adopter des mesures similaires ayant pour but la promotion du développement national.

### ARTICLE 25: MISE EN OEUVRE DES REGLES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE FACILITATION DE L'INVESTISSEMENT

- (1) La Communauté crée des structures régionales appropriées pour la mise en œuvre des règles communautaires en matière de promotion et de facilitation de l'investissement.
- (2) Les Etats membres créent ou maintiennent des structures nationales pertinentes aux mêmes fins.
- (3) Les Etats Membres prennent les mesures appropriées afin de faciliter les investissements de la diaspora dans la région.
- (4) Les Etats Membres adoptent des initiatives régionales pertinentes en vue de promouvoir les investissements dans la région, y compris des mécanismes de garantie des investissements, l'intégration de capitaux ainsi que d'autres mesures.

**ARTICLE 26 : ACCES AUX  
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT  
L'INVESTISSEUR**

- (1) Les États d'accueil ont le droit de rechercher des renseignements auprès d'un investisseur potentiel ou de son État d'origine concernant ses antécédents de gouvernance d'entreprise et ses pratiques en qualité d'investisseur, y compris dans son État d'origine.
- (2) Les États d'accueil protègent les renseignements commerciaux confidentiels qu'ils recevront à cet égard.
- (3) Les États d'accueil peuvent mettre les renseignements fournis à la disposition du public dans la collectivité ou l'investissement pourrait se situer, sous réserve de la protection des renseignements commerciaux confidentiels et d'autres lois nationales applicables.

**Chapitre Droits et obligations de l'État  
d'origine**

**ARTICLE 27 : ASSISTANCE- ET  
FACILITES OFFERTES A  
L'INVESTISSEMENT  
TRANSFRONTALIER**

- (1) Les États d'origine doivent faciliter les investissements transfrontaliers vers d'autres États de la Communauté. Ladite assistance correspond aux buts et priorités de développement des pays d'implantation de s dits investissements. Elle peut inclure, notamment, ce qui suit:
  - a) le renforcement des capacités des administrations et programmes de l'État d'accueil

en matière de promotion et de facilitation de l'investissement;

- b) les programmes d'assurance fondés sur des principes commerciaux;
  - c) le transfert de technologie; et
  - d) les missions commerciales périodiques, le soutien des conseils commerciaux conjoints et autres efforts coopératifs de promotion des investissements durables.
- (2) Les États d'origine informent les États d'accueil de la forme et de l'étendue de l'assistance disponible appropriée au genre et à l'envergure des différents investissements.

**ARTICLE 28 : INFORMATION**

- (1) Les États d'origine doivent, sur demande et de façon opportune, fournir à un État d'accueil potentiel les renseignements exigés et nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses obligations et devoirs liés à un investisseur ou investissement en vertu du présent Acte additionnel et du droit national de l'État d'accueil. Les États d'origine doivent protéger les renseignements commerciaux confidentiels à cet égard.
- (2) Les États d'origine doivent, sur demande et de façon opportune, fournir les renseignements pertinents sur leurs normes qui peuvent s'appliquer dans des circonstances analogues à l'investissement envisagé par un investisseur, y compris, et de façon non exhaustive, leurs procédures en matière d'étude d'impact social de santé publique et environnemental.

## **ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DE L'INVESTISSEUR DANS L'ETAT D'ORIGINE**

Les États d'origine s'assurent que leurs systèmes et règles juridiques permettent, ou n'empêchent ni ne limitent inutilement, les poursuites au fond devant les tribunaux nationaux liées à la responsabilité civile des investisseurs en ce qui concerne les préjudices causés par des actes ou décisions présumés des investisseurs, connexes à leurs investissements sur le territoire d'autres États Membres. Les lois de l'État d'accueil en matière de responsabilité s'appliquent à ces poursuites.

## **ARTICLE 30 : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

- (1) Les États membres considèrent comme infractions pénales, recherchent, poursuivent et punissent de sanctions appropriées, les faits suivants :
  - a) L'offre, la promesse ou le don de tout argent ou présent de toute autre nature, directement ou par des intermédiaires, à un agent public de l'État d'accueil, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir toute préférence quant à un investissement envisagé ou à des licences, permis, contrats ou autre quelconque droit connexe à un investissement; et
  - b) Tout agissement se rendant complice de tout acte décrit au paragraphe ci-dessus, y compris l'incitation, la complicité et la conspiration connexes à la réalisation ou à l'autorisation desdits actes;

- (2) Tous les États d'origine s'assurent que tout argent ou autre forme d'avantage compris dans le paragraphe 1 ne pourra être remboursé ou déduit à l'égard de toute loi ou politique fiscale.
- (3) Les États d'origine doivent, si possible, fournir tout renseignement qui pourrait aider un tribunal de règlement des différends institué en vertu du présent Acte additionnel à déterminer si une violation d'une obligation en matière de lutte contre la corruption a eu lieu.

## **Chapitre VII. Relation avec d'autres accords**

### **ARTICLE 31 : RELATION AVEC LES AUTRES ACCORDS ET OBLIGATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT**

- (1) Tous les accords d'investissement conclus par les États membres avant l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel doivent, dès lors que les dispositions de ces accords sont incompatibles avec le présent Acte additionnel, être renégociés dans un délai de 24 mois pour être en conformité avec ledit Acte additionnel sur les investissements.
- (2) Les États Membres veillent à ce que tous les accords d'investissement futurs auxquels ils deviennent Parties sont pleinement conformes au présent Acte additionnel sur les investissements, particulièrement en ce qui concerne l'équilibre des droits et obligations qu'il établit et les principales caractéristiques du système de règlement des différends. Les États membres se prononcent sur la conformité avec lesdites obligations.

## ARTICLE 32 : RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

- (1) Les Etats membres veillent à ce que les dispositions d'autres accords commerciaux internationaux qu'ils ont signés soient compatibles avec les dispositions du présent Acte additionnel. Les Etats membres collaborent en vue de l'application effective des dispositions du présent Acte additionnel dans le cadre des accords commerciaux internationaux.
- (2) Dans le cas où la question suscite un différend, les Parties tentent d'abord de résoudre ledit différend au moyen des mécanismes prévus par le présent Acte additionnel.

### Chapitre VIII. Règlement des différends

## ARTICLE 33 : PROCEDURES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- (1) En cas de différend entre les Etats Membres ou entre un Etat membre et un investisseur, ou encore entre un investisseur et un Etat d'accueil, la partie qui souhaite soulever le différend saisit l'autre ou toutes autres parties éventuelles d'un avis d'intention, afin d'engager la procédure de Règlement des différends prévue ci-dessous.
- (2) Une période minimale de six mois s'écoule entre la date d'un avis d'intention d'engager un processus de règlement des différends en application du présent Acte additionnel et la date à laquelle une Partie ou un investisseur, selon le cas, peut officiellement engager une procédure de règlement de différend. Pendant cette période, les Etats membres s'emploient à régler les éventuels différends à l'amiable. Les Etats membres peuvent faire appel aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à tout autre processus de

règlement des différends convenu.

- (3) Lorsque la procédure de règlement des différends adoptée est la médiation, les protagonistes font appel à un médiateur agréé.
- (4) Si aucun médiateur n'est choisi par les protagonistes, avant l'écoulement des trois mois précédant la fin de la période de règlement à l'amiable, un médiateur qui n'est pas ressortissant de l'un des Etats parties au litige est nommé. Les conditions de nomination de ce médiateur sont définies dans un Règlement.
- (5) Les Etats membres peuvent également établir des centres nationaux de médiation pour faciliter le règlement des différends entre eux et les investisseurs ou investissements compte tenu des règles, coutumes et traditions régionales en matière d'investissement. Le nom des médiateurs officiellement nommés dans lesdits centres est ajouté à la liste établie par l'Agence au travers des centres nationaux de médiation.
- (6) Tout différend entre un Etat membre et un investisseur visé en application du présent Article qui n'est pas régié à l'amiable par des discussions mutuelles peut être soumis à arbitrage comme suit:
  - (a) tribunaux nationaux des Etats membres ;
  - (b) tout mécanisme national chargé du règlement des différends en matière d'investissements ;
- (7) Lorsque pour tout différend visé en application du présent Article, il y a désaccord sur le mode de règlement des différends à adopter, la Cour de Justice de la CEDEAO est saisie dudit différend.

### **ARTICLE 34 : TRANSPARENCE DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- (1) Tous les documents relatifs à un avis d'intention de recourir à l'arbitrage, au règlement de tout différend, à l'engagement d'une instance devant le tribunal arbitral ou en appel ou aux actes de procédure, témoignages et décisions qu'ils comportent, sont mis uniquement à la disposition des parties intéressées.
- (2) Les audiences orales, qu'elles soient procédurales ou au fond, sont également ouvertes au public.

### **ARTICLE 35 : FORCE EXECUTOIRE DES SENTENCES FINALES**

- (1) Les décisions sur les questions relatives aux investissements rendues par les instances de médiation, d'arbitrage et judiciaire en dernière instance ont force exécutoire.
- (2) Les Etats membres signataires du présent Acte additionnel se conforment aux décisions des organes de médiation, d'arbitrage et judiciaires. Nonobstant ces décisions, toute partie aux différends peut solliciter réparation auprès des juridictions compétentes.

### **ARTICLE 36 : DROIT APPLICABLE AUX DIFFERENDS**

Lorsqu'une plainte est déposée devant un tribunal arbitral ou un tribunal d'appel, elle est tranchée conformément au présent Acte additionnel et accessoirement, à toutes autres règles nationales, régionales ou internationales convenues entre les parties.

### **Chapitre IX. Exceptions generales**

### **ARTICLE 37 : SECURITE NATIONALE**

Aucun élément du présent Acte additionnel ne peut être interprété comme:

- a) exigeant d'un Etat Membre qu'il accorde ou permette l'accès à tout renseignement dont elle juge la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité; ou
- b) empêchant un Etat membre qu'il applique des mesures qu'il considère nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent, en vertu de la Charte des Nations Unies, en matière de maintien ou de restauration de la paix ou de la sécurité internationale, ou de protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

### **ARTICLE 38 : RESERVES ET EXCEPTIONS GENERALS**

- (1) Les dispositions du présent Acte additionnel, à l'exception de l'Article 8, ne s'appliquent à aucune loi ou autre mesure prise par un État d'accueil aux fins de promouvoir la réalisation de l'égalité sur son territoire, ou conçue pour protéger ou reconnaître les droits de personnes ou catégories de personnes désavantagées par une discrimination de longue date sur son territoire, à condition que ladite loi ou autre mesure soit compatible avec les exigences de l'article 19.
- (2) Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter ou enrayer une situation d'urgence à l'égard de la balance des paiements. Lesdites mesures seront en vigueur pendant la durée la plus courte possible

qui est nécessaire pour faire face à la situation d'urgence. Elles ne seront pas régies par le présent Acte additionnel.

## **Chapitre X. Dispositions finales**

### **ARTICLE 39: COOPERATION REGIONALE**

Les Etats membres peuvent conclure des accords de coopération sur les questions couvertes par le présent Acte additionnel ainsi qu'au développement de capacités régionales dans ce domaine.

### **ARTICLE 40 AMENDEMENT ET REVISION**

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.
- (2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
- (3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

### **ARTICLE 41 : PUBLICATION**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30)

jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

### **ARTICLE 42 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

### **ARTICLE 43 : AUTORITE DEPOSITAIRE**

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES  
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,  
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE  
ADDITIONNEL**

**FAIT À ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS,  
EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES  
TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT  
FOI**

**Soixante et unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres  
Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**RECOMMANDATION C/REC.4/11/08  
RELATIVE A L'ADOPTION DE LA  
PÔUTIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA  
CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'Article 29 dudit Traité, relatif à l'environnement qui prescrit que « les Etats membres doivent s'engager à protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel de la Région, à coopérer en cas de désastre, et adopter au plan national et régional des stratégies et programmes et créer des institutions appropriées pour protéger et examiner l'environnement, lutter contre l'érosion, la déforestation, la désertification, les périls acridiens et les autres fléaux » ;

**VU** la Décision C/DEC.6/11/87 relative à la décennie d'un programme de lutte contre l'invasion des fleuves et lagunes par les végétaux flottants ;

**VU** la Décision A/DEC.1 /12/1999 portant adoption du plan d'action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest ;

**VU** la Décision A/DEC.12/12/2000 portant adoption d'un plan d'action sous régional de la gestion intégrée des ressources en eau ;

**RAPPELANT** les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) en 1992 à Rio, en particulier l'Agenda 21, et celles du Sommet

mondial sur le Développement durable (SMDD) de Johannesburg en 2002 ;

**CONSCIENT** de l'importance des ressources naturelles comme bases de la production, dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, dans la mise en œuvre des Stratégies de réduction de la pauvreté, ainsi que dans le développement économique et social et la stabilité des Etats Membres de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT** les politiques, programmes et plans mis en œuvre aux niveaux national, sous régional et régional pour la gestion de l'environnement en Afrique de l'Ouest ;

**PREOCCUPE** par les menaces, pressions et contraintes qui affectent de manière durable et récurrente les ressources naturelles, la diversité biologique, les établissements humains, des pays membres de la CEDEAO et qui nécessitent des actions à entreprendre ;

**TENANT COMPTE** des efforts de la Communauté internationale et des institutions africaines, traduits notamment dans le Plan d'action sur l'Environnement du NEPAD et le Programme d'Action sous régional de Lutte contre la Désertification ;

**SE FELICITANT** de la ratification, par les États membres de la CEDEAO, des Accords multilatéraux sur l'environnement ;

**CONSCIENT** des liens dynamiques entre l'état de l'environnement et les changements climatiques, la sécurité alimentaire, la santé, le bien-être des populations, le développement économique et social ;

**CONSCIENT** également des facteurs de dégradation des ressources naturelles, biologiques et génétiques, de mauvaise gestion des déchets, de pollution des milieux urbains, ruraux et maritimes, générateurs de nuisances multiples ;

**CONSCIENT** aussi de l'impact négatif des conflits sur la gestion durable des ressources naturelles de la sous région ;

**RECONNAISSANT** que la conjonction réussie des efforts de convergence, de croissance, de stabilité et de solidarité entre les Etats Membres de la CEDEAO, entraînera sûrement le développement efficace des activités commerciales, industrielles, artisanales, minières, l'amélioration des transports et l'accroissement de l'urbanisation et du tourisme, avec des effets de plus en plus marqués et souvent pervers sur l'environnement et les ressources naturelles en particulier;

**RECONNAISSANT** pour ce faire la nécessité impérieuse de la cohérence et de synergies entre les institutions de la sous région dans le domaine de l'environnement, notamment entre la CEDEAO, le CILSS et l'UEMOA;

**CONVAINCU** de l'importance et de la nécessité d'une participation effective de toutes les couches sociales concernées aux niveaux local, national et sous régional, y compris des parlementaires, des élus locaux, de la Société Civile et du secteur privé dans la protection de l'environnement naturel ;

**PRENANT** en compte le caractère transversal des questions environnementales sur l'ensemble des politiques sectorielles de la CEDEAO ;

**PRENANT** également en compte le caractère commun et transfrontalier des ressources naturelles, des processus et des problèmes environnementaux de la sous région;

**REALISANT** l'urgence de la mobilisation des ressources financières adéquates pour conduire efficacement des interventions dans le domaine de l'environnement en Afrique de l'Ouest;

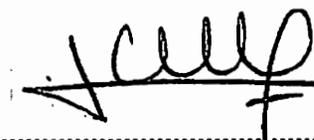
**DESIREUX** de disposer d'une politique de gestion de l'environnement en Afrique de l'Ouest pour répondre aux questions environnementales;

**SUR PROPOSITION** des Ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte Additionnel relatif à la politique environnementale de la CEDEAO ci-joint en annexe.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**TRENTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE  
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja, 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/12/08  
PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE  
ENVIRONNEMENTALE DE LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

**VU** les articles 7,8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et détinissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'Articie 29 dudit Traite, relatif à l'environnement qui prescrit que « les Etats membres doivent s'engager à protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel de la Région, à coopérer en cas de désastre, et

adopter au plan national et régional des stratégies et programmes et créer des institutions appropriées pour protéger et examiner l'environnement, lutter contre l'érosion, la déforestation, la désertification, les périls acridiens et les autres fléaux » ;

**VU** la Décision C/DEC.6/11/87 relative à l'adoption d'un programme de lutte contre l'invasion des fleuves et lagunes par les végétaux flottants ;

**VU** la Décision A/DEC.1/12/1999 portant adoption du plan d'action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest ;

**VU** la Décision A/DEC.12/12/2000 portant adoption d'un plan d'action sous régional de la gestion intégrée des ressources en eau ;

**RAPPELANT** les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) en 1992 à Rio, en particulier l'Agenda 21, et celles du Sommet mondial sur le Développement durable (SMDD) de Johannesburg en 2002 ;

**CONSCIENTES** de l'importance des ressources naturelles comme bases de la production, dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, dans la mise en oeuvre des Stratégies de réduction de la pauvreté, dans le développement économique et social et la stabilité des Etats membres de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT** les politiques, programmes et plans mis en oeuvre aux niveaux national, sous régional et régional pour la gestion de l'environnement en Afrique de l'Ouest ;

**PREOCCUPEES** par les menaces, pressions et contraintes qui affectent de manière durable et récurrente les ressources naturelles, la diversité biologique, les établissements humains des pays membres de la CEDEAO et

qui nécessitent des actions à entreprendre ;

**TENANT COMPTE** des efforts de la Communauté internationale et des institutions africaines, traduits notamment dans le Plan d'action sur l'Environnement du NEPAD et le Programme d'Action sous régional de Lutte contre la Désertification ;

**SE FELICITANT** de la ratification, par les États membres de la CEDEAO, des Accords multilatéraux sur l'environnement ;

**CONSCIENTES** des liens dynamiques entre l'état de l'environnement et les changements climatiques, la sécurité alimentaire, la santé, le bien-être des populations, le développement économique et social ;

**CONSCIENTES** également des facteurs de dégradation des ressources naturelles, biologiques et génétiques, de mauvaise gestion des déchets, de pollution des milieux urbains, ruraux et maritimes, générateurs de nuisances multiples ;

**CONSCIENTES** aussi de l'impact négatif des conflits sur la gestion durable des ressources naturelles de la sous région ;

**RECONNAISSANT** que la conjonction réussie des efforts de convergence, de croissance, de stabilité et de solidarité entre les Etats membres de la CEDEAO, entraînera sûrement le développement efficace des activités commerciales, industrielles, artisanales, minières, l'amélioration des transports et l'accroissement de l'urbanisation et du tourisme, avec des effets de plus en plus marqués et souvent pervers sur l'environnement et les ressources naturelles en particulier ;

**RECONNAISSANT** pour ce faire la nécessité impérieuse de la cohérence et de synergies entre les institutions de la sous région dans le domaine de l'environnement, notamment entre la CEDEAO, le CILSS et l'UEMOA ;

**CONVAINCUES** de l'importance et de la nécessité d'une participation effective de toutes

les couches sociales concernées aux niveaux local, national et sous régional, y compris des parlementaires, des élus locaux, de la Société Civile et du secteur privé dans la protection de l'environnement naturel ;

**PRENANT** en compte le caractère transversal des questions environnementales sur l'ensemble des politiques sectorielles de la CEDEAO ;

**PRENANT** encore en compte le caractère commun et transfrontalier des ressources naturelles, des processus et des problèmes environnementaux de la sous région ;

**REALISANT** l'urgence de la mobilisation des ressources financières adéquates pour conduire efficacement des interventions dans le domaine de l'environnement en Afrique de l'Ouest ;

**DESIREUSES** de disposer d'une politique de gestion de l'environnement en Afrique de l'Ouest pour répondre aux questions environnementales ;

**SUR PROPOSITION** des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Environnement ;

**APRES** avis du Parlement de la CEDEAO ;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixantième et unième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008 ;

## **CHAPITRE 1: Adoption de la politique environnementale, du champ d'application, des objectifs, des initiatives sociales et des axes stratégiques**

**Article 1 er:** Par le présent Acte Additionnel, est adoptée la Politique Environnementale de la CEDEAO.

**Article 2:** Le champ d'application, la vision, les principes directeurs, les objectifs, les initiatives sociales, les principes directeurs, les axes stratégiques et les instruments de mise en œuvre ci-après sont également adoptés.

## **CHAPITRE 2 : Champ d'application, vision, objectifs et initiatives sociales**

**Article 3:** La Politique environnementale de la CEDEAO concerne l'ensemble des activités relatives à la gestion des ressources naturelles (les terres, les forêts, la faune sauvage, les ressources en eau ...), les mines, la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique, la prévention et la gestion des risques technologiques, le climat, les pollutions et autres risques environnementaux.

**Article 4 :** La Politique environnementale de la CEDEAO s'inscrit dans la vision de la CEDEAO pour une « Afrique de l'Ouest paisible, digne et prospère dont les ressources naturelles, diverses et productives, sont conservées, renforcées et gérées durablement pour le développement et l'équilibre de l'espace sous régional ».

**Article 5:** La Politique environnementale de la CEDEAO a pour objectifs d'inverser l'état de dégradation des ressources naturelles, d'améliorer la qualité des milieux et des cadres de vie et de conserver la diversité biologique, en vue d'assurer un environnement sain et productif, en améliorant l'équilibre des écosystèmes et le bien être des populations.

**Article 6:** La Politique environnementale de la CEDEAO tient compte, dans sa mise en œuvre, des interventions et initiatives des différents acteurs (parlementaires, élus locaux, société civile, secteur privé, etc ... ) et institutions de la sous région en charge de l'environnement et du développement durable.

**Article 7: La Politique environnementale de la CEDEAO repose sur les principes directeurs de la CEDEAO et sur les principes spécifiques à l'environnement contenus dans les Accords multilatéraux :**

## **CHAPITRE 3: PRINCIPES DIRECTEURS**

**ARTICLE 7:** La Politique environnementale de la CEDEAO repose sur les principes directeurs de la CEDEAO et sur les principes spécifiques à l'environnement contenus dans les Accords multilatéraux :

## 1. Principes directeurs de la CEDEAO :

- a) **le principe de subsidiarité:** la Communauté ne traite au niveau régional que de ce qui ne peut pas être mieux traité au niveau national ou local. L'on accepte que « la compétence nationale est la règle, la compétence communautaire, l'exception » ;
- b) **le principe de proportionnalité :** l'action de la communauté ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du Traité ;
- c) **le principe de complémentarité:** les avantages comparatifs des différents pays, zones écologiques et bassins de production doivent être pris en compte;
- d) **le principe de régionalité :** la Communauté ne traite que des questions qui concernent au moins deux États membres ;
- e) **le principe de solidarité:** la Communauté garantit un minimum de cohésion entre ses membres et met en commun des ressources financières, humaines, matérielles et institutionnelles afin de réduire les disparités existantes;
- f) **le principe de consultation/ participation:** la Communauté assure une participation permanente des acteurs de l'environnement dans la mise en œuvre, le suivi évaluation et les éventuelles révisions de la politique environnementale de l'Afrique de l'Ouest ;
- g) **le principe de progressivité:** une approche graduelle permettant de tenir compte des situations nationales et des intérêts particuliers est requise;
- a) **le principe de précaution:** l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas amener un décideur à différer l'adoption de mesures visant à prévenir un risque sanitaire ou environnemental potentiel ;
- b) **le principe de prévention:** des mesures préventives doivent être prises dans toute activité humaine sur l'environnement, car la présence de tout risque même minime ne doit pas être écartée;
- c) **le principe de traçabilité:** la traçabilité des produits issus des ressources naturelles doit être recherchée par l'application de méthodes adéquates et transparentes qui permettront de s'assurer que le consommateur ne contribue pas à la dégradation de l'environnement.
- d) **le principe de transparence:** toute activité susceptible de générer des dommages sur la santé humaine, animale et sur l'environnement doit être au préalable notifiée et acceptée par les autorités compétentes et portée à la connaissance du public;
- e) **le principe de continuité:** les actions déjà commencées et certains axes du programme antérieur restent encore valables et sont pris en compte;
- f) **le principe de partenariat:** les doubles emplois doivent être minimisés afin d'assurer la synergie et la cohérence des interventions;
- g) **le principe de la prise en charge des responsabilités propres ou principe du pollueur payeur:** le

## 2. Principes spécifiques à la question environnementale :

responsable d'une pollution doit financer la réparation des dégâts environnementaux causés ou susceptibles de l'être;

- h) **le principe d'itération et de révision périodique:** la politique environnementale de l'Afrique de l'Ouest doit faire l'objet d'évaluation et de révision périodiques;
- i) **le principe d'interdisciplinarité:** l'environnement est un ensemble de secteurs, de processus et d'interfaces. La politique environnementale doit couvrir cet ensemble complexe qui touche aux dimensions économique, sociale et écologique;
- j) **le principe de renforcement des capacités:** les Etats membres de la Communauté coopèrent en vue d'intensifier et de renforcer les capacités endogènes en matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement;

**Les Etats membres reconnaissent l'identité des collectivités locales, leurs cultures et leurs intérêts dans le domaine de la gestion durable des ressources naturelles;**

- k) **le principe de souveraineté:** les Etats membres ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres

Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;

- l) **le principe d'équité:** le droit au développement doit être exercé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures;

#### **Article 8 :**

La mise en oeuvre de la Politique Environnementale de la CEDEAO prend en compte la diversité de la sous région, les spécificités et intérêts particuliers de pays ou groupés de pays, eu égard aux conditions écologiques;

#### **Article 9 :**

La Politique environnementale de la CEDEAO s'inscrit dans un ensemble cohérent avec les autres politiques de la CEDEAO.

### **CHAPITRE 4 : HARMONISATION DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES ET AXES STRATEGIQUES**

#### **Article 10 :**

Les Etats membres s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques nationales de l'environnement avec la Politique Environnementale de la CEDEAO, afin d'assurer la réalisation de ses objectifs.

#### **Article 11 :**

Les Etats membres s'engagent à réaliser ou à faire réaliser de façon systématique les études et évaluations environnementales pour tout investissement ou toute action ayant un impact potentiel sur l'environnement.

#### **Article 12:**

La CEDEAO veille à l'harmonisation des textes réglementaires relatifs à la gestion de l'environnement et notamment les évaluations environnementales.

**Article 13:**

En vue d'atteindre l'objectif défini à l'article 4 du présent Acte Additionnel, la Politique Environnementale est mise en oeuvre selon les quatre (4) axes stratégiques énumérées ci-après et dont les détails figurent au document de politique annexé au présent Acte Additionnel :

- a) **Promotion de la Gouvernance environnementale (Etablissement d'un dispositif sous-régional) et le Renforcement des Capacités à cet effet ;**
- b) **Promotion de la gestion durable des Ressources pour l'amélioration de l'Economie sous régionale dans le respect de l'environnement ;**
- c) **Maîtrise d'une meilleure connaissance et d'une meilleure gestion des pollutions et nuisances et des flux de produits dangereux dans l'économie de la sous région ;**
- d) **Promotion de l'information, de l'éducation et de la communication environnementales dans la sous région.**

## **CHAPITRE 5 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS OPERATIONNELS ET FINANCIERS**

**Article 14:**

En vue d'assurer une mise en oeuvre appropriée de la Politique environnementale de l'Afrique de l'Ouest, notamment les interventions concernant les axes décrits à l'Article 12 du présent Acte Additionnel, des structures pourront être mises en place en cas de besoin.

**Article 15:**

Les structures prévues à l'article 13 du présent Acte Additionnel, travailleront en étroite

collaboration avec les institutions des Etats membres en charge de la gestion de l'environnement et les autres organisations nationales ou internationales spécialisées dans le domaine de l'environnement, notamment l'UEMOA et le CILSS.

**Article 16:**

Les moyens de mise en oeuvre de la Politique environnementale de la CEDEAO proviennent des ressources internes et externes. Un mécanisme de financement est mis en place à cette fin par la CEDEAO.

**Article 17:**

Le Conseil des Ministres prend, sur proposition de la Commission, toute mesure d'application du présent Acte additionnel.

**Article 18:**

Les Etats membres, le Conseil des Ministres et la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation de la Politique environnementale de la CEDEAO.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19**

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**ARTICLE 20**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en oeuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante .

#### **ARTICLE 21**

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES  
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,  
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE  
ADDITIONNEL**

**FAIT À ABUJA, LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS,  
EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES  
TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT  
FOI.**

**Soixante et unième Session Ordinaire du  
Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**RECOMMANDATION C/REC. 5/11/08  
RELATIVE A L'ADOPTION DE LA  
POLITIQUE DES RESSOURCES EN EAU  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les articles 29 et 31 dudit Traité relatifs respectivement à l'environnement et aux ressources naturelles;

**VU** le Protocole additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (PAR/GIRE/AO) ;

**VU** la Décision A/DEC.5/12/01 du 21 décembre 2001 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

**VU** la Décision A/DEC.6/12/2001 du 21 décembre 2001 portant amendement de la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 sur l'adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

**VU** la Décision A/DEC. 4/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption des Statuts du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest et des Règlements Intérieurs des organes le composant ;

**VU** la Déclaration de Ouagadougou adoptée le 5 mars 1998 par la Conférence Ouest africaine sur la gestion intégrée des ressources en eau exhortant les Etats membres de la sous région à promouvoir l'harmonisation de leur politique et leur législation en matière de ressources en eau;

**RAPPELANT** la Vision de la CEDEAO pour le développement de la Communauté;

**RAPPELANT EGALEMENT** la Vision Ouest Africaine pour l'Eau, la Vie et l'Environnement pour 2025, adoptée le 2 mars 2000 ;

**RAPPELANT ENCORE** les engagements pris par les Etats de la région pour la promotion d'une gestion intégrée des ressources en eau, notamment dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;

**PRENANT EN COMPTE** l'approche participative qui a caractérisé la formulation de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest et le consensus régional qui s'y reflète ;

**PRENANT ENCORE EN COMPTE** la Résolution No.1 de la deuxième Session du Comité Ministériel de Suivi de la GIRE en Afrique de l'Ouest du 15 novembre 2007 relative à l'adoption de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé «PREAO»

**CONSIDERANT** l'importance de l'eau dans le développement socio-économique et culturel, des Etats Membres de la Communauté ;

**CONSTATANT** que les conséquences des changements climatiques sont effectifs en Afrique de l'Ouest, à travers une réduction des précipitations et une augmentation des inondations et des sécheresses ;

**RECONNAISSANT** que l'Afrique de l'Ouest, nonobstant ses importantes ressources en eau, souffre de déficits chroniques dus à une répartition inégale des pluies et de l'eau, à la faible mobilisation des ressources potentielles en eau et à une gestion sectorielle des ressources existantes ;

**CONSCIENT** de la forte interdépendance des ressources en eau entre les Etats membres de la CEDEAO ;

**DETERMINE** à adopter une attitude commune face aux problèmes liés aux ressources en eau ;

**DESIREUX** de mettre en place une politique des ressources en eau dans l'espace CEDEAO ;

**SUR PROPOSITION** de la deuxième réunion du Comité Ministériel de Suivi de l'Unité de Gestion des Ressources en Eau ;

**APRES** avis du Parlement de la CEDEAO ;

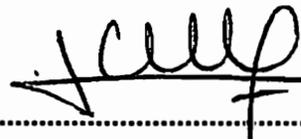
**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter l'Acte Additionnel portant adoption de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest.

**FAIT À OUAGADOUGOU,**

**LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**TRENTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE  
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja, 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.5/12/08  
PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE  
DES RESSOURCES EN EAU DE L'  
AFRIQUE DE L'OUEST**

## **LES HAUTES PARTIES CONTRANCTANTES**

**VU** les Articles 7, 8, et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** les articles 29 et 31 dudit Traité relatifs respectivement à l'environnement et aux ressources naturelles;

**VU** le Protocole additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (PAR/GIRE/AO) ;

**VU** la Décision A/DEC.5/12/01 du 21 décembre 2001 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

**VU** la Décision A/DEC.6/12/2001 du 21 décembre 2001 portant amendement de la Decision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 sur l'adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest ;

**VU** la Décision A/DEC.4/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption des Statuts du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest et des Règlements Intérieurs des organes le composant ;

**VU** la Déclaration de Ouagadougou adoptée le 5 mars 1998 par la Conférence Ouest africaine sur la gestion intégrée des ressources en eau exhortant les Etats membres de la sous région à promouvoir l'harmonisation de leur politique et leur législation en matière d'eau ;

**RAPPELANT EGALEMENT** la Vision Ouest

Africaine pour l'Eau, la Vie et l'Environnement pour 2025, adoptée le 2 mars 2000 ;

**RAPPELANT ENCORE** les engagements pris par les Etats de la région pour la promotion d'une gestion intégrée des ressources en eau, notamment dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;

**PRENANT EN COMPTE** l'approche participative qui a caractérisé la formulation de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest et le consensus régional qui s'y reflète ;

**PRENANT ENCORE EN COMPTE** la Résolution No.1 de la deuxième Session du Comité Ministériel de Suivi de la GIRE en Afrique de l'Ouest du 15 novembre 2007 relative à l'adoption de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé «PREAO»

**CONSIDERANT** l'importance de l'eau dans le développement socio-économique et culturel, des Etats membres de la Communauté ;

**CONSTATANT** que les conséquences des changements climatiques sont effectifs en Afrique de l'Ouest, à travers une réduction des précipitations et une augmentation des inondations et des sécheresses ;

**RECONNAISSANT** que l'Afrique de l'Ouest, nonobstant ses importantes ressources en eau, souffre de déficits chroniques dus à une répartition inégale des pluies et de l'eau, à la faible mobilisation des ressources potentielles en eau et à une gestion sectorielle des ressources existantes ;

**CONSCIENTES** de la forte interdépendance des ressources en eau entre les Etats membres de la CEDEAO ;

**DETERMINEES** à adopter une attitude commune face aux problèmes liés aux ressources en eau ;

**DESIREUSES** de mettre en place une politique

des ressources en eau dans l'espace CEDEAO;

**SUR PROPOSITION** de la deuxième réunion du Comité Ministériel de Suivi de l'Unité de Gestion des Ressources en Eau ;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixantième et unième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou, du 27 au 29 novembre 2008.

## CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE 1 : ADOPTION DE LA POLITIQUE DES RESSOURCES EN EAU

#### Article 1er:

La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest dont les objectifs, les principes directeurs, les axes stratégiques d'intervention et les modalités de mise en œuvre sont précisés par le présent Acte Additionnel est adoptée.

### CHAPITRE 2: CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

#### Article 2:

La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest œuvre l'ensemble des moyens et activités dédiés à la connaissance, la gouvernance, la préservation, la mobilisation, et l'utilisation des ressources en eau.

Elle concerne notamment:

- les activités relatives à la connaissance de la ressource et ses usages,
- les activités liées à la gouvernance de la ressource en eau,
- les activités « amont » agissant sur la répartition spatio-temporelle et/ou la qualité de la ressource avec un objectif

de gestion patrimoniale,

- les activités « aval » utilisant l'eau dans des processus de transformation ayant des objectifs de valorisation socio-économiques ou environnementaux.

### ARTICLE 3 :

La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest a pour objectif global de contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement durable en orientant la Communauté et ses Etats membres vers une gestion des ressources en eau conciliant développement économique, équité sociale et préservation de l'environnement.

### ARTICLE 4 :

La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest a pour objectifs spécifiques :

- susciter le développement d'orientations communautaires en termes de gestion de l'eau ;
- favoriser l'harmonisation et l'intégration des politiques nationales et régionales relatives aux ressources en eau;
- inciter les Etats à développer leur cadre de gestion de l'eau au niveau des pays et des bassins transfrontaliers d'Afrique de l'Ouest en conciliant développement économique, équité sociale et préservation de l'environnement.

### CHAPITRE 3 : PRINCIPES DIRECTEURS

#### Article 5 :

La Politique des Ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest respecte les principes directeurs suivants :

- \* le partage équitable et

- raisonnable** des ressources en eau des cours d'eau internationaux et des aquifères partagés, principe selon lequel chaque pays à droit à une part équitable et raisonnable des ressources en eau pour atteindre le plus grand bénéfice avec le moins de désavantages envers les autres pays;
- \* la **précaution**, principe selon lequel l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas amener un décideur à différer l'adoption de mesures visant à prévenir un risque sanitaire ou environnemental potentiel;
  - \* la **prévention**, principe selon lequel des mesures préventives doivent être prises dans toute activité humaine, car la présence même minime de tout risque ou dommage sur l'environnement ne doit pas en être écartée;
  - \* **l'information** et la **notification préalable**, principe selon lequel toute activité susceptible de générer des dommages sur la santé humaine, animale et sur l'environnement doit être au préalable notifiée à l'administration et portée à la connaissance du public;
  - \* la réparation ou le principe du pollueur - payeur, principe selon lequel le responsable d'une pollution doit contribuer à financer la réparation des dégâts environnementaux causés ou susceptibles de l'être;
  - \* L'utilisateur-payeur, principe selon lequel les utilisateurs et
- bénéficiaires participent au financement du secteur de l'eau ;
- \* la bonne gouvernance des ressources en eau, principe selon lequel tous les acteurs doivent être impliqués et responsabilisés dans les processus d'élaboration et de mise en oeuvre des actions communautaires pour une gestion équilibrée de leurs ressources ;
  - \* le genre, principe selon lequel l'intérêt et les contributions des femmes, des hommes et des couches vulnérables dans la société sont pris en compte dans la formulation des politiques, le développement des capacités, la planification, le développement et les opérations d'investissements dans le secteur de l'eau ;
  - \* la subsidiarité, principe selon lequel la Communauté, hors des domaines relevant de sa compétence exclusive, ne traite au niveau régional que ce qui ne peut être traité, de façon plus efficace, au niveau des bassins transfrontaliers, au niveau national ou local ;
  - \* la complémentarité, principe qui vise, dans une perspective d'intégration régionale, à exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats membres, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels de la Communauté ;
  - \* la **solidarité**, principe qui vise à assurer la cohésion politique et sociale de la Communauté, par un soutien aux populations et aux zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement les disparités ;
  - \* la progressivité dans la mise en oeuvre des mesures, pour tenir compte de la situation et des intérêts

spécifiques de chaque Etat, comme de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ;

- \* le partenariat, principe qui vise à rechercher les complémentarités et les synergies avec des organismes nationaux ou intergouvernementaux, les ONG, associations, ... intervenant dans le domaine des ressources en eau ;
- \* la coopération, principe qui vise à développer les relations entre Etats, organismes, bassins et organisations regionales en vue d'assurer une gestion intégrée et pacifique des ressources en eau ;
- \* la **gestion par bassin hydrographique ou système d'aquifère**, principe selon lequel le bassin hydrographique ou le système d'aquifère est le cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau.

#### **CHAPITRE 4 : HARMONISATION DES POLITIQUES DES RESSOURCES EN EAU**

##### **Article 6 :**

La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest, tant dans son élaboration que dans sa mise en oeuvre, tient compte des actions des différents acteurs et institutions de la région en charge de la gestion de l'eau, des terres et des ressources associées.

##### **Article 7 :**

La Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest s'inscrit dans un ensemble cohérent avec les autres politiques communes et sectorielles de la Communauté.

Les Etats membres s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques pour assurer la

réalisation des objectifs de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest comme complément indispensable aux interventions de la Communauté.

#### **CHAPITRE 5 : AXES STRATEGIQUES D'INTERVENTION**

##### **Article 8 :**

En vue d'atteindre les objectifs définis aux articles 3 et 4 ci-dessus, la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest est mise en oeuvre selon les trois axes stratégiques d'intervention suivants :

##### **8.1 Réformer la gouvernance de l'eau**

La gouvernance de l'eau fait référence au système de règles et d'institutions qui régissent la gestion et l'utilisation des ressources en eau.

La réforme de la gouvernance de l'eau vise l'évolution du système actuel fonde sur une approche sectorielle vers un système de gestion intégrée prenant en compte tous les facteurs pertinents et associant tous les acteurs concernés en vue d'un partage équitable et d'une utilisation équilibrée, écologiquement rationnelle et durable des ressources en eau.

La mise en oeuvre de cet axe s'articule autour des lignes d'intervention suivantes: mettre en place un cadre juridique et institutionnel porteur, instaurer des instruments de gouvernance économique, promouvoir la participation du secteur privé, développer l'information et les connaissances sur l'eau, promouvoir la recherche et le renforcement des capacités, favoriser la prise en compte de la dimension environnementale.

##### **8.1.1 Mettre en place un cadre juridique et institutionnel porteur**

L'objectif recherché à travers cette ligne d'intervention est de promouvoir la mise en place progressive d'un droit communautaire sur l'eau en Afrique de l'Ouest et des réformes juridiques et institutionnelles porteuses au niveau des Etats et des organismes de bassins.

Dans ce cadre, la Communauté :

- élabore des textes réglementaires communautaires relatifs à la gestion des ressources en eau,
- développe des normes et standards régionaux,
- appuie les processus de réformes juridiques et institutionnelles en matière de gestion des ressources en eau au niveau des Etats,
- appuie les processus de gestion intégrée des ressources en eau au niveau des pays et des organismes de bassin,
- appuie la vulgarisation et l'application des textes relatifs à l'eau.

### **8.1.2 Instaurer des instruments de gouvernance économique**

Une bonne gouvernance de l'eau implique que les usagers soient redevables quant à l'utilisation et à la détérioration de l'eau selon une approche utilisateur-payeur et pollueur-payeur.

Si l'on applique le principe utilisateur-payeur, l'eau est vendue sans subvention et les utilisateurs couvrent l'ensemble des coûts de production, de distribution et d'assainissement. La mise en oeuvre de ce principe par la majorité des usagers est souhaitable pour favoriser une bonne gestion de la ressource mais ceci ne devrait se faire qu'à la condition que des dispositions spéciales soient prises pour protéger la minorité des usagers qui ne peuvent faire face au renchérissement considérable du prix de l'eau qu'implique souvent la mise en oeuvre du principe utilisateur-payeur.

La Communauté recommande l'application des principes pollueur-payeur et utilisateur payeur et le développement d'outils économiques tels que les redevances d'utilisation de l'eau.

### **8.1.3 Promouvoir la participation du secteur privé et de la société civile**

La Communauté recommande la création d'un environnement favorable à la participation du secteur privé, pour permettre aux initiatives du secteur privé, des ONGs et des associations de la société civile de compléter les efforts des pouvoirs publics afin de réaliser une meilleure livraison de services à tous les utilisateurs dans le secteur de l'eau.

### **8.1.4 Développer l'information et les connaissances sur l'eau**

Il est nécessaire de mieux connaître les ressources en eau de surface et en eau souterraine, ainsi que les demandes en eau des différents secteurs d'usage. En effet, on observe une détérioration des réseaux de mesure qui affecte la qualité et la disponibilité des données sur l'eau.

Il existe en Afrique de l'Ouest une grande quantité et une grande diversité de données, d'informations, de connaissances et d'expertises directement ou indirectement reliées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques. Ces données sont produites et accumulées par divers intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux. Une telle dispersion des données ne favorise ni leur disponibilité, ni leur utilisation. Il y a donc lieu de regrouper et de rendre ces informations accessibles pour l'ensemble des acteurs de l'eau. Cette disponibilité de l'information est indispensable dans un contexte de gestion intégrée des ressources en eau.

Pour la mise en oeuvre de cette ligne d'intervention, la Communauté :

- encourage les Etats à renforcer et maintenir les réseaux de mesure sur l'eau et à bien gérer ces réseaux,
- encourage les Etats à promouvoir la connaissance de la ressource et le suivi de l'impact du changement global sur

l'évolution et la disponibilité des ressources en eau en Afrique de l'Ouest,

- met en place un observatoire régional de l'eau en Afrique de l'Ouest afin de promouvoir les échanges d'information et d'expérience,
- soutient l'établissement ou le renforcement des systèmes nationaux d'information sur l'eau.

### **8.1.5 Encourager la recherche et le renforcement des capacités**

La recherche appliquée et le développement de la technologie pour fournir des connaissances suffisantes sur les questions liées à l'eau sont nécessaires pour l'aide à la décision.

Pour réussir la GIRE va mettre en œuvre des stratégies durables et participatives de gestion des ressources en eau, les capacités devront être renforcées au sein du groupe des acteurs y compris les femmes de même que la formation au niveau technique et décisionnel.

La Communauté élabore une stratégie régionale de renforcement des capacités GIRE et soutient les efforts de recherche et de renforcement des capacités en Afrique de l'Ouest.

### **8.1.6 Favoriser la prise en compte de la dimension environnementale**

Les écosystèmes aquatiques et riverains ainsi que les milieux humides sont reconnus pour leur richesse écologique, leur biodiversité et leur fonction d'épuration. Ils font l'objet de multiples formes d'exploitation économique et d'activités récréatives qui engendrent parfois des pressions importantes sur ces milieux.

Dans l'optique d'une utilisation pérenne des cours et plans d'eau tenant compte de

l'ensemble des usages et pour garantir la santé des écosystèmes aquatiques, la capacité de support du milieu doit être respectée. De plus, des actions doivent être réalisées afin de mieux protéger ou restaurer le littoral, les rives des lacs, des cours et des plans d'eau, leurs plaines inondables et, d'une manière générale, les zones humides.

La Communauté recommande la protection des écosystèmes aquatiques.

La qualité de l'eau est une préoccupation essentielle en Afrique de l'Ouest particulièrement pour le maintien de la santé publique et la protection des écosystèmes aquatiques. En effet, les rejets des eaux usées sans traitement dans les mers les cours et plans d'eau, ont un impact négatif sur la vie aquatique et l'écosystème tout entier. Cela appelle au respect des normes de rejet par tous les usagers.

La Communauté élabore des normes relatives à la qualité des eaux de surface et souterraines, de rejets liquides, et recommande la mise en place de périmètres de protection des points d'eau, des cours et des plans d'eau.

## **8.2 Promouvoir les investissements dans le secteur de l'eau**

La réduction de la pauvreté et la promotion du développement socio économique de la région nécessitent la réalisation d'investissements dans les infrastructures de l'eau qui demandent d'énormes crédits de financement pour répondre aux demandes des différents secteurs.

Satisfaire les besoins des nombreux utilisateurs suppose une forte coordination et des relations étroites avec les politiques et stratégies de l'ensemble des secteurs afin de développer autant que possible des ouvrages multi usages.

La Communauté veille à la réalisation d'études d'impact et au suivi de leurs recommandations par des évaluations ex-post.

La Communauté veille à la mise en place d'un dialogue étroit entre tous les secteurs de valorisation, notamment les acteurs des secteurs de l'approvisionnement en eau, du développement rural, de l'énergie, de la santé et de l'environnement.

L'action de la Communauté est orientée comme suit, dans les différents secteurs :

- Eau potable et assainissement : la Communauté s'assure que les Etats se fixent des objectifs en relation avec les objectifs du millénaire et progressent dans la réalisation de ces objectifs. Elle appuie les Etats dans la recherche de financements pour la réalisation des infrastructures nécessaires à l'amélioration de l'accès des populations à l'eau potable et l'assainissement ;
- Eau et sécurité alimentaire : La Communauté identifie des pôles de production favorables à l'agriculture irriguée et contribue à l'aménagement de ces pôles; Les programmes d'infrastructures sont établis en liaison avec les politiques agricoles au niveau régional et national. La Communauté encourage des investissements privés en appui aux actions des Etats pour la création, la maintenance et le renouvellement des infrastructures de stockage et d'irrigation. La Communauté soutient également la réalisation d'infrastructures hydrauliques pour le développement des activités de pêche et d'élevage ;
- Hydro-électricité : L'hydroélectricité est une source d'énergie propre et renouvelable. La Communauté promeut le développement d'ouvrages multiusages (production d'hydroélectricité, eau agricole, approvisionnement en eau et assainissement ...) et communs entre plusieurs Etats. La Communauté identifie les sites à équiper au niveau régional et accompagne leur réalisation en relations étroites avec tous les acteurs du secteur de l'énergie, en cohérence avec les politiques énergétiques et environnementales aux

niveaux national et régional;

- Transport fluvial - tourisme: la Communauté identifie les cours d'eau et les lacs à fort enjeu de transport et touristique et accompagne les Etats à assurer leur aménagement ;
- Réduction des risques environnementaux (crues, sécheresses, pollution, dégradation des écosystèmes, ensablement). La Communauté accompagne la réalisation d'infrastructures de protection et la mise en œuvre de mesures contre ces risques. Elle appuie les Etats dans la lutte contre les végétaux aquatiques envahissants.

### **8.3 Promouvoir la coopération et l'intégration régionales**

L'objectif de cet axe est de développer les relations entre Etats, organismes de bassin et organisations régionales en vue d'assurer une gestion concertée, intégrée, durable et pacifique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest.

La Communauté encourage la création d'un environnement habilitant, la promotion de la gestion concertée des eaux transfrontalières, de la coopération, des mécanismes de prévention et de règlement des crises et conflits, le suivi des engagements internationaux.

La Communauté encourage la construction et l'exploitation d'infrastructures communes.

#### **8.3.1. Promouvoir la gestion concertée des eaux transfrontalières**

Les ressources en eau partagées peuvent être à l'origine de conflits, latents ou déclarés. Dans ce domaine, il est toujours difficile pour les Etats, de concilier les exigences de souveraineté nationale avec celles de solidarité surtout pour des ressources naturelles stratégiques. Au contraire, elles peuvent être un facteur de coopération et de paix si elles sont gérées de manière concertée par les différents Etats. En effet, l'utilisation raisonnable et équitable des ressources en eau partagées par

chaque Etat préserve le droit légitime des autres utilisateurs et partant la paix au niveau régional. Plus encore, l'exploitation commune des ressources en eau partagées contribue à l'optimisation des ressources et renforce la solidarité entre Etats dépendant d'une même ressource.

La Communauté appuie la mise en place et le renforcement des organismes de bassins transfrontaliers, qui traiteront également des aquifères, en mettant en place des cadres de concertation. Les organismes de bassins transfrontaliers devraient faire évoluer leurs cadres institutionnels pour inclure la gestion des aquifères.

Elle recommande le développement de projets et ouvrages communs qui intègrent les dimensions sociales, économiques et environnementales.

### **8.3.2 Promouvoir des mécanismes de prévention et de règlement des crises et conflits**

La Communauté met en place des mécanismes de prévention et de règlement des conflits par rapport à l'utilisation des ressources en eau partagées.

Elle recommande l'intégration de la dimension eau dans la prévention des crises humanitaires :

- constitution de réserve d'eau pour faire face aux crises,
- élaboration de plans de gestion de crises,
- définition et suivi d'indicateurs (alerte précoce).

### **8.3.3 Assurer le SUIVI de la mise en œuvre des engagements internationaux**

La Communauté appuie la ratification et la mise en œuvre des conventions, traités, accords et protocoles relatifs à l'eau.

Elle renforce la participation de l'Afrique de

l'Ouest aux débats internationaux sur l'eau :

- appui à la participation des Etats,
- mise en place d'un mécanisme régional permettant d'harmoniser les positions,
- adoption de positions communes,
- renforcement des capacités sur les accords internationaux.

## **CHAPITRE 6 : ACTEURS ET ROLES**

### **Article 9 :**

Les acteurs de la mise en œuvre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest sont les suivants :

- la CEDEAO, l'UEMOA, le CILSS,
- les Etats et les collectivités locales,
- les organismes de bassins transfrontaliers,
- les partenaires publics (organisations inter gouvernementales, privés, ONG, les organismes de formation et de recherche,
- les partenaires techniques et financiers,
- les utilisateurs (associations d'usagers, organisations de Producteurs.

### **Article 10 :**

Le cadre institutionnel de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest repose sur une coordination CEDEAO-UEMOA-CILSS.

La CEDEAO assure le rôle de chef de file.

### **Article 11 :**

La CEDEAO, en concertation avec l'UEMOA et le CILSS, définit le plan d'action de mise en

œuvre de cette politique, notamment à travers la réactualisation du Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PARGIRE).

**Article 12 :**

Les Etats et les collectivités locales assurent la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de la politique aux niveaux national et local.

**Article 13 :**

Les organismes de bassins transfrontaliers assurent la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de la politique au niveau de leurs bassins respectifs.

**Article 14 :**

Les partenaires publics, privés, ONG, organismes de formation et de recherche participent dans le cadre de leurs compétences respectives à la mise en oeuvre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest.

**Article 15 :**

Les partenaires techniques et financiers appuient la mise en oeuvre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest.

**Article 16 :**

Les utilisateurs sont consultés et associés à travers des mécanismes appropriés dans la mise en oeuvre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest.

**CHAPITRE 7 : SOURCES DE FINANCEMENT**

**Article 17:**

Les sources principales de financement de la

Politique des Ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest sont :

**17.1 Ressources propres de la CEDEAO-UEMOA-CILSS et des Etats.**

La CEDEAO mène des actions de plaidoyer au niveau des Etats pour affecter des ressources financières pour l'eau dans les budgets nationaux, en particulier en associant les parlementaires.

La CEDEAO encourage les Etats à autoriser les agences de bassin à contracter des prêts directement et à garantir ces prêts, notamment à travers la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

Les mécanismes de financement établis dans le cadre des plateformes de coopération régionales et sous régionales seront mobilisés, notamment les facilités offertes par la Facilité Africaine de l'Eau (FAE), la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ; les arrangements envisagés dans le cadre de la mise en oeuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

Une Facilité Eau pourrait être mise en place au sein de la BIDC.

**17.2 Ressources provenant du secteur privé et de la société civile.**

La CEDEAO, en relation avec l'UEMOA et le CILSS, crée un environnement favorable pour encourager la participation du secteur privé.

**17.3 Ressources provenant des usagers**

La CEDEAO, en relation avec l'UEMOA et le CILSS, encourage la mise en oeuvre des principes utilisateur-payeur, pollueur-payeur, le recouvrement des coûts de l'eau, et la prise en compte des coûts de maintenance des infrastructures.

#### 17.4 Ressources extérieures

La CEDEAO, en relation avec l'UEMOA et le CILSS, appuie les Etats dans la recherche des financements extérieurs et la mobilisation des fonds.

La Communauté s'organise pour renforcer et animer les capacités d'études et de formulation de programmes susceptibles de bénéficier d'appuis :

- des agences de coopération internationale des pays et Unions de pays donateurs,
- des agences de coopération technique des Nations Unies.

#### CHAPITRE 8 : SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DES RESSOURCES EN EAU

**Article 18 :** La CEDEAO en concertation avec l'UEMOA et le CILSS met en place les outils de suivi évaluation de la mise en oeuvre de la Politique des Ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest à travers les organes du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest.

**Article 19 :** Le suivi évaluation est supervisé par le Comité Ministeriel de Suivi du CPCS qui se réunit périodiquement pour passer en revue les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest et procéder aux réformes nécessaires.

#### **Article 20 :**

La Communauté encourage un travail conjoint (CEDEAO, UEMOA, CILSS) de définition d'une liste restreinte d'indicateurs à informer pour le suivi de la mise en oeuvre de la

Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest.

#### **Article 21 :**

La CEDEAO en collaboration avec l'UEMOA et le CILSS effectuera un suivi de l'exécution technique et financière des programmes et projets communautaires du domaine de l'eau en collaboration avec les Etats, les Agences de bassin et les organisations intergouvernementales.

#### **Article 22 :**

Des études d'impact dans des domaines spécifiques seront réalisées en vue de s'assurer que les mesures mises en oeuvre dans le cadre de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest ont un réel impact vis-à-vis des populations et de l'intégration régionale.

#### CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 23:**

Les Etats membres et les Institutions de la Communauté prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective du présent Acte Additionnel

#### **Article 24 :**

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

#### **Article 25:**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en oeuvre de ses dispositions dès

son entrée en vigueur.

2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traite de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

**Article 26 :**

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**FAIT A ABUJA, LE 19 DECEMBRE 2008**

**Soixante et unième Session Ordinaire du Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**RECOMMANDATION C/REC.6./11/08  
RELATIVE A L'ADOPTION DE LA POLITIQUE DE LA CEDEAO POUR LA JEUNESSE ET SON PLAN D'ACTION STRATEGIQUE 2009 - 2013**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**Vu** les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**Vu** l'article 61 Traité de la CEDEAO relatif aux Affaires Sociales qui prescrit aux .Etats Membres de coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effectives dans le cadre du développement social de la sous région spécifiquement par la promotion des organisations de femmes et de jeunes, ainsi que des associations professionnelles et de développer la pratique des sports, en vue de rapprocher les Jeunes de la Région et d'assurer leur développement équilibré ;

**Vu** l'article 62 dudit Traité relatif à la promotion de toutes les formes d'échanges culturelles ;

**Vu** la Décision A /DEC/11/82 relative à l'octroi des bourses CEDEAO, au programme d'échanges d'étudiants et de la création d'un Comité ad hoc des équivalences des diplômes au sein de la CEDEAO ;

**Rappelant** la Décision C /DEC.5 /11/81 du Conseil des Ministres relative aux activités de la CEDEAO dans le domaine des affaires sociales qui instruit le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO de convoquer les responsables de l'éducation, de la jeunesse, des sports et de la culture en vue d'élaborer des programmes d'activités dans les domaines de l'éducation, de la formation, des jeux, des sports et de la culture et de définir les modalités d'organisation et d'exécution de ces programmes, dans le but de rapprocher la CEDEAO des populations;

**Rappelant également** le Plan d'Action Mondial pour la Jeunesse adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1995 ;

**Considérant** que la Jeunesse constitue la frange la plus importante de la population de l'espace CEDEAO et représente une force de changement social indéniable ;

**Reconnaissant que** cette Jeunesse est confrontée aux contraintes sociopolitiques, économiques et culturelles qui contrarient

quasiment ses ambitions et activités ;

**Prenant en compte** les Conclusions du premier forum de la Jeunesse organisé en 2003 par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO suivant lesquelles les jeunes ont exprimé leurs préoccupations et affiché leur détermination à faire face aux défis auxquels ils sont confrontés ;

**Ayant à l'esprit** notre engagement pris collectivement dans le cadre du Nouveau Partenariat Economique pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) sur la base d'une ferme conviction partagée pour éradiquer la pauvreté et placer notre sous région et nos Etats respectifs sur la voie de la croissance et du développement durable avec l'implication de la Jeunesse ;

**Réaffirmant** notre engagement d'apporter une solution globale aux contraintes socio-économiques et politiques exprimées par notre jeunesse ;

**Désireux** en conséquence d'adopter une politique de la CEDEAO pour la jeunesse ensemble avec son Plan d'Action stratégique ;

**SUR PROPOSITION** des Ministres en charge de la Jeunesse des Etats Membres de la CEDEAO ;

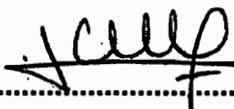
**Après Avis** du Parlement de la CEDEAO ;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la politique de la CEDEAO sur la Jeunesse avec son Plan d'action stratégique annexée à la présente recommandation.

**FAIT À OUAGADOUGOU,**

**LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**TRENTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE  
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja, 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA 6/12/08  
PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE  
DE LA CEDEAO POUR LA JEUNESSE  
ET SON PLAN D'ACTION STRATEGIQUE  
2009-2013**

**LES HAUTES PARTIES CONTRANCTANTES**

**Vu** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**Vu** l'article 61 du Traité de la CEDEAO relatif aux Affaires Sociales qui prescrit aux Etats Membres de coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effectives dans le cadre du développement social de la Sous Région, spécifiquement par la promotion des organisations de femmes et de jeunes, ainsi que des associations professionnelles et développer la pratique des sports, en vue de rapprocher les Jeunes de la Région et d'assurer leur développement équilibré ;

**Vu** l'article 62 dudit Traité relatif aux Affaires culturelles dans la promotion des Jeunes de la Sous Région ;

**Vu** la Décision A /DEC/11/82 relative à l'octroi des bourses CEDEAO, au programme d'échanges d'étudiants, et de la création d'un Comité ad hoc des équivalences des diplômes au sein de la CEDEAO ;

**Rappelant** la Décision C /DEC.5/11/81 du Conseil des Ministres, relative aux activités de la CEDEAO dans le domaine des affaires sociales,

qui instruit le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO de convoquer les responsables de l'éducation, de la jeunesse, des sports et de la culture en vue d'élaborer des programmes d'activités dans les domaines de l'éducation, de la formation, des jeux, des sports et de la culture et de définir les modalités d'organisation et d'exécution de ces programmes, dans le but de rapprocher la CEDEAO des populations;

**Rappelant également** le plan d'action mondial pour la jeunesse adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1995 ;

**Considérant** que la Jeunesse constitue la frange la plus importante de la population de l'espace CEDEAO et représente une force de changement social indéniable ;

**Reconnaissant** que cette Jeunesse est confrontée aux contraintes socio politiques, économiques et culturelles qui contrarient quasiment ses ambitions et activités ;

**Prenant en compte** les conclusions du premier forum de la Jeunesse organisé en 2003 par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO suivant lesquelles les jeunes ont exprimé leurs préoccupations et affiché leur détermination à faire face aux défis auxquels ils sont confrontés ;

**Ayant à l'esprit** notre engagement pris collectivement dans le cadre du Nouveau Partenariat Economique pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) sur la base d'une ferme conviction partagée pour éradiquer la pauvreté et placer notre sous région et nos Etats respectifs sur la voie de la croissance et du développement durable avec l'implication de la Jeunesse;

**Réaffirmant** notre engagement d'apporter une solution globale aux contraintes socioéconomiques et politiques exprimées par notre Jeunesse;

**Désireuses** en conséquence d'adopter une

politique de la CEDEAO pour la Jeunesse ensemble avec son Plan d'Action Stratégique;

**Sur Recommandation** de la soixante et unième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 Novembre 2008 ;

**Convient de ce qui suit :**

**Article 1er:**

Par le présent Acte Additionnel, la politique de la CEDEAO sur la jeunesse et son Plan d'Action Stratégique ci-joints sont adoptés.

**Article 2 :**

La Politique de la CEDEAO sur la Jeunesse et son Plan d'Action Stratégique concernent l'ensemble des activités relatives aux aspects socio-économiques, culturels et politiques de la Jeunesse de l'Espace CEDEAO.

**Article 3 :**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**Article 4 :**

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats Membres signataires et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte Additionnel est annexé au Traité Révisé dont il fait partie intégrante.

**Article 5:**

Le présent Acte Additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats Membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA, LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**Soixante et unième Session Ordinaire du Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 28 novembre 2008**

**RECOMMANDATION C/REC.7/11/08  
RELATIVE A L' ADOPTION DE LA  
POUTIQUE DE LA CEDEAO SUR L'ENFANT  
ET SON PLAN D'ACTION STRATEGIQUE  
(2009-2013)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**Vu les articles 10,11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil de Ministres et détinissant sa composition et ses fonctions;**

**Vu la Déclaration sur les Droits et le Bien Etre de l'Enfant Africain (AHG/ST Rev.1) adoptée par les Chefs d' Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine le 20 Juillet 1979 à Monrovia -Liberia;**

**Vu la Résolution A/RES 2/5/90 relative à la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant Africain adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO le 30 Mai 1990 à Banjul;**

**Vu la Charte des Droits et du Bienetre de l'Enfant africain entrée en vigueur en Novembre 1999 ;**

**Rappelant la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant entrée en vigueur le 2 Septembre 1990 ;**

**Prenant en compte les autres Instruments internationaux pertinents des Institutions spécialisées et des Organisations Internationales qui se préoccupent du Bien Etre de l'Enfant notamment la Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1959 ;**

**Prenant également en compte les Dispositions sur les principes sociaux et juridiques applicables au Bienetre de l'Enfant envisagés sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial, sur le plan national et international, de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la Justice pour les Mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la Protection des Enfants en période d'urgence et de conflit armé;**

**Ayant à l'esprit notre Déclaration A./DC/1/12/01 sur la Décennie d'une Culture des Droits de l'Enfant en Afrique de l'Ouest (2001-2010);**

**Considérant** le rôle fondamental de la famille en tant qu'institution sociale dans la protection, l'assistance, l'éducation et développement de l'Enfant ;

**Ayant à l'esprit** que le développement harmonieux de l'enfant ouest africain dans un environnement socioéconomique culturel et politique viable participe à la construction et à la consolidation de la Nation, et subséquemment de la SOUS région;

**Reconnaissant** que dans les autres régions du monde, et en Afrique de l'Ouest en particulier, les enfants vivent dans des conditions difficiles résultant parfois des effets conjugués des facteurs socio économiques, culturels et politiques *contraignants* qui justifient la nécessité d'accorder une attention particulière à ce groupe de personnes vulnérables ;

**Appréciant** les efforts résolus de la Communauté internationale et des Institutions Africaines dans la mise en cohérence de synergies et des politiques d'assistance, de protection, d'éducation de l'enfant ouest africain au profit de la sous région;

**Reconnaissant** le caractère transversal des questions touchant à l'Enfant qui exige un engagement collectif de la part des Etats Membres ;

**Considérant** l'importance et la nécessité d'une participation sous régionale, nationale et locale de toutes les couches de la Société Civile dans la mise en œuvre de la Politique de la CEDEAO sur l'Enfant;

**Désireux** de mettre en place une Politique de la CEDEAO sur l'Enfant et son Plan stratégique d'action qui prennent en compte tous les aspects des problèmes de l'Enfant et en dégage les solutions appropriées ;

**Sur Proposition** des Ministres en charge de l'Enfant des Etats Membres;

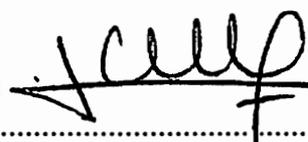
**Après avis** du Parlement de la Communauté;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement d'adopter la Politique de la CEDEAO sur l'Enfant et son Plan

d'action stratégique annexés à la présente recommandation.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**TRENTE CINQUIEME SESSION  
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**Abuja 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SP7/12/08  
PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE  
DE LA CEDEAO SUR L'ENFANT ET SON  
PLAN D' ACTION STRATEGIQUE**

**(2009-2013)**

**LES HAUTES PARTIES CONTRANCTANTES**

**Vu** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**Vu** la Déclaration sur les Droits et le Bien Etre de l'Enfant Africain (AHG/ST Rev.1) adoptée par les Chefs d' Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine le 20 Juillet 1979 à Monrovia- Liberia;

**Vu** la Résolution A/RES 2/5/90 relative à la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant Africain adoptée par les Chefs d'Etat et

de Gouvernement de la CEDEAO le 30 Mai 1990 à Banjul;

**Vu** la Charte des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant africain entrée en vigueur en Novembre 1999;

**Rappelant** la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant entrée en vigueur le 2 Septembre 1990;

**Prenant en compte** les autres Instruments internationaux pertinents des Institutions spécialisées et des Organisations Internationales qui se préoccupent du Bien-Etre de l'Enfant, notamment la Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1959;

**Prenant également en compte** les Dispositions sur les principes sociaux et juridiques applicables au Bien Etre de l'Enfant envisagés sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial, sur le plan national et international, de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la Justice pour les Mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la Protection des Enfants en période d'urgence et de conflit armé;

**Ayant à l'esprit** notre Déclaration A./DCL 1/12/01 sur la Décennie d'une Culture des Droits de l'Enfant en Afrique de l'Ouest (2001-2010);

**Considérant** le rôle fondamental de la famille en tant qu'institution sociale dans la protection, l'assistance, l'éducation et développement de l'Enfant;

**Ayant à l'esprit que** le développement harmonieux de l'Enfant ouest africain, dans un environnement socioéconomique culturel et politique viable participe de la construction et la consolidation de la Nation, et subséquemment de la sous région;

**Reconnaissant** que dans les autres régions du monde, et en Afrique de l'Ouest en particulier, les enfants vivent dans des conditions difficiles résultant parfois des effets conjugués des

facteurs socio économiques, culturels et politiques contraignants, qui justifient de la nécessité d'accorder une attention particulière à ce groupe de personnes vulnérables;

**Appréciant** les efforts résolus de la Communauté internationale et des Institutions Africaines dans la mise en cohérence de synergies et des politiques d'assistance, de protection, d'éducation de l'Enfant ouest africain au profit de la sous région;

**Reconnaissant** le caractère transversal des questions touchant à l'Enfant, qui exige un engagement collectif de la part des Etats Membres;

**Considérant** l'importance et la nécessité d'une participation sous régionale, nationale et locale de toutes les couches de la Société Civile, dans la mise en reuvre de la Politique de la CEDEAO sur l'Enfant;

**Désireux** de mettre en place une Politique de la CEDEAO sur l'Enfant et son Plan d'action, qui prennent en compte tous les aspects des problèmes de l'Enfant et en dégage les solutions appropriées;

**Après avis** du Parlement de la Communauté;

**Sur recommandation** de la soixante et unième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 Novembre 2008;

**Convienent de ce qui suit:**

**Article 1er:**

Par le présent Acte Additionnel, la politique de la CEDEAO sur l'Enfant et son Plan d'action stratégique ci-joints, sont adoptés.

**Article 2:**

La Politique de la CEDEAO sur l'Enfant concerne l'ensemble des activités relatives aux aspects socio-économiques, culturels et politiques.

**Article 3:**

Le présent Acte additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature. Il sera

également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**Article 4:**

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence les Etats Membres signataires et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte Additionnel est annexé au Traité Révisé dont il fait partie intégrante.

**Article 5:**

Le présent Acte Additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats Membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAITA ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008

**EN UNSEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FFOL.**

**Soixante et unième Session Ordinaire du Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27- 29 novembre 2008**

**RECOMMANDATION C/REC.8/11/08  
RELATIVE A LA NOMINATION DES JUGES  
A LA COUR DE JUSTICE DE LA  
COMMUNAUTE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** le Protocole AP.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté notamment en ses articles 3 et 4 prescrivant la composition de la Cour de Justice de la Communauté, la nomination des juges et le terme de leur mandat;

**VU** le Protocole additionnel AP1/01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

**VU** la Décision A/DEC.1/12/00 portant nomination des juges de la Cour de Justice de la Communauté ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement des juges dont les mandats arrivant à expiration le 29 janvier 2009, créent à partir de cette date, la vacance de trois (3) postes de juges à la Cour,

**VU** l'Acte Additionnel A/SA1/01/08 attribuant les trois (3) postes de juges au Bénin, au Cap Vert et à la Côte d'Ivoire ;

**DESIREUX** en conséquence, de s'assurer que la Cour fonctionne avec la totalité de ses juges comme prescrit par le Protocole AP1/7/91 ;

**SUR PROPOSITION** du Conseil Judiciaire de la Communauté basée sur les résultats d'une sélection compétitive conduite par ledit Conseil;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement la nomination des candidats ci-dessous désignés en qualité de juges :

**République du Bénin :**  
Mme MEDEGAN Clotilde épouse  
NOUGBODE

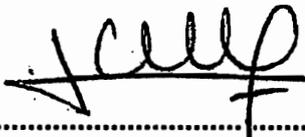
**République du Cap Vert :**

M. Benfeito Mosso RAMOS

**République de Côte d'Ivoire :**  
M. ELIAM Monsedjouni Potey

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Trente cinquième Session de la  
Conférence des Chefs d'Etat et de  
Gouvernement**

**Abuja, 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SP.8/12/08  
PORTANT NOMINATION DES JUGES A LA  
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les Articles 7, 8 et 9, du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté notamment en ses articles 3 et 4 prescrivant la composition de la Cour de Justice de la Communauté, la nomination des juges et le terme de leur mandat;

**VU** le Protocole additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

**VU** la Décision A/DEC.1/12/00 portant nomination des juges de la Cour de Justice de la Communauté ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement des juges dont les mandats arrivent à expiration le 29 janvier 2009

et créent ainsi, trois (3) postes vacants à la Cour de Justice;

**VU** l'Acte Additionnel A/SA 1/01/08 attribuant les trois postes de juges au Bénin, au Cap Vert et à la Côte d'Ivoire ;

**DESIREUX** en conséquence de s'assurer que la Cour fonctionne avec la totalité de ses juges comme prescrit, par le Protocole A/P1/7/91 ;

**SUR PROPOSITION** du Conseil Judiciaire de la Communauté, basée sur les résultats d'une sélection compétitive conduite par ledit Conseil;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixante et unième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

**Article 1er :**

Sont nommés en qualité de juges :

**République du Bénin :**

Mme MEDEGAN Clotilde épouse NOUGBODE

**République du Cap Vert :**

M. Benfeito Mosso RAMOS

**République de Côte d'Ivoire :**

M. ELIAM Monsedjouni Potey

**Article 2 :**

Conformément à l'article 18 nouveau paragraphe (f) du Protocole SP1/06/06 amendant le Traité Révisé de la CEDEAO, le mandat des Juges prend effet à compter de la date de prestation de serment de chacun d'eux devant le Président en exercice de la Conférence, et expire à la fin de quatre (4) ans non renouvelable.

**Article 3 :**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**ARTICLE 4**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté .
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO don't il est fait partie intégrante.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

**Soixante et unième Session Ordinaire du Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**RECOMMANDATION C/REC.9/11/08 PORTANT FIXATION DU SIEGE DU CENTRE REGIONAL POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa

composition et ses fonctions ;

**VU** l'article 5 du Traité révisé de la CEDEAO obligeant les Etats Membres à créer les conditions propices à la réalisation des objectifs de la Communauté, à honorer leurs engagements dans le cadre du Traité et à se conformer aux Décisions et Règlements de la Communauté ;

**VU** l'article 6 du Traité revise de la CEDEAO portant création des institutions de la Communauté ;

**VU** les Articles 26, 28, et 55 du Traité 7 Revise de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté ;

**VU** l'article 88 du Traité révisé de la CEDEAO qui prévoit le statut, les privilèges et immunités des institutions de la Communauté et leurs représentants sur le territoire de chaque Etat membre ;

**VU** la Convention générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités du 22 avril 1978 qui prescrit le droit, les privilèges et immunités des institutions de la Communauté et de leurs représentants dans les Etats Membres hôtes ;

**VU** la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la polique Energétique de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC.2/12/03 relative à l'Initiative Européenne sur l'Energie pour l'Eradication de la Pauvrete et le Developpement Durable, portant révision du Document Sectoriel de Réduction de la Pauvreté (DSRP) Régional afin que les programmes énergétiques soient intégrés dans les programmes éligibles au FED et la . revue des DSRP Nationaux en vue d'intégrer le volet énergie dans les programmes prioritaires éligibles au Fonds Européen de Développement (FED) ;

**VU** la Décision A/DEC.3/12/03 relative au Programme Régional d'Electrification Rurale ;

**VU** la Décision A/DEC.24/01/06 relative à la Politique Régionale de la CEDEAO UEMOA sur l'Accès aux Services Energétiques des Populations en zones Rurales et Périurbaine

pour la lutte contre la Pauvreté et la réalisation des OMD dans les Etats Membres ;

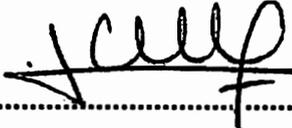
**Considérant** la nécessité de veiller à ce que les Institutions et Agences de la Communauté, où qu'elles se trouvent, fonctionnent efficacement avec la pleine coopération des Etats Membres ;

**Désireux** de fixer le siège du Centre pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energetique de la CEDEAO ;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de fixer le siege du Centre régional pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique à Praia, République du Cap Vert ;

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Trente Cinquième Session Ordinaire  
de la Conférence des Chefs d'Etat et de  
Gouvernement**

**Abuja, le 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.9/12/08  
PORTANT FIXATION DU SIEGE DU  
CENTRE REGIONAL POUR LES  
ENERGIES RENOUVELABLES ET  
L'EFFICACITE ENERGETIQUE DE LA  
CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

**VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant creation de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'article 5 du Traité révisé de la CEDEAO obligeant les Etats membres à créer les conditions propices à la réalisation des objectifs de la Communauté, à honorer leurs engagements dans le cadre du Traité et à se conformer aux Décisions et Réglements de la Communauté ;

**VU** l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création des institutions de la Communauté ;

**VU** les Articles 26, 28, et 55 du Traité de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats Membres de la Communauté ;

**VU** l'article 88 du Traité de la CEDEAO qui prévoit le statut, les privilèges et immunités des institutions de la Communauté et de leurs représentants sur le territoire de chaque Etat Membre ;

**VU** la Convention générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités du 22 avril 1978 qui prescrit le droit, les privileges et immunités des institutions de la Communauté et de leurs représentants dans les Etats Membres hôtes ;

**Vu** la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la politique Énergétique de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC.2/12/03 relative à l'Initiative Européenne sur l'Energie pour l'Eradication de la Pauvreté et le Développement Durable, portant révision du Document Sectoriel de Réduction de la Pauvreté (DSRP) Régional afin que les programmes énergétiques soient intégrés dans les programmes éligibles au FED et la revue des DSRP Nationaux en vue d'intégrer le volet énergie dans les programmes prioritaires éligibles au Fonds Européen de Développement (FED) ;

**VU** la Décision A/DEC.3/12/03 relative au Programme Régional d'Electrification Rurale ;

**VU** la Décision A/DEC.24/01/06 relative à la Politique Régionale de la CEDEAO UEMOA sur l'Accès aux Services Energétiques des Populations en zones Rurales et Périurbaines

pour la lutte contre la Pauvreté et la réalisation des OMD dans les Etats Membres ;

**Considérant** la nécessité de veiller à ce que les Institutions et Agences de la Communauté, où qu'elles se trouvent, fonctionnent efficacement avec la pleine coopération des Etats Membres ;

**Désireux** de fixer le siège du Centre pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique de la CEDEAO;

**Sur Recommandation** de la Soixante et unième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui a été tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008;

### **CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1: SIEGE**

Le siège du Centre Régional pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique est fixé à Praia, République du Cap Vert.

#### **ARTICLE 2: PUBLICATION**

Le présent Acte additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

#### **ARTICLE 3: ENTREE EN VIGUER**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il est partie intégrante.

#### **ARTICLE 4: AUTORITE DEPOSITAIRE**

Le présent Acte Additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT À ABUJA, LE 19 DECEMBRE 2008**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**Soixante et unième Session Ordinaire du Conseil des Ministres**

**Ouagadougou, 27 - 29 novembre 2008**

**RECOMMANDATION C/REC.10/11/08 PORTANT FIXATION DU SIEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO (ARREC)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'article 6 du Traité révisé de la CEDEAO portant création des institutions de la Communauté ;

**VU** les Articles 26, 28, et 55 du Traité Révisé de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté ;

**VU** l'article 88 du Traité révisé de la CEDEAO qui prévoit le statut, les privilèges et immunités des institutions de la Communauté et leurs représentants sur le territoire de chaque Etat membre ;

**VU** le Protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003, ci-après dénommé « Protocole sur l'énergie de la CEDEAO », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;

**VU** l'article 31 n) du Protocole sur l'énergie demandant à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO de mettre en place des organes de régulation des systèmes énergétiques, programmes et projets ;

**VU** la Convention générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités du 22 avril 1978 qui prescrit le droit, les privilèges et immunités des institutions de la Communauté et de leurs représentants dans les Etats membres hôtes";

**VU** l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 du 18 janvier 2008 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) notamment en son article 3;

**VU** le Règlement C/REG.27/12/07 du 15 décembre 2007 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC);

**Considérant** la nécessité pour les Institutions et Agences de la Communauté de fonctionner efficacement avec la pleine coopération des Etats membres ;

**Désireux** de fixer le siège de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité (ARREC) à Accra, République du Ghana.

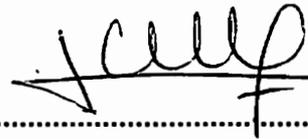
#### **APRES AVIS DU PARLEMENT**

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs et de Gouvernement de du fixer le siège de

l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC).

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**Trente Cinquieme Session Ordinaire  
de la Conference des Chefs d'Etat et de  
Gouvernement**

**Abuja' le 19 décembre 2008**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA. 10/12//08  
PORTANT FIXATION DU SIEGE DE  
L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE  
DU SECTEUR DR L'ELECTRICITE DE LA  
CEDEAO (ARREC)**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

**VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa compositions et ses fonctions;

**VU** l'article 6 du Traité révisé de la CEDEAO portant création des institutions de la Communauté;

**VU** les Articles 26,28,et 55 du Traité Révisé de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération,

l'intégration et au développement des projets et des secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté

**VU** l'article 88 du Traité révisé de la CEDEAO qui prévoit le statut, les privilèges et immunités des institutions de la Communauté et leurs représentants sur le territoire de chaque Etat membre;

**VU** le protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003, ci-après dénommé protocole sur l'énergie de la CEDEAO, établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest;

**VU** l'article 31 du protocole sur l'énergie demandant à la Réunion des ministres en CEDEAO de mettre en place des organes de régulation des systèmes énergétiques, programmes et projets;

**VU** la Convention générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités du 22 avril 1978 qui prescrit le droit, les privilèges et immunités des institutions de la Communauté et de leurs représentants dans les Etats membres hôtes;

**VU** l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 du 18 janvier 2008 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) notamment en son article 3;

**VU** le Règlement C/REG.27/12/07 du 15 décembre 2007 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) et le Règlement du 29 novembre 2009 amendant le Règlement ci-dessus mentionné;

**Considérant** la nécessité pour les Institutions et Agences de la Communauté de l'énergie des Etats membres de fonctionner efficacement avec la pleine coopération des Etats membres; la CEDEAO de mettre en place des organes de régulation des systèmes énergétiques Agences de la Communauté de fonctionner efficacement avec la pleine coopération des Etats membres;

**Desireux** de fixer le siège de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité (ARREC)

**Sur Recommandation** de la Soixante et unième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui a été tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008;

#### **CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : SIEGE DE L'ARREC**

Le siège de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) est fixé à Accra, République du Ghana.

#### **ARTICLE 2: PUBLICATION**

Le présent Acte additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

#### **ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il est partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 : AUTORITE DEPOSITAIRE**

Le présent Acte Additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats Membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA, LE 19 DECEMBRE 2008**  
**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN**  
**ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS**  
**(3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**SOIXANTE ET UNIEME SESSION DU**  
**CONSEIL DES MINISTRES**

**Ouagadougou 27 - 29 novembre 2008**

**DIRECTIVE C/DIR.1/11/08 SUR LES**  
**MESURES DE LUTTE CONTRE LA CRISE**  
**ALIMENTAIRE DANS L'ESPACE CEDEAO**  
**EN DIRECTION DES ETATS MEMBRES ET**  
**DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les dispositions des articles 3 et 4 du Traité de la CEDEAO énonçant respectivement les buts et objectifs et les principes fondamentaux auxquels adhèrent les Etats Membres ;

**VU** l'article 25 du Traité de la CEDEAO relatif au développement agricole et à la sécurité alimentaire;

**CONSIDERANT** que le contexte international est marqué par une augmentation brutale des prix des produits de première nécessité, et que les pays de l'Afrique de l'Ouest subissent de plein fouet les répercussions de cette hausse;

**CONSIDERANT** que l'augmentation des prix des produits de première nécessité constitue une menace très sérieuse pour la stabilité et la croissance économiques de la région de l'Afrique de l'Ouest ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises à cet égard par les Etats Membres à l'échelle nationale sur la suspension des droits de douane et de la TV A, la fixation et le contrôle des prix pour certains produits de première

nécessité, la suspension des exportations de céréales et la régulation sur les marchés vivriers, bien qu'efficaces, s'avèrent insuffisantes pour enrayer durablement la crise alimentaire ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la mise en oeuvre de ces mesures est susceptible de provoquer à long terme des risques de retour aux politiques de stabilisation des années 80 et 90, le retour à des politiques monétaires restrictives avec ses effets pervers, la perte des acquis de la construction communautaire (notamment le Tarif Extérieur Commun et les convergences macroéconomiques), le risque d'effritement de la solidarité régionale en lien avec les effets des mesures d'interdiction des exportations prises par certains pays;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ampleur de la crise, de son caractère généralisé et du risque qu'elle puisse durer dans le temps, il s'avère nécessaire que des mesures urgentes et concertées soient prises à l'échelle de la so us région pour encourager la production alimentaire et la lutte contre la faim;

**CONVAINCU** que ces mesures doivent être axées sur l'accroissement rapide et durable des productions alimentaires, la structuration des filières et la régulation des marchés, ainsi que la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations vulnérables ;

**CONSCIENT** de la nécessité de prendre non seulement des mesures d'urgence immédiates pour le court terme, des mesures pour une croissance agricole rapide et l'élimination de la faim pour le moyen terme, mais aussi des mesures à long terme ;

**CONVAINCU** que ces mesures doivent être prises et mises en oeuvre à travers la combinaison et la cohérence des interventions, au niveau national sous la responsabilité des Etats Membres, au niveau régional sous la responsabilité de la Commission de la CEDEAO et des autres institutions et organisations d'intégration et de coopération, et au niveau international;

**SOUCIEUX** de mettre fin à cette hausse généralisée des prix des produits de première nécessité et de mettre à profit la crise pour

développer des solutions durables pour une offre alimentaire suffisante et accessible aux populations de l'Afrique de l'Ouest ;

**SUR PROPOSITION** de la Réunion Extraordinaire des Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Commerce qui s'est tenue à Abuja le 19 mai, 2008 ;

**PRESCRIT :**

**Article 1er:**

Les Etats Membres et les Institutions de la Communauté concernés prennent les dispositions appropriées en vue de réaliser selon le calendrier fixé par la présente Directive, les tâches indiquées comme suit;

**1. Etats membres:**

**A. Court terme : 2008 - 2010**

- a) renforcer la solidarité régionale, par entre autres :
  - i. La contribution volontaire des pays membres aux fonds d'intervention d'urgence ;
  - ii. La levée immédiate des mesures d'interdiction d'exporter les denrées alimentaires locales dans l'espace CEDEAO, à l'exception de ceux qui font l'objet de subvention;
- b) favoriser la production des engrais dans l'espace CEDEAO, en valorisant particulièrement les ressources en phosphates qu'on trouve dans la plupart des pays. La disponibilité de la BIDC doit être mise à profit pour accompagner les pays membres;
- c) mettre l'accent sur les initiatives locales et régionales dans le domaine agricole et agro-alimentaire ;
- d) développer la recherche et vulgariser les résultats de la recherche;
- e) faciliter la libre circulation des produits alimentaires, des personnes et des capitaux dans l'espace CEDEAO;
- f) développer les infrastructures et équipements ruraux, de production, de transformation, de conditionnement et conservation, de stockage et de commercialisation;
- g) faire un inventaire du potentiel d'offre en terres irrigables pouvant être mises en valeur pour les besoins communautaires ;
- h) étudier la possibilité de subventionner le prix des intrants agricoles pour les petites exploitations agricoles pauvres ;
- i) développer un système d'assurance agricole pour mieux gérer les risques liés à l'activité agricole, tout en assurant le remboursement et le renouvellement du crédit, l'implication du système bancaire ;
- j) programmer et conduire les interventions ciblées sur l'accès aux vivres et la nutrition pour les populations vulnérables ;
- k) concevoir des programmes nationaux « produire pour consommer » ciblés sur des productions de première nécessité: riz, céréales sèches, légumineuses à graines, tubercules, légumes, produits animaux à cycle court;
- l) faciliter l'accès immédiat aux semences de qualité, aux engrais, aux intrants de protection des cultures, etc ;
- m) faciliter l'accès aux crédits de campagne dans les principaux bassins de production;
- n) mettre en place un fonds spécial drainant les ressources internes et externes et permettant de financer le programme national;
- o) développer le secteur privé à travers (i) l'identification et le renforcement des groupements, (ii) la reconnaissance et le renforcement de leurs capacités;

- p) faciliter l'accès aux crédits des regroupements de producteurs, ainsi qu'à leur formation et à l'obtention des intrants;
- q) initier des programmes après récolte tels que le stockage et la préservation des récoltes;
- r) augmenter les facilités infrastructurelles telles que la construction des silos et la multiplication des semences, etc ;
- s) améliorer les services d'encadrement aux paysans;
- t) engager des activités de recherche intensive et de développement.
- u) inciter les populations à consommer ce qu'elles produisent et à produire ce qu'elles consomment.

#### **B. A moyen terme: 2008 - 2012**

- a) mettre en place des programmes d'accroissement durable des productions de denrées alimentaires stratégiques système semencier, approvisionnement en engrais; structuration du conseil agricole, réhabilitation des aménagements hydro agricoles et maîtrise de l'eau, accès au crédit et réforme foncière, etc ;
- b). renforcer les système d'information des marchés
- c) mettre en place des programmes d'appui à l'organisation de filières efficaces de transformation, stockage, commercialisation, incluant des actions incitatives de réduction des pertes après récolte ;
- d) renforcer les systèmes d'information de la vulnérabilité, et de la sécurité alimentaire

#### **C. A long terme: 2008 - 2015**

- a) mettre en oeuvre les programmes d'investissements nationaux prévus dans le cadre de l'ECOWAP/PDDAA;

- b) accroître les budgets nationaux consacrés à l'agriculture.

## **2. Commission de la CEDEAO**

### **A. A Court terme 2008 - 2010**

- a) mettre en place un fonds d'intervention d'urgence pour faire face rapidement à la situation actuelle: Fonds logé à la BIDC, doté d'un mécanisme d'intervention rapide et au bénéfice de l'ensemble des pays, selon des critères précis;
- b) renforcer et étendre le système d'alerte précoce du CILSS. A cet effet doter cette institution de moyens financiers et stables et en faire une institution spécialisée de la CEDEAO ;
- c) mettre en place un système de prévention et de lutte contre le criquet pèlerin et les autres ennemis transfrontaliers des cultures (par exemple mise à la disposition de pays de la ligne de front, d'équipement et de produits phytosanitaires);
- d) inciter les pays à consommer ce qu'ils produisent et à produire ce qu'ils consomment. Dans ce cadre; lancer une campagne de sensibilisation sur le slogan; « consommer ouest africain », A cet effet, il faut favoriser la production et assurer leur transformation pour répondre aux goûts des consommateurs : (riz local, céréales sèches, racines et tubercules, animaux à cycle court, produits de la pêche);
- e) Mettre en place un mécanisme de régulation de marché, permettant de :
  - i. Federer les systèmes d'information sur les marchés;
  - ii. Gérer les déficits comme les surproductions;
  - iii. Soutenir la production agricole;
  - iv. Assurer la solidarité de l'espace CEDEAO

- f) élaborer et mettre en oeuvre un programme régional d'augmentation des précipitations par l'ensemencement des nuages ;
- g) élaborer un plan d'action de mise en oeuvre des mesures de la présente Directive, avec des échéanciers précis;
- h) produire un rapport périodique sur l'évolution de la situation alimentaire dans l'espace communautaire ;
- i) conduire une initiative régionale d'achats groupés de certaines denrées alimentaires (riz, blé et farine de blé, lait et produits laitiers, huiles végétales). La Commission de la CEDEAO veille à l'organisation, d'ici juillet 2008, à travers la chambre consulaire régionale, d'une réunion des chambres de commerce des pays membres en vue d'explorer les possibilités de création d'une société de trading, en vue de bénéficier des effets d'économie d'échelle dans l'achat des produits vivriers ;
- j) assurer un appui budgétaire d'urgence pour faire face aux conséquences des déficits publics;
- k) mettre en place un fonds d'appui financier pour la mise en oeuvre des mesures d'urgence dans les pays membres de la CEDEAO :
- i. pour couvrir les besoins en intrants, petits matériels et des petites exploitations agricoles pour l'accroissement rapide de la production des denrées alimentaires de base: riz, céréales sèches, plantes à racine, tubercules et produits animaux à cycle court, produits de la pêche ;
  - ii. pour soutenir les interventions ciblées sur l'accès aux vivres pour les populations vulnérables (filets de sécurité, aide alimentaire, cantines, nourriture contre travail) ;
- i) veiller à la levée des mesures d'interdiction des exportations de produits vivriers locaux dans l'espace CEDEAO, à l'exception de ceux qui font l'objet de subvention;
- m) renforcer le mécanisme de surveillance aux frontières;
- n) se doter des moyens (financiers, dispositifs de concertation, de suivi/évaluation) de mise en oeuvre concertée de la stratégie et de l'ensemble des mesures ;
- o) mettre en place un mécanisme spécifique de coopération entre la CEDEAO et ses partenaires dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures proposées dans l'offensive régionale ;
- p) accélérer la mise en oeuvre de l'ECOWAP : finalisation urgente de la définition des programmes d'investissement agricole et organisation des tables rondes pour mobiliser les fonds;
- q) faire fonctionner les Comités Nationaux de Coordination des Politiques Economiques pour assurer la veille de la conjoncture économique nationale et régionale ;
- r) Finaliser et mettre en oeuvre l'Union Douanière :TEC/CEDEAO ;
- s) mettre en place un mécanisme de commercialisation des surproductions vivrières en collaboration avec les offices céréaliers nationaux.
- B. A moyen terme: 2008-2012**
- a) mettre en place un système régional d'information des marchés;
- b) appuyer à l'organisation de filières efficaces de transformation, stockage, commercialisation, incluant des actions incitatives de réduction des pertes après récolte ;

- c) renforcer la sécurité des stocks alimentaires et envisager leur mutualisation;
- d) mettre en place les instruments de mise en oeuvre de l'ECOWAP (Fonds régional de développement agricole, Tarif Extérieur commun (TEC) et fiscalité intérieure, Politique commerciale et autres mesures (APE, OMC, etc...));

**C. A long terme: 2008-2015**

- a) veiller à la mise en oeuvre de l'ECOWAP/PDDAA, aux niveaux national et régional;
- b) suivre l'application de la mise en oeuvre de la décision de Maputo d'accorder au moins 10% du budget national à l'agriculture;
- c) Renforcer le système de facilitation du commerce régional.

**ARTICLE 2:**

Les Etats Membres et les Institutions de la Communauté informent le Président de la Commission des difficultés de mise en oeuvre des présentes Directives et celui-ci en fait rapport à la plus proche session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

**ARTICLE 3**

1. Les Etats Membres et la Commission de la CEDEAO adoptent selon le cas, les dispositions législatives, réglementaires, administratives et communautaires nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 30 juin 2010 pour les actions à court terme, le 30 juin 2012 pour les actions à moyen terme et le 30 juin 2015 pour les actions à long terme.
2. Lorsque les Etats Membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive

ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

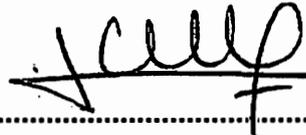
3. Les Etats Membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.

**ARTICLE 4**

La présente Directive sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Elle est également publiée par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU,  
LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**SOIXANTE ET UNIEME SESSION DU  
CONSEIL DES MINISTRES**

**Ouagadougou 27 - 29 novembre 2008**

**DIRECTIVE A/DIR.2/11/08 RELATIVE AU  
SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE M.  
MICHEL SIDIBE AU POSTE DE DIRECTEUR  
DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS  
UNIES SUR LE VIH/SIDA**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**CONSIDERANT** que M. Michel SIDIBE, ressortissant d'un Etat Membre de la Communauté, est candidat au poste de Directeur du Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'accroître les chances de la sous région dans l'occupation des postes au sein des Institutions Internationales.

**RECONNAISSANT** d'une part, qu'il s'agit d'un poste de responsabilité stratégique dans la mise en oeuvre des politiques de lutte contre le VIH/SIDA et d'autre part, le rôle de plus en plus important que ce dit programme est appelé à jouer en matière de lutte contre le VIH/SIDA dans la sous région ;

**DETERMINE** à oeuvrer de manière concertée aux fins, d'une part, de soutenir les candidatures des élites ouest africaines les mieux placées dans les organisations internationales et d'autre part, à effectivement voter en faveur de notre ressortissant pour l'occupation du poste considéré ;

**DESIREUX** d'adopter une position commune sur le soutien et le vote effectif du candidat Michel SIDIBE au poste de Directeur du Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA ;

**SUR RECOMMANDATION** de la Commission de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**PRESCRIT**

**ARTICLE 1 :**

A tous les Etats Membres de la CEDEAO,

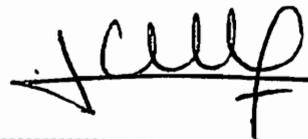
- a) accorder leur soutien et leur vote effectif, en vue de la réélection de M. Michel SIDIBE au poste de Directeur du Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA.
- b) de s'assurer que leurs autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires dans les pays des autres sous régions en vue de la réalisation des objectifs de la présente Directive.

**ARTICLE 2 :**

La présente Directive sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Elle est également publiée par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**

**SOIXANTE ET UNIEME SESSION DU  
CONSEIL DES MINISTRES**

**Ouagadougou 27- 29 novembre 2008**

**DIRECTIVE A/DIR.3/11/08 RELATIVE AU  
SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DU DR.  
KANDEY YUMKELLA AU POSTE DE  
DIRECTEUR GENERAL DE L'ONUUDI**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tels que amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**CONSIDERANT** que le Gouvernement Sierra Léonais a adressé une requête à la Communauté des Etats Membres de la CEDEAO aux fins de soutien de la candidature du Dr. Kandey YUMKELLA et du vote effectif en vue de sa reconduction au poste de Directeur Général de l'ONUUDI ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un ressortissant d'un Etat Membre de la CEDEAO, occupant un poste de responsabilité faisant ainsi la promotion et la fierté de l'Afrique de l'Ouest ;

**CONSCIENT** que le bilan du premier mandat dudit Docteur à la Direction Générale de l'ONUUDI a été jugé positif ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'accroître les chances de la sous région dans l'occupation des postes au sein des Institutions Internationales ;

**DETERMINE** à oeuvrer de manière concertée aux fins, d'une part, de soutenir les candidatures des élites Ouest Africaines les mieux placées dans les organisations internationales et d'autre part, à effectivement voter en faveur de notre ressortissant, pour l'occupation du poste considéré ;

**DESIREUX** d'adopter une position commune sur le soutien et le vote effectif du candidat Kandey YUMKELLA au poste de Directeur Général de l'ONUUDI ;

**SUR RECOMMANDATION** de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**ARTICLE 1**

A tous les Etats Membres de la CEDEAO,

d'accorder leur soutien et leur vote effectif, en vue de la réélection du Dr. Kandey YUMKELLA, ressortissant de la Sierra Léone, au poste de Directeur Général de l'ONUUDI ;

de s'assurer que leurs autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires dans les pays des autres sous régions, en vue de la réalisation des objectifs de la présente Directive.

**ARTICLE 2**

La présente Directive sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Elle est également publiée par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

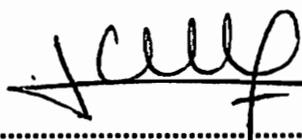
**FAIT OUAGADOUGOU,**

**LE 29 NOVEMBRE 2008**

**POUR LE CONSEIL,**

**NOVEMBRE 2008 d'accroître**

**LA PRESIDENTE,**



**S.E. MM. MINATA SAMATA CESSOMA**

**SOIXANTE ET UNIEME SESSION DU  
CONSEIL DES MINISTRES  
Ouagadougou 27- 29 novembre 2008**

**DIRECTIVE C/DIR.4/11/08 RELATIVE AU  
SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE DR. K. F.  
NWANZE AU POSTE DE PRESIDENT DU  
FONDS INTERNATIONAL POUR LE  
DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)**

**LE CONSEIL DE MINISTRES**

**VU** les Articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**CONSIDERANT** la requête présentée par le Gouvernement du Nigeria aux Etats Membres de la CEDEAO en vue de leur soutien à la candidature de Dr K. F. Nwanze et du vote en sa faveur pour le poste de Président du FIDA;

**CONSIDERANT** le fait qu'il s'agit d'un ressortissant d'un des Etats Membres de la CEDEAO qui, pendant de nombreuses années, a occupé des postes de responsabilité au niveau des organisations nationales et internationales où il a constamment oeuvré pour promouvoir les intérêts de la Région Afrique de l'Ouest et du Continent africain dans l'ensemble ;

**CONSIDERANT EGALEMENT** le fait qu'il est actuellement le Vice Président du FIDA et qu'il s'est parfaitement acquitté de ses tâches à ce poste ;

**CONSIDERANT ENCORE** la nécessité de maintenir voire d'accroître les chances de la sous-région d'occuper des postes au sein des institutions internationales ;

**DETERMINE** à travailler de manière concertée dans l'objectif de soutenir les candidatures des ressortissants Ouest-Africains dans les organisations internationales afin d'assurer que nos intérêts communs continuent d'être promus et protégés;

**DESIREUX** d'adopter une position commune pour soutenir et voter effectivement en faveur de Dr K. F. Nwanze pour le poste de Président du FIDA;

**SUR RECOMMANDATION** de la Commission de la COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ;

**PRESCRIT**

**ARTICLE 1**

**Tous les Etats Membres de la CEDEAO à:**

- a) soutenir et voter effectivement en faveur de Dr. K. F. Nwanze en vue de son élection au poste de Président du Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) ;
- b) tout mettre en œuvre pour que les Autorités compétentes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Président de la Commission de la CEDEAO prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer qu'au niveau des pays des autres sous-régions du continent les objectifs visés à travers la présente Directive soient atteints.

**ARTICLE 2:**

Le Président de la Commission de la CEDEAO prend toutes les mesures qui s'imposent en vue de la réalisation de l'objectif visé à travers la présente Directive.

**ARTICLE 3:**

La présente Directive sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Elle est également publiée par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT À OUAGADOUGOU, LE 29  
NOVEMBRE 2008**

**PUOR LE CONSEIL**

**LA PRESIDENTE,**



.....  
**S.E MME. MINATA SAMATE CESSOUMA**